USD Éditions Ltd

Le Droit d'Auteur Conditionnera-t-il l'Économie Mondiale ?

Michel Dubois & Co

Une opportunité pour les P.M.E.

Une chance pour les plus grands créateurs d'emplois
et les exclus de la propriété intellectuelle

Propriété des Œuvres de l'Esprit
Créations et concepts intellectuels de toute nature
susceptibles d'être développés dans cet ouvrage

A - Selon la Convention de Berne *(9 septembre 1886)*, la Convention Universelle sur le droit d'auteur *(6 septembre 1952)* et les Lois internes des États *(dont la Constitution est respectueuse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)*, une œuvre littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur, du seul fait de sa création. Cette propriété intellectuelle est incessible, inaliénable et imprescriptible ; d'où son caractère perpétuel et, par voie de fait, universel. Il résulte de cette propriété des droits patrimoniaux, moraux et dérivés, dits : droits d'auteur ou © copyright. Ces droits sont cessibles et concessibles, selon la volonté de l'auteur ou de ses héritiers, légataires ou ayants-droit. Il s'agit des droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre de l'auteur à des fins commerciales.

Ce qui signifie que :

- premièrement : les droits d'auteur sont réservés à la personne physique qui est le créateur identifié d'une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. Le mot auteur *(du Latin auctor)* signifie : personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. De ce fait, tout tiers qui réalise une œuvre en tout ou partie identique à celle de son véritable auteur ou s'inspirant d'elle ~ *c'est-à-dire, une œuvre seconde* ~, que ce soit en la connaissance ou en l'ignorance de l'existence de la première, ne peut donc pas revendiquer légalement le titre d'auteur de sa réalisation. Les mots ″ inventer *(trouver)*″ et ″ innover ″ *(mettre la nouveauté en marché)* n'ont pas la même signification. Les Lois y afférentes sont distinctes des Lois qui règlementent les droits d'auteur.

- deuxièmement : toute reproduction à des fins commerciales, volontaire ou involontaire, d'un extrait quelconque du présent ouvrage pour quelque cause et/ou objet que ce soit, par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu est strictement interdite sans l'autorisation préalablement écrite et signée par l'auteur ci-dessous désigné.

B - Droits d'auteur et Copyright ©. Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique.
Extraits de l'ouvrage intitulé ***" Une opportunité pour les PME"*** de Monsieur Michel Dubois & Co - Ont participé à cet ouvrage : Dominique Daguet, Jannick Villepoux, Ghislaine Alajouanine, François Belleau et Michelle Pfeiffer. Photographies de Georges Soulban p.3 et d'Emmanuel Dubois p.5.

C - Cet ouvrage réalisé par USD Editions Ltd. a été achevé le 11 Novembre 2015

*"**L'invention** est la démarche essentielle de l'esprit humain, celle qui distingue l'homme de l'animal et lui a permis peu à peu d'affirmer son règne matériel sur le monde. ..."*

Henri Bergson

"Le Passeport Intellectuel est très certainement le premier instrument de stratégies sécuritaires et efficaces correspondant aux exigences mondiales de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme"

15.04.1999

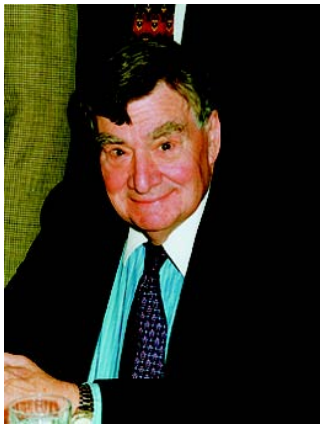

Pierre Salinger
Porte-parole de J.F. Kennedy
Fondateur du Comité d'Éthique
des éditions *USD System*

Fairepart adressé au lecteur : Notre très regretté ami, Pierre Salinger, nous a quitté samedi 16 octobre 2004… Il avait accepté le 16 septembre 1998 à Montréal de fonder et de présider le Comité d'Éthique de notre Consortium… Ce sera désormais sous l'égide de sa défunte personnalité que ses successeurs seront appelés à reprendre le flambeau de la tâche qu'il avait considérée comme étant une véritable mission.

Lettre ouverte de l'auteur

C'est dans le but de développer une société harmonieuse que les législateurs votent les lois. C'est pour se fixer un objectif idéal que fut édictée " La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ". Il n'y a donc rien de plus logique que de dénoncer les abus, les fautes et les erreurs pour le bien de notre société. Il faudra alors me pardonner quant il m'arrive d'égratigner certaines institutions dont le fonctionnement aboutit au contraire de ce qui était censé être leur objectif. Il est officiellement dit que le brevet d'invention devrait stimuler la créativité. Hélas, sur un nombre approximatif de neuf millions de concepts originaux qui émergent annuellement de par le monde, seule une centaine de milliers font l'objet d'un brevet international sur les deux millions qui sont déposés au niveau national.

Cela étant rappelé, je me sens contraint de publier à mon tour ce qui entrave la créativité de nos inventeurs; personnages émérites qui sont à la source des progrès techniques qui conditionneront la qualité de vie de l'espèce humaine du 21ième siècle. En l'occurrence, c'est l'usage qui est fait du brevet d'invention ~ et non le titre lui-même ~ que je remets présentement en cause dans cet ouvrage. Cependant, si je me permets la critique, c'est parce qu'au terme de trente années de recherches et d'expériences consacrées à la propriété intellectuelle sur le terrain économique international, je dispose désormais d'un remède dont l'efficacité fut démontrée par Arrêt de la Cour de Cassation française.

Dans la plupart des cas, l'inventeur est une personne imaginative qui ne peut s'accomplir sans être débarrassée des obligations matérielles qui, d'une part, sont le plus souvent étrangères à son tempérament et qui, d'autre part, sont hors de sa portée financière. C'est que les procédures d'extension internationale et de protection judiciaire des brevets d'invention nécessitent des moyens que seuls les titans de l'industrie assument pleinement avec leur bataillon d'avocats. Allons-nous rester les bras croisés et sans rien faire, alors qu'il semble possible de rétablir une situation plus équitable qui profitera à la communauté toute entière ?

*Sans rien changer aux Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur auxquelles se sont ralliés presque tous les États de la planète sous l'égide de l'**O.M.P.I.***, il est fort possible de rendre à l'inventeur la place qui lui revient de plein droit; c'est-à-dire, chronologiquement la première, par souci d'antériorité. C'est à sa portée financière, parce qu'avant d'être inventeur, celui qui **crée** est littéralement un **créateur** et ce, du simple fait d'avoir concrétisé son idée originale sur un support matériel. Comme le métier d'éditeur consiste aussi à transcrire de simples rédactions en œuvres littéraires, c'est la voie que j'ai choisie d'emprunter avec mon équipe pour doter l'inventeur ~ devenu Auteur d'une création littéraire et artistique ~ des droits naturels qui lui sont intrinsèques : **les Droits d'Auteur !***

Pour y parvenir, nous avons mis au point une technique légale qui peut être réalisée par toutes les personnes morales ou physiques et les institutions qui souhaiteront s'associer à notre projet. Nous invitons notamment à cet effet, les agents de brevets d'invention ainsi que les conseils en propriété industrielle ou intellectuelle et leurs avocats qui désirent participer avec nous à la démocratisation de l'accès à la propriété intellectuelle.

* **O.M.P.I.** : **O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle (Membre de l'ONU).

" Partagez mon enthousiasme ! Ma plus grande richesse, c'est mon équipe.
Il s'agit des personnes qui ont œuvré à mes côtés avec abnégation et professionnalisme sur le terrain économique international depuis 1983.
*Ce sont ces pionniers du 21ième siècle qui ont suscité la réalisation du présent ouvrage. Il résulte de notre expérience collective l'annonce d'une bonne nouvelle pour les **Inventeurs** et les **Chefs** de **P**etites et **M**oyennes **E**ntreprises qui sont exclus de la **P**ropriété **I**ntellectuelle internationale. Nonobstant mes activités françaises où notre concept a vu le jour, nous avons travaillé jusqu'alors discrètement au Canada, en Australie, aux USA, en Amérique Centrale et à Singapour. Comme le temps est venu de rendre notre action publique, j'invite toute personne intéressée par la démocratisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle à rejoindre notre Consortium International d'Éditions U.S.D. System* et ce, pour participer à la réalisation d'une économie qui soit davantage vouée au service de l'humanité. "*

L'auteur

*** U.S.D.** signifie **U**niversel **S**tratégie **D**éveloppement ou **U**niversal **S**trategy **D**evelopment

Ce qu'il faut toujours avoir présent à sa mémoire

C'est au sein des PME que l'on trouve la plupart des Créateurs de concepts originaux industriels *(inventions)* ou de services. Les PME, qui sont les plus grands fournisseurs d'innovations de la grande industrie, sont aussi les principales créatrices de richesses et d'emplois !

Comme ses innovations sont directement convoitées par des prédateurs d'envergure nationale et internationale, la PME est devenue leur proie de prédilection. Avec le **titre** temporaire de brevet d'invention, les droits des **titulaires** *(salariés ou collaborateurs)* et de la PME qui les emploie sont d'abord défendus en Droit Civil. Or, à l'instar de leur personnel, les PME ne disposent pratiquement jamais des moyens financiers qui sont indispensables à la poursuite de leurs contrefacteurs en Droit Civil.

Injustice cruelle qui prive leur pays de nombreuses richesses et d'emplois !

Devant l'insurmontable épreuve d'une parodie de Justice, il n'existe qu'un recours efficace à la PME pour sécuriser la propriété des créations de ses employés ou collaborateurs : le Droit d'auteur ! Pourquoi ? Parce qu'il lui ouvre l'accession au **Droit Pénal** qui est gratuit. Seule une telle stratégie permet à une PME *(ou à un inventeur indépendant)* d'engager une poursuite judiciaire contre son prédateur sans disposer de fortune.

Le Droit d'auteur résulte de la **Propriété** de l'œuvre originale *(littéraire et/ou artistique)* de chaque Créateur qui est l'unique propriété naturelle existante au monde. De ce seul fait, le PLAGIAT de son œuvre est un **VOL** au sens criminel du mot. La personne physique du copieur *(le patron de l'entreprise contrevenante)* peut donc être accusé de vol, d'usurpation d'identité et même de vandalisme si l'œuvre a été dénaturée.

C'est à la police que l'auteur et la PME peuvent directement déposer leur plainte et ce, sans qu'il leur soit demandé des paiements qu'ils n'auraient pas pu honorer en Droit Civil. Voir les pages 87, 92, 95 et 96 ci-après qui exposent les articles des codes pénaux de différents pays ainsi que les dispositions pénales concernant la violation du droit d'auteur.

Plus tard, quand le Jugement en Droit Pénal a été rendu en leur faveur, la preuve du vol ayant été établie, l'encaissement de pénalités suffisantes leur donne la possibilité d'engager une action en Droit Civil pour l'estimation des préjudices matériels. Bien que la procédure judiciaire puisse différer d'un pays à l'autre, ce principe chronologique ~ Procès Pénal ➔ Procès Civil ~ est pratiquement applicable en tout État *(dit de Droit)*.

Du fait que leurs œuvres suscitent rarement des applications industrielles, la plupart des auteurs plagiés ne sont guère conseillés de la sorte. Il en est tout autrement pour notre consortium international d'éditions qui édite *(sans publier)* les œuvres des créateurs de concepts originaux, dont les descriptifs littéraires et/ou artistiques qui leur sont intrinsèques sont constitutifs de produits industriels et/ou de services commerciaux.

Rappel :

Dans le monde, les PME représentent 95%* des entreprises
Les PME emploient 60%* de la main d'œuvre du secteur privé
Les PME contribuent à hauteur de 50%* à la valeur ajoutée brute

Pourtant : 2 * PME innovantes sur 4 * font faillite dans les 3 * ans qui suivent la date de leur création . Pourquoi ?

" Face aux moyens dont disposent les contrefacteurs et à leur envergure la protection procurée par le brevet d'invention est proportionnelle à la surface financière de son titulaire ou de son exploitant ! "

* * *

Pour la sécurité de leur développement national et international, l'inventeur et la PME innovante ont impérativement besoin " dès le départ " :

1 - de la propriété mondiale de leur création *(en amont de leur invention)***;**
(Les plis sous enveloppe scellée sont limités au niveau national et ne procurent aucune propriété. Il en est de même avec un numéro de copyright, s'il n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique)

2 - de la préservation de leurs secrets "sécurisés" tant que nécessaire
*(en préservant les secrets, la non-publication du livre permet de conserver intact le droit de déposer ultérieurement un titre complémentaire à la charge de l'investisseur [brevet ou autre])***;**

3 - d'un prévisionnel économique international pluridisciplinaire *(et non d'un plan d'affaires traditionnel [business plan] qui ne répond pas aux besoins de l'investisseur)***;**

4 - d'un portefeuille de contrats ajusté à la stratégie commerciale de leur prévisionnel *(des contrats qui ne suscitent pas les litiges)***;**

5 - d'une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage technique et commercial *(par la copropriété indivisible de l'œuvre)***;**

6 - d'une procédure judiciaire d'un coût accessible à la défense de leurs droits *(Droit Pénal ou " Criminal Offense ")***;**

7 - d'un produit et d'un service qui leur offrent tout cela " pour un prix adapté à leur bourse ! "

C'est précisément ce qui est présenté dans cet ouvrage !

* Les pourcentages et les chiffres sus exposés sont approximatifs. Ils sont mis ici à titre indicatif et changent d'année en année

Sommaire

Les indispensables besoins de l'inventeur et de la PME **7**

Chapitre 1 **Mise en garde contre la prédation industrielle et commerciale** **11**

1 – La mésaventure de l'inventeur mondial du GPS 13
2 – Quelques conséquences du mauvais usage du brevet d'invention 17
3 – Les victimes inconnues de la prédation organisée 19
4 – Quelques exemples de prédation très répandus
5 – L'infernal parcours de l'inventeur en quête d'un brevet d'invention 22
6 – Les 7 solutions clés de la propriété intellectuelle 26
7 – Des exclus de la Propriété Intellectuelle à la stimulation de la créativité 27
8 – La stimulation équitable de la créativité 29
9 – Qu'est-ce qui freine la créativité ? Qu'est-ce qui la stimule ? 32
10 – Dans quels cas la défense du Droit d'Auteur est-elle compromise ? 34

Chapitre 2 **De L'imposture d'une prédation organisée à un nouveau mode d'accès à la propriété intellectuelle** **37**

1 – Ce qui fonde l'intérêt du Livre " **PICB** " 39
2 – Le marché réel de la propriété intellectuelle 40
3 – Les titres d'exploitation monopolistique et le droit d'auteur 41
4 – L'industrialisation et l'inventeur : un déséquilibre économique 41
5 – Une solution bâtie sur le fondement du Droit 42
6 – Conclusion 43
7 – La solution aux embarras de l'inventeur 45

Chapitre 3 **La collection de livres Passeport Intellectuel CB (PICB)** **49**

1 – Fondement de l'axiome : Création ➔ Invention ➔ Innovation 51
2 – Quelques précieux conseils à l'inventeur 53
3 – Comment préserver une idée avant d'en faire une invention 55
4 – Composition d'un livre " **PICB** " 57
5 – Les avantages financiers procurés par le " **PICB** " 59
6 – Utilisation du " **PICB** " contre l'espionnage 63
7 – Les dix principaux dangers du brevet d'invention 64
8 – Les quatorze principaux avantages du " **PICB** " 65
9 – Quelques raisons majeures du succès potentiel du " **PICB** " 66

Chapitre 4 **De l'antériorité d'une Œuvre de l'Esprit non-publiée à la poursuite en Droit Pénal du plagiaire** **67**

Chapitre 5 **Le secret : Est-ce une entrave ou une aide à la recherche et au développement ?** **75**

Chapitre 6 **Les règles universelles de l'art graphique** **79**

Chapitre 7 **Les règles de l'art littéraire** (selon les racines grecques et latines) **81**

Chapitre 8 **Les pièges du dessin enregistré** **83**

1 – Selon les lois européennes 87
2 – Selon les lois d'Amérique du Nord et leur extension 88

Chapitre 9 **" Expression de l'idée " ou " Expression de l'œuvre " ? Il faut choisir !** **97**

Chapitre 10 **Qu'est-ce que l'unité de l'art ?** **103**

Chapitre 11 **Un acte écologique : promouvoir la matière grise !** **105**

Art. 15.1 du Pacte Économique de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme 106

Chapitre 12 **Le Droit d'Auteur et la Jurisprudence en milieu industriel et commercial** **107**

– Rappel : Qu'est-ce qu'une Jurisprudence ? 109
1 – Le Livre " **PICB** " : Un support légal 109
2 – Passeport Intellectuel CB : Un processus légal d'édition privée 110
3 – Plusieurs Jurisprudences internationales confirment le bien-fondé en Droit de la Collection de Livres PICB 110
4 – Le Droit d'Auteur découle de la propriété naturelle de l'œuvre 111
5 – La puissance du Droit d'Auteur ! Exemple d'un arrangement à l'amiable hors Cours entre un créateur privé et une multinationale 112

Chapitre 13 **Annexes 1 : jurisprudences internationales** **113**

Article 1 : Victoire de la Propriété Intellectuelle en Chine 115
Article 2 : Des pirates de logiciels envoyés en prison Chinoise 117
Articles 3 : Dispositions chinoises pour protéger les droits de P.I. 118
Les droits d'auteurs pour un produit industriel triomphent aux USA 122
Avec ses droits d'auteur, le professeur Luc Montagnier a fait annuler le brevet d'invention américain du professeur Robert Gallo 125
4 jurisprudences canadiennes rendues en faveur du Droit d'Auteur 127
2 avis juridiques de spécialiste en P.I. du Canada 135
1ière Mondiale : Arrêt de la Cour de Cassation rendu en faveur d'un livre " non-publié " contre un titre délivré par l'I.N.P.I. 137
Le brevet d'invention n'est pas assurable 138
Un livre de la collection PICB répond aux critères d'assurabilité 139

Chapitre 14 **Vocation économique du PICB** **140**

Chapitre 15 **Annexe 2 :** **142**
Notes sur l'exposé du Directeur Général de l'O.M.P.I.
Les objections du juriste

UN MATIN
UN PEU PLUS TARD
EUREKA
J'AI TROUVÉ ! J'AI ENFIN TROUVÉ UN VERNIS QUI VA RENVOYER STRADIVARIUS AU RANG DE PASSABLE AMATEUR... C'EST LA FORTUNE !
VA VITE DÉPOSER TON BREVET.
AUSSITOT APRES
BREVET + COMMERCIALISATION =
ENFIN...
DÉPOTS DE DROITS
DÉPOTS DE MARQUES
PROTECTION
TRANSFERT DE TECHN
BREVETS
annuités des brevets
RECHERCHES D'ANTERIORITÉ
500
300

" Il y a ce que l'on sait et il y a ce que l'on ignore "

Gide

Mise en garde contre la prédation industrielle et commerciale

En bref

TÉLÉPHONE

Antonio Meucci, l'inventeur enfin reconnu

La Chambre des représentants américaine a décidé de créditer un Italo-Américain, Antonio Meucci, de l'invention du téléphone attribuée jusqu'alors à l'Américain d'origine écossaise Alexander Graham Bell. Antonio Meucci avait installé un dispositif rudimentaire de télécommunication entre le sous-sol de sa maison de Staten Island, à New York, et la chambre de sa femme au premier étage. Il avait présenté son invention dès 1860 et en décembre 1871, il avait déposé une demande provisoire et payante de brevet, qu'il avait laissée expirer en 1874 faute d'argent. Le brevet de l'invention du téléphone avait été accordé, en 1876, à Alexander Graham Bell qui travaillait dans le laboratoire où Meucci avait entreposé son matériel. Les autorités américaines avaient tenté dès 1887 d'annuler le brevet accordé à Bell, dans un procès pour fraude.

Article paru dans ***le Figaro*** *(France)* le 17 juin 2002

Anecdote : Un certain Elisha Grey avait déposé un brevet sur la même invention que Graham Bell deux heures après lui… Cette circonstance a donné lieu à un procès entre les deux prétendants qui a duré trois ans et au terme duquel l'antériorité fut accordée à Graham Bell… Procès qui n'aurait jamais dû avoir lieu s'il avait été tenu compte du dépôt de la demande provisoire de brevet d'Antonio Meucci cinq ans plus tôt, qui exposait la même invention. Si, par défaut de moyens, Antonio Meucci n'a pas été reconnu inventeur du téléphone, il en aurait été tout autrement en consignant l'objet de sa création au sein d'une œuvre littéraire et artistique ; processus qui ne nécessitait aucun investissement financier… On remarquera néanmoins que cent vingt-six ans plus tard, la Chambre Américaine des Représentants a rétabli la vérité historique en reconnaissant à son véritable auteur la paternité de sa création. **Preuve supplémentaire que la création prévaut sur l'invention par prépondérance d'antériorité**… Hélas, à l'instar de certains procès et/ou d'affrontements qui se produisirent entre plusieurs inventeurs ~ *Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla* ~ et Thomas Edison, cette stupide aventure n'a profité qu'à son concitoyen, Graham Bell… Lequel soulignons-le, a eu les moyens jusqu'en 1904 d'acheter 900 brevets et d'intenter 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets.

1 - L'inventeur mondial du GPS, Gérard A. de Villeroché, a perdu tous ses droits après avoir dilapidé ses biens en brevets d'invention et en vaines procédures judiciaires

Gérard A. de Villeroché est : Vice-Président Fondateur de l'Association des Inventeurs de Paris (AIP). Vice-Président de l'Association Européenne des Inventeurs (AEI), Membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Associations Françaises d'Inventeurs (FNAFI), Ancien Membre du Comité Exécutif de l'Association Mondiale des Inventeurs (IFIA).

Inventeur au génie créatif, Monsieur Gérard de Villeroché est le concepteur d'un ingénieux système électronique de navigation servant aux véhicules routiers, aujourd'hui connu et utilisé dans le monde entier sous le nom de « **G.P.S.** ». Son parcours sur le terrain industriel illustre bien les pièges et les périls auxquels sont exposés l'inventeur indépendant et la PME, face aux diktats de la finance, de l'industrie et des pouvoirs publics. C'est en 1982 que, s'inspirant de la technologie utilisée par des sociétés californiennes pour le stockage de mémoire, M. de Villeroché conçoit un système intégré de navigation à l'usage de l'automobile. En 1984, à juste cinquante ans, il dépose un « brevet de base » *(dans onze pays membres de l'OEB)*, qu'il étend ensuite aux États-Unis, au Canada et au Japon.

Économiste de formation américaine avant de gagner ses galons de pilote professionnel, M. de Villeroché est avant tout un autodidacte, comme bien des créateurs de concepts innovants en informatique. Conscient de l'ampleur du travail technique et technologique nécessaire au développement de son concept, il obtint l'aide d'institutions prestigieuses telles la Faculté Technologique de Metz, l'ENSEM de Nancy et l'ESIEE de Marne-la-Vallée. Pendant sept ans, cette brillante collaboration permit de créer les logiciels et les prototypes de base à partir du Motorola 8080 et des Intel 286 et 486, transformant ainsi l'objet conceptuel en un véritable instrument cartographique d'avant-garde.

Toutefois, cet apport académique ne lui procure aucun partenariat commercial, et encore moins de soutien financier. Avec l'appui indéfectible de sa famille, M. de Villeroché s'improvise donc entrepreneur, et crée sa propre société, « *GUIDETRONIC, pour se donner un nom et pour le représenter dans ses contacts* ». Il orne désormais sa correspondance du descriptif de son *" brainchild "*, « **Le Guide Intelligent** - le standard mondial de la navigation automobile »; standard devenu universel. Démarche classique de l'inventeur impécunieux visant la conquête d'un marché commercial, cette décision s'avéra une imprudence dont le sujet de ce récit eut à pâtir. Ignorant les bénéfices indéniables du secret en préalable au lancement d'un produit ou d'un système innovant, il soumit son **Guide Intelligent** à la convoitise des prédateurs industriels aux aguets. Ainsi, tandis que s'accumulaient félicitations et honneurs, il présenta et exposa son produit lors de symposiums organisés par l'ITS *(Intelligent Transport Systems)* à Paris, Berlin, Turin, Orlando, Séoul et, plus tard, à Kuala Lumpur.

De plus, emporté par une authentique recherche d'appuis médiatiques, il participera à dix Salons Automobiles de PARIS et à de nombreux autres Salons d'inventeurs, récoltant au passage deux médailles d'or *(Salons International des Inventions de Genève et de Bruxelles)*, le tout sous les applaudissements nourris de l'élite technologique et industrielle. Pas plus que l'excellente idée de solliciter la compétence d'élèves et de professeurs pour mener à bien la concrétisation du Guide Intelligent, cette gloire fort enviable en apparence ne procura le moindre débouché commercial à M. de Villeroché. Tour à tour, banques et sociétés de capital-risque lui ferment la porte et ce, malgré les recommandations et la crédibilité de l'ancien Président de la Société Neiman qui le parraine. Simple citoyen confronté aux conditions matérielles de l'industrie automobile, il est contraint de constater qu'au stade de l'innovation *(introduire un objet ou un service nouveau dans un nouveau marché)*, seule une entreprise munie des moyens correspondant à une exploitation mondiale peut obtenir le soutien financier dont elle garantit d'emblée le plein remboursement. Autre obstacle - et de taille - que doit également affronter M. de Villeroché, un consortium réunissant Philips, Renault, Sagem et TDF 1 développe le programme Carminant d'Eurêka et ce, en contrefaçon de son produit breveté. Indigné, il en appelle au Ministère de la Recherche, mais ses protestations restent sans écho. Il commence à comprendre que ses revendications à titre d'inventeur et de gérant d'une PME dérangent le milieu de la finance, de l'industrie et même de l'État. Si son **Guide Intelligent** suscite *" l'admiration universelle "*, ses droits sont tout-de-même bafoués.

Au terme de neuf années de procédures et de continuels reports d'audiences injustifiés, la Division d'Opposition de l'OEB rend en effet la décision arbitraire *(selon l'auteur)* de tronquer le brevet délivré par la Division d'Examen. Bref, face aux titans de l'industrie, sa petite entreprise, GUIDETRONIC, ne faisait pas le poids. Par une cruelle ironie, c'est l'inventeur impécunieux qui, selon la loi du brevet d'invention, doit poursuivre ses contrefacteurs en supportant le fardeau de la preuve… **Alors, en quoi consiste cette soi-disant protection, puisque c'est l'inventeur qui doit protéger son brevet ?**

S'ensuivit une longue et pénible suite d'échecs auprès de ses contacts : Renault, Peugeot, Valeo, Neiman, Matra, Sagem, toutes à tour de rôle éconduisent l'inventeur, cet individu devenu trop insistant. Deux fois pourtant (1992), il frôle la réussite : 1) THOMSON-CSF lui présente trois usines mais les atermoiements commencent avec cette société quand les propositions d'une usine de Valeo avortent soudain; 2) Le programme Carminat susmentionné s'achève avec succès, au coût de 300 MF *(développement technologique, publicité, extension et défense des brevets, etc…)*, tandis que les projets de GUIDETRONIC languissent, faute de ressources. Finalement, en 1996, après avoir vendu deux appareils de navigation du **Guide Intelligent** à l'Armée et à la Police, c'est avec regret que M. de Villeroché constate que « *le marché de l'automobile + de l'électronique + du grand public réunissent des obstacles infranchissables pour un inventeur indépendant établi en PME* ». Incapable désormais de réaliser sa vocation industrielle, il se tourne alors vers la concession de licences. Malheureusement, un tel virement de cap ne lui vaut qu'un succès mitigé et ce, malgré l'optimisme que suscitent les approches initiales. En effet, cette même année (1996), PHILIPS accepte de signer une licence mondiale pour exploiter les brevets du **Guide Intelligent**, soit 12 ans après le dépôt du brevet Européen.

Grâce à cette entente providentielle, il put toucher des redevances, sans pour autant devenir « riche comme Crésus ». La vérité est qu'en ce bas-monde, sans la propriété intellectuelle d'une œuvre littéraire et/ou artistique *(Œuvre de l'Esprit)* et les droits d'auteur qui en découlent, la part du lion revient à l'exploitant et non au créateur. Nonobstant ce qui précède, notre inventeur-concédant écoutait toujours de bonne foi les explications que lui répétaient les thuriféraires du brevet. Qu'à cela ne tienne, il fallait donc se faire une raison, d'autant plus que selon ses conseils en propriété industrielle : « *d'autres licences devaient se faire dans la foulée* ». Or, il n'en fut rien. Ayant d'abord tenté de réaliser une licence commerciale avec Peugeot et Citroën, il apprit que Philips avait vendu sa propre licence à Mannesman VDO. Cette dernière cessa bientôt de lui verser les redevances contractuelles, puis ~ *comble de vilenie* ~ attaqua son brevet… M. de Villeroché n'eut donc d'autre alternative que d'engager maintes procédures judiciaires pour défendre son titre et revendiquer son dû. Au terme de cette saga, il parvint à faire reconnaître la validité de son brevet européen, et put donc percevoir des redevances directes ou indirectes de licence *(dix-sept marques au total)*. Mais cette victoire eut un goût amer car cette reconnaissance ~ *même par autorité du tribunal !* ~ n'empêcha nullement les concurrents *(surtout aux USA et au Japon)* de continuer honteusement leur pratique illicite en contrefaisant le produit.

L'épisode nippon (fin 1990 – début 2000) confirme cet état de fait déplorable. Avec le concours d'un cabinet d'experts en propriété industrielle connaissant bien le Japon et d'un juriste japonais, Gérard de Villeroché effectua en plusieurs villes, notamment à Tokyo, près de <u>cent-quarante visites</u> dans le but d'y négocier la concession d'une licence. Mais même l'assistance de la Coface et le soutien précieux de l'ambassade française ne purent altérer le verdict : jamais les mandarins de l'automobile japonaise ne s'abaisseraient ~ *honneur oblige !* ~ à traiter avec une entreprise de moindre envergure. Tout fut mis en œuvre pour contraindre ce visiteur importun à quitter les rives du Soleil Levant. On lui opposa une quarantaine d'antériorités *" <u>factices</u> "* dont M. de Villeroché dut tout de même démontrer *(avec ses avocats)* l'invalidité lors de procès au civil. Suivant une logique néfaste, il décida alors d'attaquer son principal contrefacteur, Toyota, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Après des procédures longues et coûteuses, jugement fut rendu : tout en reconnaissant la validité du brevet du requérant, la Cour rejeta l'action en contrefaçon, estimant que l'inventeur n'avait pas prouvé l'utilisation de son brevet par la cartographie… Ce qui est faux !... Il suffit de connaître cette vérité toute simple : une cartographie de la France ne peut pas être exécutée au Japon à cause de l'impossible transport des points géodésiques. Faute de ressources, l'inventeur ne put interjeter appel et il dut abandonner son recours. Pour comble de malheur, la relaxe de Toyota conduisit les quatorze autres sociétés japonaises à s'abstenir de signer des licences et ce, par le biais d'un impitoyable et cynique consensus.

L'on remarque ici l'un des effets pervers du brevet d'invention : titre industriel temporaire octroyé par l'État et non propriété intellectuelle découlant d'une création originale, son efficacité pour faire interdire en droit civil des actes de contrefaçon dépend en grande partie de l'usage que l'on en fait. Outre les critères abusifs de brevetabilité, le titulaire doit obligatoirement prouver de manière convaincante qu'il exploite activement son titre dans le commerce.

Or ~ *et c'est bien là un des pièges de ce système* ~ comment l'inventeur indépendant ou en PME peut-il trouver le temps et les moyens d'exploiter son brevet, quand il doit constamment défendre son titre et poursuivre en même temps ses contrefacteurs en justice sur le terrain national et international ?

Le lecteur commence sans doute à comprendre les multiples dangers auxquels s'exposent involontairement les millions de créateurs qui, chaque année, sont abusés par des prédateurs sans scrupules. À l'aube du vingt-et-unième siècle (2004), M. de Villeroché vit son dernier espoir de succès s'envoler suite à une entente contractuelle que lui avait proposée Michelin *(qu'il démarchait depuis 1986 !)*. Licence mondiale pour la commercialisation d'un appareil de navigation de deuxième génération mise au point par l'auteur non-reconnu du **GPS**, il n'en résulta pour ce dernier que déception et revers. En effet, ce contrat ~ *via Michelin* ~ n'attira aucun fabricant de la nouvelle technologie PDA et PND. Ses brevets désormais éteints, sans autre ressource que son courage et l'appui de ses proches, M. de Villeroché persista ~ *et persiste toujours* ~ à réclamer de ses compétiteurs les redevances pour la production passée d'une quarantaine de marques, notamment, Garmin, Tom Tom, Magellan, Navman, Medion, Moi, etc…

Nonobstant ses déboires, il œuvre infatigablement pour tenter de remédier aux abus et injustices que cause le système du brevet d'invention. Siégeant à la tête d'organisations d'inventeurs, c'est avec l'ouverture d'esprit qui le distingue de la majorité de ses semblables, qu'il lutte résolument pour trouver en Droit une solution équitable.

* * *

La mésaventure de Gérard de Villeroché n'est pas un cas d'exception

Ce qui est inaccoutumé, c'est la réussite d'un inventeur breveté quand son invention est d'envergure mondiale. Le bon peuple croit ce qui lui est transmis par les médias; à savoir, qu'une invention de très haute qualité promise à un gigantesque marché fera la fortune de l'inventeur. **C'est le contraire !**

" Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus l'idée de protection est illusoire "

En plus d'Elisha Grey et Antonio Meucci *(volés par Graham Bell)* Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla et bien d'autres *(volés par T. Edison et moult prédateurs)*, nous révélons ici qu'il en fut de même très récemment pour l'inventrice de la clé 3G, l'inventeur de l'élimination sans pollution des ordures ménagères par un procédé créateur d'énergie, l'inventeur de la conservation de l'énergie procurée par les panneaux photovoltaïques, etc. Le vol de leur brevet d'invention s'est effectué de façons très similaires. Ils ont obtenu les aides d'État, tant qu'ils travaillaient en R & D *(Recherches et Développement)*. Nonobstant le fait que l'État a un droit de préemption sur tout brevet d'invention, c'est au moment de commercialiser le produit que les aides s'interrompent et que les prédateurs organisent le dépouillement de l'inventeur breveté.

2 - Quelques conséquences anti-PME du mauvais usage qui est fait du brevet d'invention sous le pouvoir monopolistique et inéquitable des multinationales

Le titre de brevet d'invention n'est pas une " propriété " intellectuelle ! C'est un " **contrat** " passé entre l'inventeur présumé ***(prétendant)*** et le public *(moyennant finances)* qui est représenté par le gouvernement. Comme tout contrat, les deux parties sont liées par des droits et obligations et ce, à l'exception du fait que, contrairement à une licence classique passée entre deux parties privées, le gouvernement ne garantit pas à l'inventeur la validité du titre qu'il lui octroie pour un temps déterminé *(SGDG)**. Selon les critères de brevetabilité établis par la loi, cette carence tient notamment à deux faits : d'une part, le ***prétendant*** ne peut pas prouver qu'il est l'auteur de l'invention et, d'autre part, le gouvernement ignore s'il existe des antériorités **non-répertoriées** au catalogue de la Propriété Intellectuelle, qui lui sont opposables. En somme, le brevet d'invention est comparable à un contrat de mariage occidental, dont l'un des deux époux ne pourrait pas prouver à l'autre qu'il n'est pas déjà marié. C'est cela qui explique la nécessité de procéder à une recherche exhaustive en " **nouveauté** " qui, bien qu'hors de portée financière des PME, est beaucoup plus sécuritaire que l'habituelle recherche " **d'antériorités** " pour assurer le ***déposant*** d'une demande de brevet d'invention du bien-fondé de sa démarche.

Ce qui contribue au renfort de l'usage abusif du brevet d'invention "**international**" ** *~ dont la protection en Justice et l'accessibilité en Droit sont exclusivement réservées à la fortune des industriels de très grande envergure ~* collabore à l'hégémonie financière des multinationales sur l'économie mondiale. La puissance de leur lobbying à des fins exclusivement spéculatives asservit les gouvernants qui ne peuvent empêcher l'entrave au développement individuel des PME porteuses des nouvelles technologies " brevetées " dont l'exploitation réduirait, par exemple, l'usage des énergies fossiles, premières causes de l'effet de serre. À l'instar de l'effrayante aventure de l'inventeur du GPS, il en est de même pour toute invention de rupture " brevetée " qui réduirait le monopole de toute multinationale et ce, quel que soit son domaine d'activité… Nous connaissons plusieurs cas pour lesquels le Droit bafoue l'éthique, sans laquelle la Justice est impossible à rendre et ce, notamment dans le domaine scientifique en recherche fondamentale. Dans ces cas, preuves à l'appui *** *(à l'exception de ceux qui n'ont pas le droit de divulguer leurs ententes secrètes avec leur prédateur. Voir la page **35** ci-après)*, le brevet d'invention ne procure aucune protection au titulaire qui ne dispose ni des moyens ni de l'envergure, sans lesquels il lui est impossible de mener à terme la Justice qui devrait lui être rendue.

* * *

*** SGDG : Le brevet d'invention est délivré SGDG; c'est-à-dire**, **S**ans **G**arantie **D**u **G**ouvernement.

**** International : Toute invention d'envergure est par nature de portée internationale. Le dépôt d'un brevet exclusivement national a pour grave conséquence de révéler publiquement ses secrets aux prédateurs à l'affut de tous pays.**

***** Preuves à l'appui : Nous disposons des preuves de ce genre de prédation qui sont ignorées des médias.**

MIDI RÉGION

Extinction des puits de pétrole au Koweït

Il se fait souffler son invention !

Joseph Ferraye avait fait confiance à des associés. Ses brevets auraient été commercialisés à son insu. Il estime avoir perdu des milliards

Il s'appelle Joseph Ferraye. Ne cherchez pas, cet homme n'a jamais défrayé la chronique. Il n'a pas fait la "une" des journaux et a encore moins tenu la vedette d'une émission télévisée. La cinquantaine, il mène une vie paisible avec femme et enfants à Villeneuve-Loubet, près de Nice. Le Libanais vit sur la Côte d'Azur depuis qu'il a fui avec sa petite famille l'enfer de Beyrouth. Mais en s'installant en France, il ne pensait pas être confronté à une nouvelle guerre, judiciaire cette fois.

Si Joseph Ferraye reste un illustre inconnu, probablement plus pour longtemps, c'est parce qu'il s'est fait voler le secret de ses inventions permettant l'extinction des puits de pétrole en feu ! Car c'est cet homme discret qui a conçu les fameux systèmes d'opposition à la pression, de blocage, de centrage et d'extinction appliqués au Koweït pour éteindre en un délai record plusieurs centaines de champs pétrolifères en flammes. Ses brevets déposés auprès du très officiel Institut National de la Propriété Industrielle -INPI- attestent : ils ont été enregistrés sous les numéros PCT FR 92.0023 et PCT FR 92.00405 en avril et en mai 1991.

A cette époque, les combats font rage au Koweït et la télévision diffuse les images saisissantes de centaines de puits qui ont été incendiés, ce qui représente une perte considérable de pétrole s'écoulant dans les terres et jusque dans la mer. On explique qu'un seul homme, Red Ader surnommé "le pompier du désert" peut venir au secours des autorités koweïtiennes pour juguler cette impressionnante hémorragie. Déjà à pied d'œuvre sur un site lunaire, cet expert ne cache pas qu'il faudra des années, comme la presse internationale s'en fait largement l'écho.

Un système efficace

Devant sa petite lucarne, Joseph Ferraye assiste aux spectaculaires opérations supervisées par Red Ader qui se traduisent par des échecs cuisants : l'emploi de la dynamite pour provoquer une explosion destinée en principe à étouffer l'incendie, s'avère vain. Car à cause d'une puissante pression qui se dégage des puits les plus importants, le feu est attisé encore plus violemment et les déflagrations provoquent des fissures sur le sol, ce qui enflamme la terre. Un désastre écologique et économique sans précédent.

Une situation qui ne laisse pas insensible Joseph Ferraye qui, dans sa propriété des Alpes-Maritimes fait travailler ses méninges. Et il trouve en quelques heures la solution radicale sous la forme d'une extinction en douceur. Connu pour avoir une âme d'inventeur, il met au point le système parfait pour enrayer non seulement la catastrophe, mais pour assurer également la remise en service rapide des puits.

Il s'agit d'installer un forage oblique atteignant la nappe de pétrole au-dessous du puits concerné et d'introduire des millions de m3 de matériaux lourds, plusieurs tonnes de béton notamment, comblant la nappe et obstruant l'orifice. Avec à la clé une efficacité sans faille, comme on a pu le vérifier au Koweït : « *Mon système permet en effet, d'éteindre les incendies en une demi-heure et de permettre aux puits de fonctionner sans incident* » explique-t-il, en nous montrant une série de documents.

« *Souvenez-vous, tous les experts répétaient au début de la catastrophe qu'il faudrait cinq ans pour éteindre les 732 puits en feu. Et le "pompier du désert" avançait les mêmes prévisions. Or, quelques jours à peine après la fin de la guerre du Golfe et sans tapage médiatique, les puits ont été éteints et ont même été réutilisés immédiatement* » raconte Joseph Ferraye. Et pour cause, selon lui : « *Incontestablement, c'est grâce à mon système utilisé avec succès au Koweït* ».

Pour lui, la lecture de magazines américains et allemands qui décrivent dans les moindres détails la technique utilisée pour stopper ces gigantesques incendies au Koweït en constitue une preuve irréfutable. Des paragraphes entiers contenus dans ses brevets déposés à l'INPI sont reproduits dans ces hebdomadaires à grands tirages. Joseph Ferraye comprend, mais beaucoup trop tard, qu'il a été floué. Cet inventeur de génie a trop parlé.

Une société anonyme

Sur les recommandations du doyen de la faculté de sciences de Nice de l'époque qu'il contacte pour sortir de l'ombre grâce à son invention, Joseph Ferraye est aiguillé vers Etienne Tillié, un ingénieur ayant pignon sur rue dans la région niçoise qu'il contacte dès le mois de juin 1991. Un faux pas dans une euphorie bien compréhensible, comme il l'apprendra beaucoup plus tard à ses dépens.

Visiblement trop bavard -ne livre-t-il pas le secret de sa technique inédite-, il est mis en confiance par Etienne Tillié lorsqu'il lui propose de créer une société anonyme pour commercialiser ses brevets. Le marché était, il est vrai, juteux : selon des calculs officiels, l'extinction des cent premiers puits devait être facturée 30 millions de dollars US par puits, soit 3 milliards de dollars ! Multipliez par cinq et faites le compte...

Ainsi, née le 5 juillet 1991, la SA CONIRA, la Compagnie Niçoise de Recherches Avancées, dont Ferraye détient 50 % des actions. Parmi les six associés qui se partagent le reste des actions figurent Etienne Tillié, Christian Basaso un agent immobilier de Nice et un certain François Roch Colonna qui se présente comme un comte Corse.

Les premiers contacts noués avec les autorités koweïtiennes sont concluants : les 8 et 15 juillet 1991, le général Mohamed Al Bader se déplace à Nice et séduit par le procédé qui lui est longuement exposé organise un séjour au Koweït. Mais en dernière minute, Joseph Ferraye ne fait pas partie du voyage.

« *Il en a été écarté par un habile subterfuge* » affirme Me René Blanchot, avocat au barreau de Marseille et conseil, avec Me Olivier Arnaubec, de l'inventeur. « *Etienne Tillié, Christian Basano et François Roch Colonna m'ont dissuadé de les accompagner, prétextant mon ineptitude à la négociation et me disant encore qu'ils étaient rompus plus que moi à la pratique des affaires pour convaincre nos interlocuteurs koweïtiens* » se souvient Joseph Ferraye.

Etienne Tillié, l'ingénieur niçois.

Grâce à des revues

Ses trois associés séjournent à Koweit-City du 28 juillet au 13 août 1991 d'où ils lui expédient une carte postale mentionnant laconiquement "tout va bien jusqu'à maintenant". Joseph Ferraye y croit. Optimiste, il est satisfait par le déroulement des tractations. Mais il déchante vite.

A leur retour en France, ses associés lui annoncent que les négocations ont échoué. « *Ils m'ont expliqué que les autorités koweïtiennes avaient déjà signé un contrat avec une autre société* » explique Joseph Ferraye, guère convaincu par cet argument. Il s'interroge dès lors sur la durée du séjour. Pourquoi sont-ils restés quinze jours ? En ont-ils profité pour faire du tourisme ? C'est peu crédible à ses yeux. En découvrant, quelques mois plus tard, le procédé de ses inventions étalé sur plusieurs pages dans les magazines spécialisés américains et allemands, il n'y croit plus du tout. « *C'est à ce moment-là que j'ai tout compris* » dit-il.

Et de nous montrer la très sérieuse revue scientifique américaine World Oil du numéro de mai 1992 qui consacre un long reportage sur le sujet, citant le rapport d'un certain Larry Flak, un ingénieur de la Koweït Oil Compagny. « *Les techniques décortiquées par cet ingénieur sont celles qui sont décrites dans mes brevets déposés à l'INPI* » constate Joseph Ferraye. Pour lui, le doute n'est plus permis : c'est bel et bien son invention qui a été utilisée au Koweït par la société française Horwell. Comment a-t-elle réussi à se procurer ces techniques confidentielles ? D'où vient la fuite ? M. Ferraye et ses conseils ne manquent pas de s'interroger.

Evidemment, l'inventeur niçois a sa petite idée sur la question à la faveur d'un combat difficile qu'il mène depuis plus d'un an pour faire éclater la vérité. « *Je soupçonne mes associés d'avoir négocié à mon insu mes brevets cédés à des techniciens français et américains lors de leur séjour au Koweït* » avoue Joseph Ferraye. Ce que contestent farouchement ses associés. Selon eux, leur déplacement au Koweït n'était pas destiné à démarcher les brevets, ce qu'il ne pouvait pas ignorer au moment de leur départ dans ce pays.

Joseph Ferraye fait pleinement confiance à la justice. Sa plainte dans laquelle il a dénoncé les faits suit lentement, mais normalement son cours. Durant près de quatre heures mardi et pendant plus de deux heures hier après-midi, il a été longuement entendu par M. Espel, un juge d'instruction de Nice à qui la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confié le dossier par un arrêt rendu le 3 juin dernier.

Joseph Ferraye s'arme de patiente, car il est conscient qu'on ne gagne pas une guerre facilement.

Nouvelle invention

En fuyant l'univers sanglant de Beyrouth, l'industriel Joseph Ferraye a tout abandonné en juin 1983 : son usine, sa maison, ses amis et... ses inventions !

Sitôt installé sur la Côte d'Azur, il ne reste pas inactif et retrouve sa passion, la mécanique, avec de la suite dans les idées : inventer des techniques sophistiquées pour les commercialiser. Comme en fait foi le brevet déposé à l'INPI, Joseph Ferraye a conçu une machine de sept tonnes qui permet l'enduction de latex des tapis de bain afin de les rendre anti-dérapants. C'était quelques années avant de se pencher sur les systèmes révolutionnaires permettant d'éteindre les puits de pétrole en flammes. Nullement déconcerté par l'affaire de ses brevets piratés, Joseph Ferraye a l'intention de récidiver. Depuis ces derniers mois, il travaille sur sa nouvelle invention.

Ci-dessus, un article paru sur l'une des victimes d'une invention brevetée en 1991 parmi les plus représentatives de notre histoire contemporaine

3 - Les victimes inconnues de la prédation organisée

Quand leur histoire a été publiée par un journaliste en quête de scoops ou par le biais d'un procès public, il est possible d'exposer des exemples de prédations dont les inventeurs, tels que messieurs J. Ferraye et G. de Villeroché, ont été la proie. Hélas, ces infortunés personnages ne représentent que la petite partie émergée de l'iceberg de la prédation intellectuelle qui, depuis cent-cinquante ans, sévit impunément dans notre monde se prétendant démocratique. Pour sa part, l'immense partie immergée de l'iceberg est constituée des innombrables victimes de la **" veille technologique "** qui est connue des spécialistes sous l'emblématique dénomination : **" intelligence économique[1] "**. Il s'agit d'une sorte *" d'inquisition "* contemporaine que permet la fonction catalogue des brevets d'invention, puisque leur validité est liée à la perte du secret. Dans la plupart des cas, les inventeurs, victimes de ce *" massacre des indigents "*, ont été contraints de se soumettre aux pires arrangements confidentiels que des prédateurs sans scrupules leur ont imposés.

Cette veille technologique a été capitale dans le développement de certaines multinationales qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale. Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour *protéger leur brevet d'invention,* des *réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques…* Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec ***des brevets contournant***, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste. D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *parfois irréparables*.

---

[1] Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguet, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire *(expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.).*

L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc… On peut aussi s'intéresser à la situation… sociale …privée… des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc). Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner <u>*les équipes de détectives*</u> *qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé.* Ainsi, par exemple, *on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise… Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être* <u>*fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.*</u>

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer. *La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!… Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offrent à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en* <u>*gardant le secret*</u> *sur l'offensive et la défensive à mener.*

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).

2) Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, *il en sont dépendants et ne peuvent pas être* légalement *appliqués sans* l'accord de leur titulaire *(pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes)*. Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet… Quel indigent peut engager la poursuite ?

3) Si l'on en a les moyens, il faut faire *respecter* ses *droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour assoir* sa *réputation et tenir le concurrent à l'écart de* son *domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets qu'elle avait obtenus en volant l'invention de Antonio Meucci, voir page 12)*.

<u>On peut conclure ce chapitre par une simple question</u> : quel inventeur ou quelle **P.M.E** dispose des moyens *(finance-puissance-influence)* qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

4 - Quelques exemples de prédation très répandus

Rappel : Chaque fois qu'il présente une invention récente en privé ou au public, notamment par le biais des médias, l'inventeur s'expose inconsidérément au risque du copiage, et ce sans qu'il puisse se défendre efficacement contre ses copieurs… **Pourquoi ?**

1 - Parce que la plupart du temps, l'inventeur en recherche de finances présente son invention sans aucun titre de propriété intellectuelle. Ni brevet sur son invention, ni droit d'auteur sur sa création. C'est dire qu'il s'expose inconsciemment aux convoitises de ses **prédateurs potentiels**.

2 - Parce que la plupart du temps, s'il a breveté son invention, ses faibles moyens lui ont permis de le faire qu'au seul niveau national. Or, passé les douze mois qui suivent la date du dépôt de sa demande de brevet national, le déposant perd sa priorité d'extension internationale. Il ne pourra empêcher aucun étranger de le copier en toute impunité.

3 - Parce que si, au prix des plus grands sacrifices, il a quand même étendu son brevet en quelques autres pays voisins, il ne dispose pas pour autant des moyens financiers nécessaires à la protection de son titre par le biais de poursuites judiciaires internationales en contrefaçon. Ce n'est pas le brevet qui protège puisqu'il faut le protéger en justice !

4 - Parce qu'il ignore que ~ du fait de la propriété naturelle de l'auteur sur sa création ~ le plagiat de la propriété d'une œuvre de création (littéraire et/ou artistique descriptive d'une invention) est assimilable à un crime qui permet à l'auteur spolié d'engager une poursuite gratuite en Droit Pénal pour vol. Il ignore que c'est la seule voie accessible et légale mise à sa disposition qui le mettrait en position de force contre ses **prédateurs potentiels**.

Précision : tous les industriels et les entreprises commerciales d'envergure ne sont pas obligatoirement des prédateurs. Seuls ceux qui s'apparentent à l'un des cas exposés ci-dessous sont visés dans le présent chapitre.

… À lire en gardant son sens de l'humour !

Cas Nº 1 - L'opportuniste : Le prédateur découvre l'invention lors d'une émission télévisée ou à l'occasion d'une visite dans un salon, une foire, etc…, pire, dans le commerce, si l'inventeur breveté a déjà commencé son exploitation commerciale avec sa PME. C'est quelque temps plus tard qu'il découvrira son copieur (national ou étranger) contre lequel il ne disposera presque jamais des moyens financiers qui sont nécessaires à la défense de son brevet en Droit Civil. L'exposition et/ou l'exploitation intempestive de son invention n'aura servi à rien d'autre qu'à initier ses **prédateurs potentiels** à la connaissance de son innovation.

Cas Nº 2 - L'attentiste : Le prédateur découvre l'invention lors de la publication obligatoire du brevet qui est effectuée selon le cas, par l'Institut de Propriété Industrielle ou par l'Office de Propriété Intellectuelle et qui a lieu 18 mois après le dépôt de la demande effectué par l'inventeur. Là encore, c'est plus tard qu'il découvrira son copieur (national ou étranger) contre lequel il ne disposera presque jamais des moyens nécessaires à sa défense. La divulgation obligatoire de son brevet d'invention n'aura encore servi à rien d'autre qu'à initier ses **prédateurs potentiels** à la connaissance de ses secrets.

<u>Cas Nº 3 - Le traqueur</u> : Le prédateur a préparé un piège avec un appât pour attirer sa proie. L'appât, c'est l'envergure des moyens dont il dispose. Le piège, c'est la mise en confiance de l'inventeur pour qu'il dévoile son projet. Il existe alors **deux principales espèces de prédateur** :

1) **Le malin**. Il veille à la préservation de son apparente honnêteté en prévenant l'inventeur qu'il ne signe aucune entente de confidentialité et/ou qu'il ne s'intéresse à une invention que si elle a déjà fait l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet. Rassuré, c'est sans méfiance que l'inventeur signera le contrat de confidentialité. **Le prédateur** attendra sans vergogne le moment le plus opportun pour commettre son méfait et ce, en parfaite connaissance de l'indigence financière de sa proie.
2) **L'oppresseur**. Convaincu de sa toute puissance, il ne s'encombre pas de manières. Il signe n'importe quoi pour avoir l'information afin de commettre son méfait sans aucun état d'âme.

<u>Résultat</u> : Que ce soit le malin ou l'oppresseur, après qu'il ait fait croire en son intérêt pour l'invention et/ou le projet y afférent, **le prédateur** prétexte un peu plus tard n'importe quelle raison pour annuler la suite des entretiens. Le piège est refermé sur la proie dépourvue de finances. **Le prédateur** peut faire ce qu'il veut en toute impunité des informations qu'il a reçues.

<u>Cas Nº 4 - Le traître</u> : Le prédateur dit à l'inventeur qu'il trouve l'invention tellement géniale qu'il va lui offrir une société. Il y fait venir d'autres associés pour renforcer l'entreprise en moyens, en compétences, voire en notoriétés, etc… Il comble l'inventeur de compliments et de bonnes attentions à son égard et ce, en lui octroyant la majorité des parts du capital, voire même en lui laissant l'administration, la gérance, bref : tout le **pouvoir**. Il justifie sa générosité par l'intérêt qu'il porte au génie de l'inventeur. Il agit apparemment comme un mécène et déclare publiquement soutenir son protégé jusqu'à la conquête du marché qui lui est promis. En contrepartie, l'inventeur a doté inconsciemment l'entreprise de son invention ou de son brevet… Tout ira bien ainsi jusqu'au jour où des investissements financiers seront indispensables : soit pour acquérir des matériels onéreux, soit pour embaucher des cadres de haut niveau, soit pour agrandir les ateliers, soit pour l'extension internationale du brevet. Arrivé à l'étape fatidique de l'évolution obligatoire de l'affaire, **le prédateur** investira dans le capital les montants que l'inventeur sera incapable de suivre. La majorité changera de camp et l'inventeur perdra tout le pouvoir qu'il croyait détenir. S'il refuse l'apport financier, l'inventeur sera conduit au dépôt de bilan, voire à la faillite. Son affaire sera alors reprise par **le prédateur** ou un tiers complice de celui-ci et ce, avec tout le contenu de l'entreprise : invention, savoir-faire, brevet, etc…

<u>Cas Nº 5 - Le comploteur</u> : Par sa puissante influence près des organismes financiers publics ou privés, **le prédateur** fait obtenir à la PME de l'inventeur l'emprunt nécessaire à son développement technique et/ou commercial. Ensuite, il fait discrètement bloquer le marché de l'innovation par ses relations asservies et/ou par les complices de sa stratégie malfaisante. À la tête de sa PME, l'inventeur impécunieux se retrouve seul avec le poids d'une dette qu'il sera incapable de régler… On se doute de la suite…

<u>Cas Nº 6 - La canaille</u> : Sous prétexte de vouloir acheter l'entreprise de l'inventeur ou d'y investir simplement en capital, **le prédateur** prend confidentiellement connaissance des secrets techniques et commerciaux… Là encore, on se doute de la suite.

<u>Cas Nº 7 - L'espion</u> : Il existe bien sûr d'autres stratégies plus ou moins subtiles qu'il est inutile de développer dans ce court exposé et qui s'apparentent, par exemple, au " joint venture ", à l'emploi des transfuges, voire à l'espionnage, etc… **Les prédateurs** les plus expérimentés connaissent tous les rouages de ces agissements déloyaux. Bien que furtivement perçues par l'inconscient collectif, ces pratiques illégales ne font pas suffisamment **<u>La Une</u>** des médias pour en révéler les techniques, dont les victimes toutes désignées (PME et inventeurs) sont pourtant celles qui contribuent le plus au développement économique et social des populations de la planète.

… Et l'on comprend la légendaire paranoïa de l'inventeur !

<u>Remarques</u> : Contrairement aux innocents qui exposent leurs inventions dans les réunions publiques, avons-nous déjà vu **un prédateur** dévoiler ses inventions d'avant-garde avant qu'elles soient dans le commerce ? Bien sûr que non ! De plus, pour tromper la concurrence, certains des industriels les plus nantis recourent souvent à différents stratagèmes, tels que sont : les brevets contournant (1), les brevets gigognes (2), les brevets d'abandon (3), etc… les procès d'intention assortis de propagations de rumeurs *, les procès bidons **, les procès de perdition ***, etc… Alors que le brevet d'invention est censé servir le développement des innovations pour le progrès de l'économie et que le Droit est censé servir la Justice, dans quel monde impitoyable les honnêtes gens (en PME) doivent-ils se débattre pour survivre à la prédation volontaire ou involontaire **** de certaines des plus puissantes organisations ?

(1) **Les brevets contournant :** sont exécutés par des spécialistes qui dénaturent suffisamment et très habilement les brevets d'autrui pour réaliser de nouveaux brevets qui ne contrefont pas l'original. Ils sont la conséquence directe de la publication obligatoire des brevets, 18 mois après la date du dépôt de leur demande.

(2) **Les brevets gigognes :** concernent les inventions composées d'un ensemble de brevets dont l'assemblage est constitutif d'une invention globale. Dans ce cas, les inventions brevetées s'emboîtent les unes dans les autres. C'est un véritable puzzle qui ne peut pas être compris sans la réunion de toutes les pièces dont il est composé. Ces brevets peuvent être l'œuvre d'un seul ou de différents inventeurs. Leur exploitation technique et commerciale peut être détenue par une seule ou plusieurs entreprises associées au même projet.

(3) **Les brevets d'abandon :** sont des leurres. Les entreprises qui ont les moyens de les faire déposent des brevets d'invention sur de faux projets, et ce pour égarer la concurrence sur de fausses pistes. C'est une utilisation stratégique de la publication obligatoire des brevets, 18 mois après la date du dépôt de leur demande.

* **L'usage des rumeurs :** convient surtout à ceux qui ne souhaitent pas engager de procès publics qui pourraient se retourner contre leurs intérêts secrets. La propagation insidieuse des pires rumeurs peut, hélas, atteindre des personnes de bonne foi qui ne disposent pas des mêmes moyens de diffusion que leurs antagonistes.

** **Les procès civils bidons :** sont engagés entre deux complices qui feignent de se combattre pour un différend illusoire. Ces procès peuvent contribuer au blanchiment d'argent. Ces procès permettent pour plusieurs raisons d'y mêler parfois des inventeurs qui devront révéler publiquement certains de leurs secrets. Ces procès servent aussi à tromper la concurrence sur des alliances occultes, etc…

*** **Les procès civils de perdition :** sont ceux qui entraînent l'inventeur *(ou sa PME)* dans d'interminables poursuites judiciaires qu'il sera incapable d'assumer jusqu'au bout. L'inventeur pourra y laisser tout son patrimoine, parfois même son honneur et ce, avec les plus graves conséquences qui peuvent s'ensuivre, tant pour sa vie privée que pour sa vie publique.

**** **Prédation volontaire ou involontaire :** parfois " <u>involontaire</u> ", parce que le système juridico-économique établi *(tel qu'il est institué dans nos sociétés les plus industrialisées)* provoque souvent des formes de prédation qui ne sont pas obligatoirement voulues par les dirigeants des entreprises les plus puissantes.

5 - L'infernal parcours de l'inventeur en quête d'un brevet d'invention

*"**L'invention** est la démarche essentielle de **l'esprit** humain, celle qui distingue l'homme de l'animal et lui a permis peu à peu d'affirmer son règne matériel sur le monde"* (Henri Bergson). L'adhésion à ce principe édifiant implique que toute politique qui entrave la liberté de créer provoque à moyen et à long terme une régression culturelle, économique et sociale. Malgré la primauté d'influence qu'exercent donc l'exploitation et le développement de l'invention sur l'évolution du monde, la diffusion médiatique qui lui est accordée est généralement présentée de façon caricaturale. Si l'objet de l'invention suscite reconnaissance et admiration, en revanche l'inventeur est généralement suspecté d'extravagance ou de mythomanie *(voir le Concours Lépine)*. Cette caricature permet à la fois de glorifier les entreprises les plus innovantes et de marginaliser l'intérêt de ceux sans lesquels elles n'auraient rien à exhiber pour s'en prévaloir… D'ailleurs qu'est ce qu'un **inventeur** ? Littéralement, c'est celui qui **trouve** et non celui qui crée. Sophisme très pratique pour écarter l'auteur d'un concept original des droits d'auteur dont l'obtention est gratuite… En affublant l'inventeur d'un titre d'exploitation monopolistique, dont il n'a que faire, la législation le confond bizarrement avec un industriel, comme s'il s'agissait d'une seule et même personne. *"**Comme si le romancier devait être obligatoirement l'éditeur et le distributeur de son livre pour être reconnu l'auteur de son œuvre**"*…

Si ce n'est pas dans le but de lui faire épuiser ses ressources et de l'obliger à divulguer ses secrets, pour quelles autres raisons faudrait-il imposer à l'inventeur la procédure complexe, longue et coûteuse du brevet d'invention dont la charge financière devrait revenir exclusivement à l'exploitant *(l'industriel)* ? En réalité, l'auteur d'une invention a juste besoin, comme l'artiste créateur, que sa Propriété Intellectuelle lui soit reconnue et de plus, que son secret soit préservé, tant qu'il n'est pas transmis par voie de cession ou de licence à une compagnie d'envergure internationale, moyennant une rétribution équitable. Attendu que le brevet d'invention et le dessin enregistré ne répondent pas aux légitimes besoins de l'inventeur, puisque ces titres sont dispendieux, nationaux, extensibles à l'étranger, **S**ans **G**arantie **D**u **G**ouvernement *(SGDG)* et systématiquement divulgués, les communiqués qui leur sont consacrés sont conçus, comme pour le reste des actualités; c'est-à-dire, selon les critères qui président à la culture de masse et de divertissement. Il résulte de cette politique absurde un processus de **<u>désinformation</u>** qui associe la fausse idée de *" protection "* à l'obtention d'un titre que son titulaire a " l'obligation de protéger " contre les copieurs au moyen de sa propre bourse. Néanmoins, l'information objective et didactique existe aussi dans le domaine de la Propriété Intellectuelle; son coût est inabordable aux PME *(plusieurs dizaines de milliers d'euros ou de dollars par an, selon sa nature)*; elle circule parmi les géants de l'industrie qui déboursent sans vergogne le prix de la Veille Technologique *(premier outil d'information et de prédation de la Propriété Intellectuelle, appelé aussi Intelligence Économique)*, dont la plupart des inventeurs ne connaissent pas l'existence, et encore moins le fonctionnement.

"Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur." **Pierre C. de Beaumarchais**

La seule forme de *" protection "* qui existe en Droit civil, c'est la capacité financière dont dispose l'inventeur pour alimenter sa défense en justice. Cette soi-disant *protection* est un modèle de mystification continûment répété qui, selon la méthode Coué, produit au fil du temps un effet subliminal sur l'acception faussée de ce terme en Droit. En déposant sa première demande de brevet par l'intermédiaire d'un spécialiste, l'inventeur paye une somme, souvent au-dessus de ses moyens, alors qu'il ne peut pas connaître les antériorités des demandes de brevets qui lui sont opposables, et ce parce qu'elles ne sont divulguées que dix-huit mois après leur date de dépôt par les tiers. Il arrive même qu'avant la délivrance de son brevet, l'inventeur soit contraint d'emprunter moult fois la somme de sa première dépense pour étendre ses droits dans les pays où son invention pourrait être exploitée et ce, parce qu'il lui faut préserver sa priorité d'extension internationale qui doit être engagée avant le treizième mois suivant la date du dépôt de sa demande. C'est pour deux principales raisons que l'inventeur se lance directement dans le brevet : **1)** Les financements gouvernementaux et les crédits d'impôts sont liés au dépôt d'une demande de brevet; **2)** la plupart des grands financiers privés s'en tiennent de concert avec les instances gouvernementales au même principe de dépôt de brevet pour investir.

Les conséquences de cette entente tacite *"* Gouvernants/Finances*"* ont notamment pour effet de dévoiler au regard des prédateurs à l'affût les secrets de l'inventeur, et ce lorsque son *"* titre monopolistique *" (brevet d'invention)* sera obligatoirement divulgué par l'Office *(ou Institut)* de Propriété Intellectuelle *(ou industrielle)* dix-huit mois après la date de son dépôt et donc, avant même que son propre titre lui soit délivré. C'est qu'il faut compter deux à trois ans pour l'enregistrement d'un brevet d'invention international, voire davantage. Nonobstant ce qui précède, dès la délivrance du brevet national, un délai de transparence de plusieurs mois supplémentaires permet aux tiers d'engager une procédure d'opposition, soit à partir d'antériorités, soit à partir de supercheries pour retarder son exploitation, voire dans l'intention de rendre le brevet inopérant. ***"Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus l'idée de protection est illusoire".*** Parmi tous les pièges que l'inventeur doit anticiper, l'un des plus anodins concerne les annuités de maintien du brevet. Compte tenu du fait que le brevet est la propriété de l'État et non celle de l'inventeur, la validité du monopole d'exploitation qui lui est conféré est suspendue au respect du paiement des annuités qu'il doit régler pendant vingt ans aux Offices *(ou Instituts)* de Propriété Intellectuelle *(industrielle)* et ce, de la même façon qu'un licencié paye des redevances annuelles à son concédant. L'impayé d'une seule annuité annule le brevet, et l'invention qui n'est pas perdue pour tout le monde passe dans le domaine public… *"**Si l'on en juge d'après les procédures d'un tel système, ce n'est pas l'inventeur qui est protégé, c'est son copieur**"*. La mise au point d'une telle mystification a été rendue possible, notamment par la servilité de ceux qui ont continûment abdiqué devant les exigences partisanes de l'intérêt matériel aux dépens de l'intérêt moral... et l'on s'étonne hypocritement que l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse de croître.

En prenant le temps d'une analyse approfondie des mots constitutifs des textes de procédure d'application des droits en matière de Propriété Intellectuelle, on détecte les instruments d'une manœuvre qui a été organisée au détriment de la libre concurrence et de l'investissement dans la recherche. Textes iniques à partir desquels une séparation arbitraire a été arrangée entre l'art, la fonction et l'utilité, comme s'il existait une ligne de démarcation tangible et infranchissable qui sépare la création de l'invention et l'invention de l'innovation, l'œuvre artistique de l'industrie et l'industrie du commerce. Quelques lois de certains États, consignées dans les textes qui régissent les Droits d'Auteur, ont parfois été rédigées à rebours du Droit Naturel et en contradiction de leurs autres textes de loi. Il en résulte un anachronisme entre ***l'amont*** *" la création " et* ***l'aval*** *" l'invention "*, ainsi qu'une confusion au profit de l'espionnage industriel qui coûtait déjà chaque année plus de mille milliards de dollars US en valeur commerciale à la communauté internationale… *(Selon les sources de l'ASIS en 1996 "American Society for Industrial Security")*. Il faut souligner à la décharge du juriste *, contraint de gagner sa vie en Droit Civil, qu'il est plus aisé, moins risqué et plus lucratif de défendre la prudence conservatrice de biens matériels que l'initiative bienfaisante des précurseurs, sans lesquels l'humanité serait restée barbare. Quand le Droit est à disposition de l'intérêt privé *, est-il possible de servir convenablement la Justice ? En vérité, il n'y a pas plus de ligne de démarcation entre la création, l'invention et l'innovation qu'entre le cosmos, la loi de gravité et la chute des corps, pas plus, d'ailleurs, qu'entre l'embryon, le fœtus et l'enfant. Il s'agit là de Droit Naturel. Voilà brièvement rappelé pourquoi et dans quels intérêts la Propriété Intellectuelle a été jusqu'alors un des domaines les plus fertiles en " **désinformation**". Il est important de le souligner car, contrairement aux sujets qui font l'essentiel des manchettes de l'actualité, ce qui se passe dans le monde de **l'Intelligence Économique** est autant ignoré de l'inventeur lambda que du public.

Arrivés à ce point de lecture, nous précisons que le présent chapitre a deux objectifs essentiels : **1)** Prévenir l'inventeur avec des mots simples de ce qui l'attend en allant directement au brevet d'invention; **2)** Préparer le lecteur à un système d'accession à la Propriété Intellectuelle qui rendra les citoyens plus égaux devant la loi et ce, de telle sorte que chaque personne puisse enfin accéder aux droits légitimes qui lui sont indispensables d'acquérir pour le développement de ses idées créatrices, qu'elles soient de nature scientifique, technique ou technologique, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts. De même qu'il ne procure aucune propriété, le brevet d'invention ne pourvoit pas non plus son titulaire d'un prévisionnel économique pour valoriser son projet ni des contrats dont il aura besoin pour concéder une licence à un tiers ou lui céder ses droits. Tous ces suppléments restent à la charge pécuniaire de l'inventeur breveté. Vu sous cet angle, le brevet d'invention laisse l'inventeur ***"nu-titulaire"*** *(néologisme employé ici à la place de détenteur d'une nue-propriété)* devant le monde industriel prêt à s'accaparer ce qu'il divulgue obligatoirement et contre lequel il n'a pas les moyens matériels de se défendre.

* Il va de soi que les juristes qui appliquent le **Droit** pour **<u>servir la Justice</u>** ne sont pas concernés par la critique sur l'intérêt privé.

C'est d'abord parce que le brevet d'invention n'est pas sa propriété qu'il pousse l'inventeur à **tenter d'exploiter** lui-même ce qu'il a peu de chance d'accomplir. Celui qui réussit en de pareilles conditions ne peut être qu'une exception. Et l'on ne bâtit pas un bon système économique et social en le fondant sur des exceptions. *"**Il ne semble pas nécessaire d'être érudit en la matière pour savoir que, parmi les inventeurs indépendants et les PME, le nombre des déçus par le brevet d'invention est moult fois supérieur au nombre des satisfaits**"*. Pour être vraiment juste, il faut que l'inventeur soit reconnu pour être ce qu'il est *(auteur de la création d'un concept original)* et non pour ce qui lui a été suggéré d'être par le biais du brevet d'invention *(exploitant potentiel d'un produit industrialisable : l'innovation)*; situation périlleuse dont il est " sauf exception " incapable d'accomplir le développement international. S'il persiste à vouloir exploiter lui-même le produit de sa création, il est contraint de s'endetter encore plus et inutilement. Son échec programmé par manque de trésorerie aura pour première conséquence d'initier ses copieurs au projet qu'il couvait secrètement. *"**Les exemples de faillites d'inventeurs qui ont agi de la sorte sont légion** :* **du dépôt de brevet au dépôt de bilan !** *"*

En résumé, cela veut dire que ***le coût d'un brevet national** (**S**ans **G**arantie **D**u **G**ouvernement)* auquel s'ajoute ***le coût d'un plan d'affaires*** *(sans garantie de finances)* et auquel s'additionne ***le coût d'un ou de plusieurs contrats*** *(sans garantie de succès)* correspondent pour l'inventeur traditionnel à un investissement qui le dépasse. Nonobstant ce qui précède, il faut prendre aussi en considération l'énormité des coûts de la Justice internationale en cas de contrefaçon des secrets que l'inventeur aura livrés aux prédateurs lors de la divulgation obligatoire du brevet d'invention. À quoi donc auront servi tous les risques de l'inventeur breveté, si ce n'est qu'à initier intempestivement la concurrence à ses secrets et à mettre son affaire en péril au profit potentiel d'opportunistes aux aguets ?

Rappel : Ce chapitre n'est pas constitutif d'une charge inconditionnelle contre le brevet d'invention. Il répond aux questions légitimes que doit se poser la direction d'une **P.M.E.** en quête d'une propriété intellectuelle et ce, en explicitant les raisons pour lesquelles ce titre monopolistique ne répond pas aux attentes immédiates de l'**inventeur**.

* * *

Déclaration de l'auteur : *" Je ne me serais pas permis l'écriture de cet ouvrage très critique sur la façon dont le brevet d'invention est exploité, si je n'avais pas à proposer une solution efficace fondée sur le droit d'auteur **. Il s'agit de l'établissement de la propriété du " **descriptif** " d'une **invention** industrialisable ou d'un " **service** " qui est " **intrinsèque** " à une œuvre de création littéraire et/ou artistique.*

** À l'inverse du **Droit d'auteur qui protège l'Auteur**, le brevet d'invention est censé protéger l'invention, mais il ne protège pas l'inventeur qui doit protéger son brevet d'invention exclusivement par voie de justice. C'est-à-dire, à condition qu'il dispose des moyens nécessaires à l'alimentation financière de poursuites judiciaires en Droit Civil.

6 - Les 7 solutions clés de la propriété intellectuelle

1. Histoire des créateurs – 2. Descriptif de leur propriété
3. Cession des droits à leur entreprise - 4. Préservation des secrets
5. Stratégies novatrices - 6. Négociations sécurisées - 7. Justice simplifiée

La collection de livres dénommée ***" Passeport Intellectuel C.B."*** (**C**opyright **B**usiness), a été créée fin 1997. À l'origine, en 1992, elle se nommait "Bibliothèque des inventions". Elle avait été conçue en France pour répondre aux besoins légitimes de l'inventeur potentiel, qu'il soit indépendant ou en PME… La raison d'être de cette collection consiste à :

- Procurer à l'**auteur** d'un concept original *(devenu créateur d'une œuvre littéraire et/ou artistique et potentiellement inventeur)* la propriété * incessible, inaliénable et mondiale *(voire indivisible**)* de son descriptif *(textes et dessins)*, ainsi que la preuve historique de son appartenance. Les droits d'auteur mondiaux qui en découlent sont valides durant la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort.
- Lui procurer le prévisionnel économique international dont il a besoin pour négocier les conditions de transmission des droits de reproduction © de tout ou partie de son œuvre aux tiers. Il négocie de la sorte ; c'est-à-dire, dans le cadre du développement commercial et/ou industriel de l'invention et/ou de l'innovation potentielles résultant de la pratique et de la mise en marché du concept original qui procèdent de son descriptif initial.
- Lui procurer un portefeuille de contrats internationaux *(licence, cession, protocoles, etc.)* qui sont spécialement adaptés à la stratégie du prévisionnel économique consigné dans le livre. Ces contrats sont indispensables à la négociation des transferts de droits d'exploitation avec les tiers *(futurs partenaires ou non)*.
- Lui conserver *(tant que nécessaire)* ses secrets techniques, technologiques, conceptuels et commerciaux contenus dans le livre *(non publié)*, ainsi que l'éventuelle brevetabilité de son invention potentielle. Cette stratégie lui permet de donner connaissance de tout ou partie de son projet aux tiers intéressés par l'innovation et ce, parce qu'ils signent avec lui un **protocole** de confidentialité et de non divulgation *(inclus dans le portefeuille de contrats)*, dont le lien à la propriété de l'œuvre *(expressément rappelé dans le contrat)* lui assure *(en confiance)* une haute sécurité.

Important : les principes fondateurs du droit d'auteur qui sont relatifs à la propriété de l'œuvre consignée dans un **livre** de la collection " **P**asseport **I**ntellectuel **C**.**B**. ", dit **PICB**, sont garantis par l'éditeur U.S.D.. L'usage d'un **livre PICB** suscite de nouvelles stratégies d'attaque et de défense en Droit Pénal qui s'avèrent plus rapides contre les copieurs et beaucoup moins onéreuses que les recours judiciaires habituels en Droit Civil. Résultat : assurance d'une justice plus équitable !

* Remarque : Hormis la preuve d'antériorité qu'il confère au déposant *(qui n'est pas obligatoirement l'auteur)*, aucun pli scellé et horodaté *(ou l'équivalence, voire dépôt de copyright sans œuvre authentiquement littéraire ou artistique)* ne procure la même propriété et les mêmes produits/services que la collection ***" Passeport Intellectuel CB "."***.
** Voir : **L'unité de l'art** (page 103).

7 - Des exclus de la Propriété intellectuelle à la stimulation de la créativité

" L'invention, a dit Bergson*, est la démarche essentielle de l'Esprit humain, celle qui distingue l'homme de l'animal et lui a permis peu à peu d'affirmer son règne matériel sur le monde "...* Les peuples n'existent et ne valent que par leur capacité créative et inventive qui, selon les périodes de leur histoire, sont en plein développement ou au contraire en décadence.

1 - Constat : Au cours des quatre dernières décennies le monde occidental a assisté à l'hécatombe de gros industriels qui, se croyant intouchables, ont entraîné dans l'abîme de leur suffisance le désespoir de ceux qui les avaient fidèlement servis. Puis ce fut le tour d'instances financières prestigieuses. Et l'on se retrouve maintenant dans l'obligation de créer, d'inventer et d'innover pour redresser l'économie, mieux, pour repartir sous la bannière de nouveaux paradigmes qui soient plus conformes à l'évolution des peuples. Il est donc impératif de faire appel à l'imagination. Pour cela, il n'existe d'autre alternative que la stimulation du sens de la créativité. Cependant, l'humain est ainsi fait que sans la perspective d'une juste récompense cette stimulation a peu de chance de succès.

C'est précisément pour stimuler la créativité que l'usage de la propriété intellectuelle a été conçu. C'est l'objet social déclaré de l'**O.M.P.I.** *(**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)*. Institut membre des Nations Unies *(**ONU**)*.

Comme pour nous rassurer, on nous rappelle sans cesse à cet effet que le nombre de dépôts de titres monopolistiques augmente et que le marché des agents de brevets d'invention est saturé. C'est vrai. Mais ce que l'on oublie de dire, c'est que ce marché diminue en pourcentage du nombre croissant des inventions, parce que, d'une part, il a été réservé à l'usage exclusif de l'industrie et que, d'autre part, il n'est accessible qu'aux plus puissants des industriels. C'est-à-dire, aux titans de l'industrie, qui ne représentent pas plus de 10% des créateurs *(inventeurs + auteurs)* de toute spécialité.

Qui sont donc les 90 % d'exclus ?

1) Les deux tiers d'entre eux. Ceux qui inventent des concepts originaux de service qui ne sont pas industrialisables.

2) Dans le tiers restant, on retrouve notamment :

- Dans les pays *(dits)* riches : ceux qui n'ont ni les moyens des dépôts internationaux ni les moyens de protéger leurs droits en justice internationale, ceux qui préfèrent garder le secret *(sans propriété intellectuelle)*, les déçus par le vol de leurs inventions brevetées qu'ils n'ont pas pu défendre équitablement en Justice et, toujours, ceux qui ne pensent jamais à préserver leurs droits dans de telles conditions.
- Dans les pays en voie de développement : ceux pour qui le coût du brevet *(ou d'autres titres)* est quasiment inaccessible.

Quelles sont les conséquences d'une telle ségrégation ?...

2 - ″ Ségrégation ″ : Le mot peut paraître fort, voire exagéré ! Pourtant, il exprime parfaitement le sort d'esclave qui est réservé à l'inventeur indépendant *(ou en PME)*, tant il ne dispose ni des moyens, ni de l'envergure qui sont indispensables à l'obtention et à la défense en justice d'un brevet d'invention international… ″ **Ségrégation** ″ ce mot exprime de la même façon le sort discriminatoire qui est réservé au créateur d'un concept original de service, puisque le monde de la propriété *(pourtant dite)* intellectuelle ne lui a pas trouvé de place.

Non seulement le système actuel ne répond pas à la potentialité du marché à pourvoir mais il a pour mauvais effet d'accentuer toujours et davantage l'écart entre les riches et les pauvres… Après deux cents ans de balbutiements, qui suivirent la promulgation des premières lois nationales *(1790, 1791)* jusqu'à l'établissement des conventions internationales *(20 mars 1883; Convention de Paris)*, nous ne sommes arrivés aujourd'hui qu'au début du véritable marché de la propriété intellectuelle, qui est moult fois supérieur au nombre des brevets et autres titres qui sont déposés chaque année dans le monde.

C'est en libérant les inventeurs des entraves matérielles ~ *qui nuisent à leur accession à la propriété intellectuelle* ~ qu'il sera possible de stimuler la fécondité créatrice de l'humanité… Il en va des problèmes démographiques, d'éducation, de pollution, de santé, d'énergie, de nutrition à résoudre, etc... Il en va de la création des richesses futures à partager. Il en va de la paix sociale des populations… Il en va de notre avenir !

Est-il besoin pour cela de révolutionner le droit et les conventions internationales de commerce ?… Non… Il suffit seulement d'appliquer les textes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en les faisant passer de la théorie à la pratique… Cette tâche salutaire incombe d'abord à ceux qui sont chargés de les servir, pour que soit efficacement et définitivement libéralisée *(démocratisée)* la propriété intellectuelle. C'est-à-dire les politiciens et les juristes.

Quiconque partage mon point de vue, ci-dessus exprimé sur l'injuste sort qui est réservé à l'auteur d'inventions ou de concepts originaux et sur la solution que nous proposons pour le sortir de son ghetto culturel, peut nous rejoindre. Nous l'accueillerons avec enthousiasme, surtout quand il s'agit d'un juriste fier de son serment initial qui est celui de ″ **servir la justice** ″.

* * *

8 - " La stimulation équitable de la créativité "
Source intarissable de progrès économique pour la Justice et la Paix

Au niveau national : Alors que **l'innovation** est reconnue pour être la source de création de richesses et d'emplois, cinq questions fondamentales se posent à notre pays *(dit riche)* :

1) Comment donner une réelle chance de succès à nos plus imaginatifs et persévérants inventeurs et principaux initiateurs de créations de richesses et d'emplois que sont nos PME spécialisées en recherche et développement ?

2) Comment endiguer la perte, la fuite ou la séquestration de leurs découvertes du fait qu'elles subissent, avec moult preuves à l'appui, la prédation organisée de certaines multinationales autant nationales qu'étrangères ? *(Celles qui payent le moins de taxes et d'impôts)*.

3) Comment dresser efficacement notre économie nationale et préparer un avenir fructueux sans donner en contrepartie l'espoir d'une juste récompense à ceux pour lesquels l'invention ne fut jusqu'alors que désillusion, dépouillement, faillite, divorce, stress endémique cause de dépression nerveuse, voire d'ACV et de cancer… Bref, troubles de toutes sortes et donc injustice ? Et cela aux frais de la santé des familles, des coûts endémiques de la sécurité sociale et par conséquent de l'économie toute entière.

4) Comment soutenir et récompenser aussi les PME de services, créatrices de concepts originaux, alors qu'elles sont orphelines des procédures actuelles de propriété intellectuelle ? Elles représentent pourtant 70% des innovations !

5) Finalement, comment rentabiliser les milliards que l'État de notre pays *(dit riche)* investit annuellement en recherche et développement ?

Au niveau international : Deux questions fondamentales se posent à tous ceux qui prêchent pour un rééquilibrage entre les pays *(dits)* pauvres, les pays en voie de développement et les pays *(dits)* riches :

1) Existe-t-il un remède potentiel pour faire participer concrètement les pays *(dits)* pauvres et les pays en voie de développement aux bienfaits de **l'innovation**, source intarissable de création de richesses et d'emplois ?

2) Si ce remède existe, de quelle façon faut-il l'établir ? Quels seront les obstacles à vaincre ? Quelles seront les chances de succès ?

Serait-il raisonnable de croire que le rêve utopique d'une économie mondiale fondée sur l'équité puisse enfin voir le jour ?

Constat d'une situation économique dégradée : La plupart des pays *(dits)* riches connaissent un pessimisme généralisé, la démoralisation d'une bonne partie de la jeunesse, un chômage endémique, des flambées de délinquance, une fuite éperdue vers des paradis artificiels, le tassement des revenus, la chute ou l'incertitude de la production industrielle, une insécurité croissante, la stagnation sinon l'affaissement du commerce et donc une crise globale de grande ampleur. Quant aux pays en voie de développement, ils font face à la plus incroyable des difficultés économiques et l'écart entre les nations *(dites riches)* et *(dites pauvres)* ne cesse de s'amplifier. Les pays *(dits)* riches sont les plus endettés de la planète et les autres sont dans l'incapacité d'en faire autant; c'est-à-dire, de s'endetter à des fins économiques et sociales. *(Voir à la page 143, les notes de l'auteur sur l'Exposé Magistral de **Francis Gurry**, Directeur Général de l'O.M.P.I.).*

L'alternative passe par l'économie du savoir : Il est évident que, dans les pays *(dits)* riches, l'alternative à la délocalisation irréversible de la main-d'œuvre passe par une nouvelle forme d'économie : **L'économie du savoir !** Les pays en voie de développement et même les pays *(dits)* pauvres ne sont pas dépourvus d'imagination. C'est toujours avec sa " **Matière Grise** " que l'Humanité peut relever la tête… Les prémices de cette forme d'économie nouvelle ont pris naissance il y a plus de deux siècles par la promulgation des lois sur le **Droit d'Auteur** et sur le **brevet d'invention** (et autres titres à vocation monopolistique).

La solution : L'arrivée d'Internet dans le concert de la mondialisation des marchés arrive à point nommé pour donner à la **Propriété Intellectuelle** la place qui lui échoit d'un point de vue naturellement chronologique : **la première**. Il devrait en être ainsi pour le 21ième siècle, comme il en a été de l'évolution du précédent. **C'est-à-dire** ~ à l'instar de l'enrichissement de la classe moyenne par l'accession populaire à l'automobile dans les années 30 ~ **en rendant la propriété intellectuelle accessible au plus grand nombre de personnes !**

La voie de l'évidence : Il semble en effet que la démocratisation de l'accès à la propriété intellectuelle soit l'une des solutions pratiques qui puisse être mise en œuvre dès maintenant par les précurseurs les plus visionnaires de notre temps et ce, pour organiser une nouvelle forme d'économie davantage vouée au service de l'Humanité… Reconnaître **la création comme véritable origine** de toute forme de concept original, d'invention industrielle et de service innovant, devrait marquer d'un sceau salvateur la société toute entière et ce, dans la mesure même où l'avenir culturel (économique et social) de cette société dépend à la base de sa fécondité créatrice !… C'est la seule façon de faire, autant légale que légitime, qui s'offre à chaque personne pour la libérer des entraves matérielles.

Cette nouvelle formule sera appelée à jouer un rôle encore plus stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts…

<u>Le rôle des Offices et Instituts de Propriété Intellectuelle</u> : *Selon la mission déclarée de l'**O.M.P.I.*** (**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle Membre de l'**O.N.U.**) *sous l'égide de laquelle ils sont tous réunis, les Offices et Instituts de Propriété Intellectuelle de chaque État ont pour **1ièr** engagement de **<u>stimuler la créativité</u>*** (pas l'inventivité) *des personnes et le développement économique de leur pays. Il s'agit là d'un engagement éthique pour que puisse s'accomplir au niveau international **<u>une économie vouée au service de l'Humanité</u>**.*

* * *

Les Offices et Instituts d'États de Propriété Intellectuelle doivent donc veiller :

- 1º à ce que se réalise la stimulation de la créativité, notamment selon l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. qui rappelle que : ***" Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur "***.

- 2º à ce que rien n'entrave le développement économique, notamment en application de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui rappelle que :
" Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété… Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété ".

<u>Règle d'or</u> : " Ne pas entraver la bonne marche de l'économie ! " : Pour pallier toute initiative visant à entraver la bonne marche de l'économie, les Offices et Instituts d'États de Propriété Intellectuelle ont institué une règle spécifique à son bon fonctionnement, grâce à laquelle il est possible d'octroyer une licence obligatoire à un tiers par voie de justice et ce, dans le cas où l'inventeur breveté ou son licencié ferait obstacle au commerce et à l'industrie. **<u>Attention</u> :** Il arrive qu'il soit reproché en Justice à un inventeur breveté d'avoir fait obstacle au commerce pour inexploitation de son brevet, alors que son inactivité résultait exclusivement d'un barrage que des prédateurs avisés avaient intentionnellement organisé dans le but de lui faire perdre ses droits *(voir la mésaventure de Gérard de Villeroché, page 13).*

* * *

9 - La créativité, source de l'innovation
Qu'est-ce qui freine la créativité ? Qu'est ce qui la stimule ?

Ce qui freine la créativité : Lors du dépôt de sa demande de brevet d'invention, il est demandé à l'inventeur de revendiquer des antériorités. Pourquoi ? Parce que la loi sur le brevet est différente de celle qui est attribuée aux droits d'auteur. Privé de sa qualité initiale de créateur, le déposant n'a d'autre solution que de passer par cette formule hasardeuse, puisqu'il ne connaît pas l'état de la technologie des 18 mois qui précèdent la date du dépôt de sa demande. À cela s'ajoute la demande hasardeuse d'extension internationale du brevet avant la fin du douzième mois suivant la date du dépôt de sa demande. Il lui faudra régler ensuite les frais de défense contre les oppositions d'extension internationale, les traductions, les annuités, etc. C'est que le brevet d'invention ne donne aucun autre Droit que celui d'empêcher les tiers d'exploiter l'invention brevetée par voie de Justice dans les pays où il est enregistré. À cause de son dépôt hasardeux, de sa publication intempestive et des monopoles *(légaux ou de fait)* qu'il concurrence et peut détruire, le brevet suscite des litiges internationaux aux coûts prohibitifs et imprévisibles qui, d'une part, l'empêchent d'être assurable et qui, d'autre part, excluent pour sa défense les titulaires de brevets qui ne disposent pas des finances appropriées. De plus, du fait de sa divulgation obligatoire au bout de 18 mois, il est cause de contrefaçons impunies dans la plupart des cas et ce, pour les mêmes raisons d'impécuniosité de la victime.

Résultat : Qui, à part les titans industriels, peut utiliser efficacement le brevet d'invention?

Ce qui stimule la créativité : Il n'est rien demandé d'autre au créateur d'une œuvre littéraire et/ou artistique, que de la réaliser selon les règles de l'art dans lequel il s'exprime. C'est la seule façon qui lui est offerte pour que sa création fasse partie des Œuvres de l'Esprit bénéficiant du droit d'auteur. L'auteur est propriétaire mondial de son œuvre du seul fait de sa création. Ce que disent les lois de tous pays sur le droit d'auteur, c'est qu'elles *" protègent "* l'expression de l'œuvre *(le contenant)*, non l'expression de l'idée *(immatérielle)* et non sa réalisation *(le contenu)* et ce, si l'œuvre est descriptive d'une invention industrialisable ou d'un service original. Jusqu'alors, le monde juridique international se contentait de cette explication pour diriger l'auteur d'une invention industrialisable exclusivement vers le brevet d'invention *(voire les dessins industriels et les modèles)* et l'artiste vers le droit d'auteur.

Aujourd'hui, suite à la **jurisprudence française** obtenue à moindre coût par le **créateur** d'une œuvre littéraire et artistique « non-publiée » aux dépens d'un titre délivré par l'**I.N.P.I.**, il a été démontré que, sans disposer du droit de reproduction © de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales *(le descriptif de l'invention)*, nul ne pouvait obtenir un titre officiel sans faire preuve de nouveauté. De plus, il a été interdit au plagiaire de continuer l'exploitation commerciale du produit résultant du plagiat.

Résultat : De fait, cette **Jurisprudence** interdit aux tiers de réaliser l'invention *(le contenu)* sans l'autorisation préalable de l'auteur à disposer de son descriptif *(le contenant)*. De plus, ce système s'applique aussi pour les services originaux.

Remarques : 1) En ne publiant pas son œuvre, l'auteur laisse à l'industriel *(cessionnaire des droits d'exploitation)* qui le désire la possibilité de déposer un brevet d'invention et ce, à sa charge exclusive ; 2) à l'instar d'une enveloppe scellée déposée dans un Office ou un Institut de Propriété Intellectuelle *(ou industrielle)* ou en tout autre lieu *(matériel ou en ligne sur Internet)*, le cahier de laboratoire ou le pli scellé déposé chez notaire ou huissier ne procure aucune propriété. Ces dépôts prouvent exclusivement la connaissance du contenu du pli ou de l'enveloppe par le déposant qui, de surcroit, n'est pas obligatoirement l'auteur du descriptif y afférent.

Jurisprudences internationales à l'appui

De nombreuses jurisprudences *(pages 109 à 141)* publiées en différents pays *(dont les États-Unis d'Amérique, la Chine, le Canada et la France)* démontrent le bien-fondé en Droit du processus qui consiste à faire passer l'inventeur par la création d'une Œuvre littéraire et/ou artistique pour l'obtention de sa propriété intellectuelle. Il résulte de ce constat qu'il est parfaitement possible de démocratiser l'accès à la Propriété Intellectuelle et ce, pour la valorisation des PME et le rééquilibrage économique entre les pays *(dits)* riches, les pays en voie de développement et les pays *(dits)* pauvres. Il en va peut-être ainsi d'une économie équitable qui serait source de progrès social, de Justice et de Paix.

* * *

*** **En complément de la page 17 :** Trouver quelque chose de nouveau qui rend obsolète le monopole d'une multinationale ou l'intérêt occulte d'un gouvernement corrompu, voire de prédateurs commerciaux et/ou industriels, est la pire mésaventure qui puisse arriver à un scientifique ou à un ingénieur *(universitaire ou privé)*, voire à un inventeur lambda qui croit être *" protégé "* par le brevet d'invention. Dans ce cas, l'infortuné protagoniste peut s'attendre aux pires machinations *(dignes d'un roman d'espionnage)*, soit pour l'empêcher d'exploiter sa découverte, soit pour se l'accaparer par les plus vils moyens. Sous la menace de divulgations mensongères pouvant atteindre son honneur et/ou sa famille, il peut en être réduit à signer une entente *(illégale)* qui restera secrète. Sans quoi, sa vie pourrait se terminer subitement sous l'apparence d'un suicide ou d'une disparition mystérieuse. Il faut parfois attendre des décennies pour qu'un petit nombre de ces sordides histoires finisse par être publié *(le livre : The Missing Reel)*. Le public *" bon enfant "* doit se contenter de ce que savent les médias pour la diffusion des actualités. Avant de subir les solutions extrêmes sus-évoquées, certains importuns trop ingénieux sont d'abord victimes de rumeurs ou de diffamations qui laissent des traces souvent indélébiles sur un Internet incontrôlé qui grouille de déclarations infondées, injustes et parfois malfaisantes.

10 - Dans quels cas la défense du droit d'auteur peut-elle être compromise ?

Dans les neuf cas suivants, s'il s'agit par exemple :

1 - soit d'une personne morale prétendant être l'auteur d'une création littéraire et/ou artistique *(Œuvre de l'Esprit)* qui ne peut appartenir en droit qu'à une personne physique *, soit d'une personne morale qui ne détiendrait pas par licence ou par cession les droits d'exploitation d'une œuvre de l'esprit créée par une personne physique *;

2 - soit d'un auteur * *(personne physique *)* qui, en étant son propre éditeur, se trouverait alors en conflit d'intérêts;

3 - soit d'une erreur de la défense, si elle présente l'auteur * comme étant un inventeur * au lieu de le présenter à titre de créateur * de son œuvre et qu'elle actionne en justice le copieur en contrefaçon au lieu de plagiat ;

4 - soit d'une personne * démunie de copyright *(ou de ISBN)* ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;

5 - soit d'une personne * munie d'un copyright *(ou d'un ISBN)* ayant réalisé une œuvre de création dépourvue de qualité littéraire ou artistique;

6 - soit d'une personne * démunie de copyright *(ou de ISBN)* ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;

7 - soit d'une personne * munie d'un copyright *(ou d'un ISBN)* ayant réalisé une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique dépourvue de création;

8 - soit d'une personne * munie ou démunie d'un copyright *(ou d'un ISBN)* qui prétend être l'auteur * d'une œuvre qu'elle n'a pas encore réalisée;

9 - soit d'une personne * munie ou démunie d'un copyright *(ou d'un ISBN)* qui prétend que son œuvre de création authentiquement littéraire et/ou artistique lui donne les mêmes droits que le brevet d'invention *(ou autre titre monopolistique)*.

* Une personne ou plusieurs personnes *(coauteurs, co-créateurs, etc)*.

De l’imposture d’une prédation organisée à un nouveau mode d’accès à la propriété intellectuelle

La loi sur le brevet d'invention
est différente de la loi sur le Droit d'Auteur

La Loi sur le brevet d'invention *(ou sur tout autre titre monopolistique délivré par l'État)* s'inscrit dans le domaine industriel. Elle ne concerne que les intérêts matériels des exploitants et non l'intérêt moral du créateur. Le brevet d'invention n'est pas une propriété intellectuelle. C'est un " **titre temporaire** " d'exploitation industrielle et commerciale qui est cessible et concessible. La validité du monopole territorial qu'il confère temporairement est nationale et extensible à l'étranger. Il est publié dix-huit mois après la date du dépôt initial de sa demande. Les coûts qu'impliquent son extension internationale, ses annuités de maintien et sa **défense** en " **Droit Civil** " pour **contrefaçon** entraînent des dépenses que seul un industriel d'envergure internationale est susceptible de pouvoir assumer.

La Loi sur le Droit d'Auteur est différente. Elle découle de la propriété intellectuelle d'une œuvre littéraire et/ou artistique qui peut comprendre aussi le descriptif d'une **invention technique** ou d'un **service original**. Ce sont précisément les textes et/ou les dessins de ce " **descriptif** " qui sont couverts par le Droit d'Auteur et ce, que l'œuvre soit publiée ou " non-publiée ". Issue des lois de la nature, la " **propriété de l'œuvre** " est gratuite, incessible, inaliénable, perpétuelle et de portée mondiale. Son atteinte relève du Droit Moral qui est constitutionnellement d'ordre public et donc **criminel**. Il s'agit du délit de **plagiat** qui résulte de la copie illicite de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales. Dans ce cas, les procédures en " **Droit Pénal** " incombent à la charge de l'État. L'action en Droit Pénal n'empêche pas pour autant la poursuite judiciaire en Droit Civil.

* * *

" Servant d'introduction à tout document descriptif concernant le travail accompli par l'équipe du Consortium International d'Éditions USD System conçu en 1995, ce chapitre résume le faisceau d'arguments et les nombreux efforts relatifs à l'évolution du concept originel dénommé Francession en 1986 jusqu'à son développement ultime qui a été matérialisé en 1992 par la création du Passeport Intellectuel Prototype, puis par la réalisation de la Collection de livres : Passeport Intellectuel C.B., dit ***PICB*** *en 1997."*

1 - Ce qui fonde l'intérêt d'un livre de la Collection *Passeport Intellectuel C.B.*

Le brevet d'invention, un véhicule industriel vieux de plus de deux cents ans, qui ne concerne pas plus du tiers des innovations, dote l'inventeur d'un procédé industrialisable, moyennant un certain nombre de frais *(recherches d'antériorités ~ voire en nouveauté ~, dépôts et enregistrements internationaux, recours ~ en cour ou hors cour ~ contre les oppositions d'extensions internationales, consultations et annuités de maintien)*, d'un monopole d'exploitation national extensible à l'étranger *(moyennant des coûts hors de portée de la plupart des PME)*. Selon la nature de l'invention, l'importance du projet qui en découle et l'envergure du marché à conquérir, le coût de ce titre peut être très élevé, voire le plus souvent inabordable pour l'inventeur et la PME. De surcroît, le dépôt à l'Office ou à l'institut de la Propriété Intellectuelle entraîne une divulgation intempestive qui expose dangereusement les nouvelles technologies au regard de la concurrence internationale.

Pour pallier ces lacunes, l'auteur du présent ouvrage a développé avec son équipe, un nouveau mode d'accès à la Propriété Intellectuelle reposant sur le droit d'auteur ; concept qui a été initié de concert avec monsieur Dominique Daguet en 1993; concept original qui est à la fois rapide, mondial, bien moins coûteux que le brevet international et beaucoup moins périlleux que le dépôt de dessin. Issu de la loi naturelle inhérente aux ***Œuvres de l'Esprit***, la propriété de l'œuvre procure notamment à l'auteur d'une création littéraire et/ou artistique, le droit exclusif de la produire et de la reproduire © sans égard au moyen ou à la forme de son expression et ce, pour toute la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort. *(Cinquante à soixante-dix ans, selon les États)*. Le premier avantage de cette formule, c'est que pour réaliser la confection d'un moule *, le façonnage d'une pièce * qui est nécessaire à la fabrication du produit de l'invention, ***"l'innovation"***, comme pour exposer son mode de fabrication à l'industriel * ou son mode d'emploi au consommateur, le copieur se trouve dans l'obligation de reproduire illicitement les textes et les dessins contenus dans l'ouvrage.

*** <u>Remarque</u> :** pour reproduire un objet utilitaire en plusieurs exemplaires, il faut d'abord réaliser en **<u>un</u>** exemplaire : le moule et/ou le mode d'emploi d'un assemblage et/ou d'un façonnage sans lesquels l'objet utilitaire ne pourrait pas être fabriqué. Dans ce cas, le descriptif du moule et/ou du mode d'emploi de l'assemblage et/ou du façonnage sont les premières propriétés intellectuelles du créateur et ce, avant même que puisse être définie une propriété sur l'objet utilitaire qui résulte de leur application *(à l'exception du Canada page 90 à 92)*

Avant de présenter ce processus original dans tous ses détails, il faut d'abord rappeler que les procédures d'application du droit, qui sont employées par les professionnels de la Propriété Intellectuelle, reposent sur un sophisme traditionnel : la dissociation de l'Art de la Fonction et de l'esthétique de l'utilitaire ; principe arbitraire et donc injustifiable qui a entraîné depuis deux siècles une dichotomie absurde entre deux éléments, dont l'unité indissoluble *(du fait de leur binité complémentaire)* est moralement et logiquement incontestable… Partant de ce succédané de postulat, il a été ainsi convenu que seul l'emploi du brevet d'invention ou du dessin enregistré, qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation, soit approprié au besoin de l'inventeur, et que le droit d'auteur soit exclusivement réservé au besoin de l'artiste… Cependant, ce même droit international, qui ne peut faire l'économie d'un minimum de logique, proclame aussi que toute antériorité, y compris littéraire ou artistique, est opposable au dépôt ultérieur d'une demande de brevet d'invention, voire de dessins industriels, dessins et modèles et de marques. Non seulement la prépondérance du système monopolistique a pour effet d'accentuer toujours et davantage l'écart entre la PME et la multinationale, les pays *(dits)* riches et les pays *(dits)* pauvres, mais, ce faisant, elle répond de moins en moins à la potentialité réelle d'un des plus importants marchés, si ce n'est le plus vital : ***l'inépuisable marché de la matière grise*** ; matière première de l'humanité et source intarissable des créations de richesses et d'emplois, qui sont indispensables à l'évolution de la civilisation… Le monde n'est arrivé aujourd'hui qu'au début du véritable marché de la Propriété Intellectuelle ; lequel, preuve à l'appui, est en réalité ***cent fois*** supérieur au nombre des brevets et autres titres qui sont déposés chaque année au niveau international. En rendant la Propriété Intellectuelle accessible à chaque personne, tel que le droit d'auteur est attribué à l'artiste, la fécondité créatrice de l'humanité, enfin libérée des entraves matérielles, est appelée à jouer un rôle encore plus stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

2 – Le marché réel de la Propriété Intellectuelle

Le marché international de la Propriété Intellectuelle est sous-exploité *(**1 %** des concepts, brevetables et non-brevetables confondus, sont brevetés sur le plan **international**, selon l'analyse des informations transmises par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – O.M.P.I.- Genève)*. L'enregistrement d'un droit d'auteur, issu d'une œuvre littéraire et artistique “ **non-publiée** ”, effectué ou non effectué en préalable au dépôt d'un brevet ou effectué pour pallier le manque de droits des concepts originaux non-brevetables *(par exemple, pour les auteurs de services originaux)* ouvre un nouveau marché à tous les intervenants spécialisés dans l'identification/validation des droits reliés à l'invention. L'importance capitale de ce nouveau marché ne fait aucun doute.

Loin de concurrencer le brevet d'invention et le dessin enregistré, le ***PICB*** va générer une nouvelle clientèle pour les cabinets d'avocats et un afflux de clients d'envergure pour les spécialistes du brevet d'invention, s'ils en prennent conscience.

3 – Les titres d'exploitation monopolistique et le droit d'auteur

Comme l'expérience le montre dans la majeure partie des cas, le brevet d'invention et le dessin enregistré, qui servent exclusivement les intérêts de l'exploitant, ne répondent pas aux aspirations légitimes de l'auteur d'une invention : ***l'inventeur***. De plus, ces titres d'exploitation monopolistique doivent nécessairement être étendus par leur titulaire dans tous les pays où l'invention peut être exploitée. Par conséquent, l'extension internationale, la validation, ainsi que la défense de ces titres devant les tribunaux requièrent des moyens financiers considérables. À ces lourdes charges, s'ajoute la divulgation obligatoire du contenu du titre dans de telles conditions que la publication des secrets de l'inventeur initie intempestivement ses concurrents potentiels à la connaissance simultanée de la technique innovante et du projet commercial qui en résulte. C'est aussi pour cette raison que bon nombre d'entrepreneurs préfèrent le régime du secret et ce, malgré que le secret industriel ne soit pas une propriété intellectuelle. Seulement une propriété commerciale.

En somme, au lieu d'attribuer à l'inventeur ce qui lui est dû *"un titre d'identification incontestable de son invention à sa personne physique, assorti des droits y afférents"*, le brevet d'invention et le dessin enregistré lui procurent un monopole d'exploitation, dont la charge ne peut être confiée qu'à un entrepreneur d'envergure internationale. À l'inverse, le droit d'auteur résulte précisément de l'identification de l'auteur à sa création, consacrant de manière incontestable sa paternité intellectuelle. Le droit d'auteur, qui découle naturellement de la propriété mondiale, incessible, inaliénable, imprescriptible et perpétuelle de l'œuvre littéraire et artistique, est strictement lié à l'expression de l'œuvre *(non de l'idée)* de l'auteur qui est consignée dans son livre.

Par définition, le droit d'auteur procure au propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit un droit exclusif de production et de reproduction de tout ou partie de son œuvre.

4 – L'industrialisation et l'inventeur : un déséquilibre économique

La croissance de l'industrialisation a engendré depuis plus de deux siècles une procédure d'application du droit qui, en donnant prépondérance d'intérêt à l'exploitant sur le créateur, a été abusivement adaptée au profit du monde industriel. C'est pour cela que l'invention *(du Latin inventio, de invenir : trouver)* fut reléguée par législateurs et tribunaux au rang de la ***trouvaille*** d'un procédé technique ou technologique à vocation exclusivement industrielle, et que l'inventeur n'a pas disposé jusqu'alors de moyens appropriés à sa situation sociale pour préserver efficacement la légitimité de ses droits et pour prouver, en cas de grave nécessité, l'origine de sa création.

À cause de cette politique arbitraire, la notion d'invention fut donc dépouillée de ses origines naturelles *(la création)* ; c'est pourquoi elle fit l'objet d'un titre d'exploitation monopolistique, que ses concepteurs appelèrent : brevet d'invention.

Incapable, dans de telles conditions, de démontrer sa qualité d'auteur, l'inventeur fut contraint de s'engager contre son gré sur le terrain industriel et commercial ou d'utiliser le secret ; ce qui eut pour conséquence d'entraver et de restreindre sévèrement le développement économique de moult innovations. À la longue, un lien de soumission asservit l'inventeur au pouvoir financier des industriels, qui seuls étaient en mesure d'assumer les coûts reliés à l'exploitation internationale d'une invention et au maintien d'un droit monopolistique devant les tribunaux. Avec un tel système, d'innombrables inventions allaient inévitablement demeurer inexploitées, tandis qu'un nombre croissant de concepts originaux ferait immanquablement l'objet de copies frauduleuses exemptes de condamnation.

5 – Une solution nouvelle bâtie sur les fondements du Droit

Pour contrecarrer et surmonter cette déviation éthique, l'auteur a fondé les éditions *USD System* qui proposent de recourir à une novation faisant appel au respect de la loi naturelle et aux principes fondateurs de la propriété des Œuvres de l'Esprit… Vingt années d'expérience sur le terrain économique international lui ont permis de créer avec son équipe : la ***Collection de livres Passeport Intellectuel CB***, dite ***PICB*** *(combinaison des textes qui régissent : les droits d'auteur, les constitutions des pays démocratiques et le commerce international)***,** grâce à laquelle l'inventeur peut désormais jouir d'une ***propriété*** mondiale et définitive sur son concept innovant; idée originale concrétisée sur le support matériel d'une œuvre de nature littéraire et artistique non-publiée; ***Œuvre de l'Esprit*** qui lui procure un droit d'auteur incontestable dès sa création ; ***création*** qui est renforcée par la date de son enregistrement à l'Institut de dépôt.

Pour entrer dans ce processus, l'inventeur commence par remplir un questionnaire exhaustif appelé *Dossier Conventionnel d'Identification et de Valorisation*, dit ***D.C.I.V.***. Ce document contient les éléments essentiels de sa vie *(son enfance, son éducation, les circonstances qui l'ont mené à la création de son concept, etc.)* ainsi que le descriptif de son invention, incluant les dessins qui s'y rattachent. Pour réaliser son œuvre en respect des règles littéraires et artistiques, l'inventeur recourt aux services de deux transcripteurs : un rédacteur de métier *(le **nègre** de l'éditeur rebaptisé **"Interlitt"** par les éditions USD System)* qui exécute la partie littéraire de l'ouvrage et un dessinateur de métier de son choix et qui exécute le dessin de façon professionnelle. Cet ouvrage est renforcé de textes explicatifs concernant la Propriété Intellectuelle de l'auteur et les droits d'exploitation de son concept. L'œuvre est enregistrée à l'Office ou à l'Institut de la Propriété Intellectuelle de l'État où réside légalement l'auteur. Dans le double but de fournir une preuve matérielle de propriété et de préservation du secret, puisque l'ouvrage est en principe non-publié, il n'est produit qu'en quatre exemplaires confidentiels. C'est qu'en Droit international, l'Œuvre de l'Esprit est la propriété de son auteur du seul fait de sa création.

En plus du secret qu'elle préserve, la non-publication du livre permet ultérieurement aux investisseurs ou industriels spécialement autorisés par l'auteur à cet effet de breveter l'invention, si tel est leur désir.

6 - Conclusion

Tel qu'elle a été conçue, la ***Collection PICB*** permet de remettre à sa place de prédilection chacun des spécialistes intervenant dans l'accomplissement d'un projet économique et ce, depuis l'origine de la création d'un concept original jusqu'à sa finalité sociale ; c'est à dire en suivant la chronologie : ***métiers de création et/ou de conception ➢ métiers de production ou d'industrialisation ➢ métiers de distribution et/ou de commerce***. C'est donc en vertu d'une démarche sociologique que la ***Collection PICB*** a été faite; c'est-à-dire, en respect de l'ordre chronologique selon lequel s'enclenchent les éléments complémentaires de l'économie : ***la création*** *(descriptif d'un concept original qui n'avait jamais existé avant sa concrétisation sur un support matériel)*; ***l'invention*** *(application et mise en œuvre du descriptif du concept original dont résulte un procédé innovant)*; ***l'innovation*** *(introduction dans le marché du produit ou du service résultant de l'exploitation commerciale et/ou industrielle de l'invention)*. La simple observation de cet ordre naturel permet au créateur *(auteur de l'invention)* de continuer de créer, à l'industriel de produire et à l'innovateur de commercialiser, le tout sans interférence superflue et sans dualité interne. Chacun d'entre eux gagnant sa vie en contrepartie de ce qu'il sait faire. En s'y prenant de la sorte, rien ne devrait entraver la marche de l'inventeur vers sa place de prédilection comme de droit, la première, la place d'auteur, parce que c'est chronologiquement et moralement la sienne. La raison d'être de notre optimisme en la matière tient au fait que nul ne peut durablement s'opposer aux lois de la nature. Si, selon la légende, Galilée * avait été condamné à abjurer l'évidence, ses juges n'auraient pas pour autant arrêté la révolution sidérale de la Terre. En plus d'être un certificat universel d'antériorité, chaque **Livre** de la ***Collection PICB*** est assorti d'un prévisionnel triennal, appelé ***"Potentiel Économique International Pluridisciplinaire"***, dit ***P.E.I.P***, et des contrats y afférents et ce, de telle sorte que son ouvrage soit pour le créateur un véritable outil de valorisation et de négociation avec les investisseurs. Assorti d'un prix accessible à une P.M.E. cette ***Collection*** ouvre aux inventeurs et aux concepteurs ainsi qu'à leurs conseils juridiques, un immense marché à peine exploité[2] : ***le véritable marché d'avenir de la Propriété Intellectuelle***, dont on ne connaît depuis deux siècles que les prémices. *(Plusieurs sites spécialisés dans le financement reçoivent au total plusieurs centaines, voire milliers de demandes par jour)*.

Entrave au développement du commerce et de l'industrie : c'est quand il faut passer de l'invention à l'innovation que la finance institutionnelle ne fonctionne plus. Les prédateurs avertis profitent de la situation pour bloquer le marché. Ensuite, ce sera à l'inventeur breveté qu'il sera reproché d'avoir entraver le commerce et/ou l'industrie.

* En 1983, selon la publication du Pape Jean-Paul II, intitulée " Galileo Galilei, 350 ans d'histoire ", l'Église avait révisé sa position au sujet de Galilée dès 1741, quand Benoît XIV a fait donner l'imprimatur par le Saint-Office à la première édition des Œuvres complètes de Galilée. Cette décision prouve que les décrets de 1616 et 1633 du Saint-Office sont disciplinaires et non dogmatiques.

[2] Un centième de la potentialité mondiale est exploité annuellement par les titres monopolistiques étendus à l'international. Un vingtième à un cinquième de la potentialité nationale de chaque État est exploité annuellement par les titres limités au plan national.

*" À l'inverse du Droit d'**auteur** qui protège l'**Auteur**,*
*le brevet d'**invention** est censé protéger l'**invention**,*
***mais il ne protège pas l'inventeur** qui doit protéger*
*son brevet **exclusivement par voie de justice**."*

Pas d'argent, pas de justice

La solution aux embarras de l'inventeur
Être propriétaire de sa création
avant d'être éventuellement titulaire d'un monopole temporaire

Tout inventeur a droit au titre d'auteur, et donc de ***propriétaire*** de son œuvre, exactement comme l'écrivain ou l'artiste : pour la simple raison que son invention *(sa trouvaille : du Latin inventio, de invenire "trouver")* résulte d'une opération de l'esprit, qui est ***antérieure*** à tout acte de production et d'exploitation. Jusqu'alors, avant la création de la Collection de Livres *Passeport Intellectuel C.B.*, il n'existait pas un élément de Propriété Intellectuelle ayant été conçu pour ***prouver l'identité de l'auteur*** d'une invention.

Un inventeur, ~ *quel qu'il soit, et que son invention soit de nature brevetable ou non !* ~ met en connexion des idées qui, sans lui, ne se seraient jamais retrouvées liées de la façon nouvelle dont cet inventeur les réunit. Selon les critères de la Convention de Berne et de la Convention Universelle sur le droit d'auteur, c'est précisément cet ***assemblage***, à partir du moment où il est concrétisé sur un support matériel, qui est authentiquement l'***Œuvre de l'Esprit*** de son auteur et donc ***sa propriété exclusive et mondiale***.

Dans l'état actuel des conventions internationales sur le droit d'auteur et le droit interne des États, seule l'application d'une telle procédure permet de distinguer les idées qui sont à tout le monde des conceptions qui appartiennent en propre à ceux qui les ont formalisées.

Il n'y a pas de justification plus probante que celle-là à toute propriété, ni de preuve d'antériorité plus convaincante. L'usage fait du brevet d'invention et du dessin enregistré par nos sociétés constitue par lui-même un abus dont pâtissent aujourd'hui plus que jamais les inventeurs, qui se voient octroyer des droits d'exploitation monopolistique ***dont ils n'ont que faire*** **:** en effet, ces droits sont intrinsèques à cette propriété initiale, dont ils sont d'abord les créateurs ; ils en découlent comme le vin de la grappe, car ce n'est que de par la réalisation d'un ***ouvrage littéraire et/ou artistique*** qui leur est propre qu'ils aboutissent à une ***Œuvre de l'Esprit***, telle que la reconnaissent toutes les législations en vigueur… Aller droit au titre ***d'exploitation*** industrielle pour l'inventeur ~ *qui devrait n'être le fait que des* ***exploitants*** ~ sans reconnaître au préalable la ***propriété initiale*** qui recouvre la forme virtuelle dont peut découler l'exploitation, c'est inverser l'ordre chronologique naturel ; c'est mettre l'effet avant la cause : l'exploitation avant la création, la postériorité avant l'antériorité... ***Tout cela en contradiction avec ce qui fonde le droit en matière de Propriété Intellectuelle : le principe d'antériorité prépondérante***.

Les difficultés innombrables rencontrées jusqu'alors par les ***inventeurs*** pour être reconnus pour ce qu'ils sont ~ *des* ***auteurs*** *dans le sens littéral et légal du mot* ~ et n'être pas obligatoirement poussés, comme cela se pratique au brevet comme au désastre, incités à exercer ce pour quoi ils ne sont en général pas formés, voire pas doués, c'est-à-dire le métier d'entrepreneur, indique bien ***qu'existe une autre voie à suivre,*** celle qu'ouvre, si justement, ***la propriété littéraire et artistique généralisée à la création de l'inventeur***.

Les artistes et les écrivains bénéficient des ***droits d'auteur***. Ainsi peuvent-ils confier l'exploitation industrielle de leurs ouvrages à ces exploitants industriels que sont les entrepreneurs-éditeurs, tout en restant propriétaires de leurs œuvres et sans avoir eu à se faire reconnaître les droits évidents qui sont par nature les leurs, droits issus de leur ***propriété initiale***, pour eux baptisée ***propriété littéraire ou artistique***… Les auteurs ne sont ainsi nullement contraints de devenir les éditeurs, autrement dit les ***exploitants*** de leurs ouvrages, à l'inverse de ce qui se pratique pour les inventeurs avec le brevet d'invention ou le dessin enregistré : sans pour autant que cette voie leur soit interdite.

À propos des idées ...

La réflexion sur ce thème capital n'est abordée dans ce constat qu'incidemment. Mais quand on voit le nombre d'idées innovantes non-brevetables *(approximativement les ⅔)* susceptibles de provoquer l'émergence d'entreprises nouvelles, on reste confondu devant l'immense gâchis opéré par les pratiques actuelles. Ces idées, n'ayant pas bénéficié, jusqu'à ce jour, d'une reconnaissance ont toujours vu leur défense en justice rendue plus difficile, voire impossible, face aux attaques de la concurrence déloyale, de la contrefaçon ou de l'espionnage industriel. Serait-ce que ces idées-là ne mériteraient ni reconnaissance ni moyens de défense ? En résumant aussi brièvement ce qui se passe dans la réalité, on montre à quel point d'absurdité on en est venu.

Une idée originale et novatrice rendue visible par sa concrétisation sur un support matériel, n'a donc rien à voir avec les idées immatérielles et incorporelles qui sont à tout le monde : elle a par contre l'évident besoin d'être reconnue comme étant antérieure à ses homologues suivants ainsi qu'aux imitations et copies de toutes sortes qui risquent de survenir plus ou moins rapidement afin que l'auteur du concept novateur puisse disposer des éléments nécessaires à la défense de sa propriété.

L'inventeur doit-il être *"protégé"* ou être en mesure de se défendre ?

Disons en premier lieu que si l'on protège un bien ce ne peut-être qu'avec des armes adéquates, mais c'est en se défendant soi-même avec ces armes que l'on peut en réalité protéger le bien en question.

Le ***brevet d'invention***, toujours annoncé comme le *" protecteur "* des inventions, peut-il être regardé comme une arme adaptée à cette susdite *" protection "* ? Dire qu'il *" protège "* l'invention est à la fois une **contre vérité** et une **absurdité**. Pourquoi ? Parce que ***c'est l'inventeur qui a besoin de se défendre pour être protégé***, tandis que ***l'invention doit être reconnue comme un bien légitime pour que cette défense puisse être efficacement organisée*** : et c'est cette reconnaissance qui constitue l'une des armes adéquates, l'autre relevant essentiellement du compte en banque.

En Droit Civil, la protection n'est possible que si l'on dispose de fonds suffisants pour assurer la défense de son brevet devant les juridictions compétentes. Tout comme un permis de conduire, ***le brevet est un titre délivré par son propriétaire*** *(l'État)* ***à une personne qui " prétend " être inventeur***. Cependant, du fait que rien ne prouve que le déposant soit l'auteur de l'invention, le brevet est délivré ***Sans la Garantie Du Gouvernement*** de cet État ***(S.G.D.G.)***. Le brevet n'est qu'un instrument destiné à défendre le seul monopole de son exploitation et non l'authenticité de l'auteur !

Souplesse de la propriété littéraire et artistique

L'un des intérêts de la ***propriété littéraire et artistique enfin généralisée aux inventeurs***, c'est qu'elle est d'une ***immense souplesse*** dans ses applications. Rien n'oblige par exemple à la divulguer avant l'heure : ***ce qui évite l'un des nombreux pièges de la Veille technologique***, dont ils sont la principale cible et la première victime. La ***Veille technologique***, outil de prédilection du prédateur, ne peut quasiment pas servir les intérêts des **P.M.E.** et, cela va de soi, jamais des inventeurs et des chercheurs isolés : tandis que la formule de cette ***propriété initiale***, adaptée au cas par cas à chacune des inventions par la Collection de Livres non publiés *Passeport Intellectuel C.B.*, a le mérite de ***permettre la sauvegarde du secret aussi longtemps que nécessaire***, sans que ce secret entrave de quelque manière les bienfaits d'une économie dynamique. Alors que l'on ne compte plus le nombre de brevets d'invention séquestrés contre le droit, le **secret matérialisé**, devenu de fait *"propriété incessible"* et ainsi préservé des trahisons séculaires, ***dès lors qu'il est intrinsèque à une Œuvre de l'Esprit (non publiée)***, ne peut qu'inciter son auteur, de cette façon rassuré, affranchi de préjugés et confiant en son avenir, à promouvoir, autant au profit de son intérêt privé qu'au profit de la communauté toute entière, l'exploitation de son concept générateur des richesses qu'il suscite. Cette stratégie innovante permet également de ***dissocier radicalement l'inventeur de l'exploitant*** : s'il ne veut pas, n'ayant pas, comme dans la plupart des cas, et le sachant, les qualités requises pour cela, assurer par lui-même l'exploitation de son invention, il pourra cependant toujours en bénéficier *(ou en rester le pilote selon le cas)* sans jamais la perdre, même s'il la confie à cette fin à un entrepreneur dont c'est le métier.

On voit donc que devant ***l'auteur,*** muni d'un ***tel Livre***, les routes à emprunter sont multiples, mais il ne faudra jamais qu'il oublie que ***la propriété initiale ou d'origine*** doit se prouver continûment, comme le mouvement se prouve en marchant : c'est à dire qu'il devra sans cesse la faire reconnaître contractuellement. Rien de tel pour lui que de disposer de tels éléments juridiques, dont l'utilité pourra un jour lui être démontrée s'il doit affronter une procédure en vue de régler un cas de postériorité involontaire ou de copie frauduleuse. En rendant la Propriété Intellectuelle accessible à chaque personne, tel que le droit d'auteur est attribué au créateur artistique, la fécondité créatrice de l'humanité, enfin libérée des entraves matérielles, est appelée à jouer un rôle encore plus stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

" Les lois sont les rapports nécessaires
qui dérivent de la nature des choses. "

Montesquieu - De l'esprit des lois (1748)

"Le bonheur individuel se doit de produire
des retombées collectives faute de quoi,
la société n'est qu'un rêve de prédateur."

Daniel Pennac

La relance de l'économie intérieure des pays développés
et le progrès économique des pays en voie de développement
passent par la démocratisation de l'accès à la propriété intellectuelle

La collection de livres Passeport Intellectuel CB

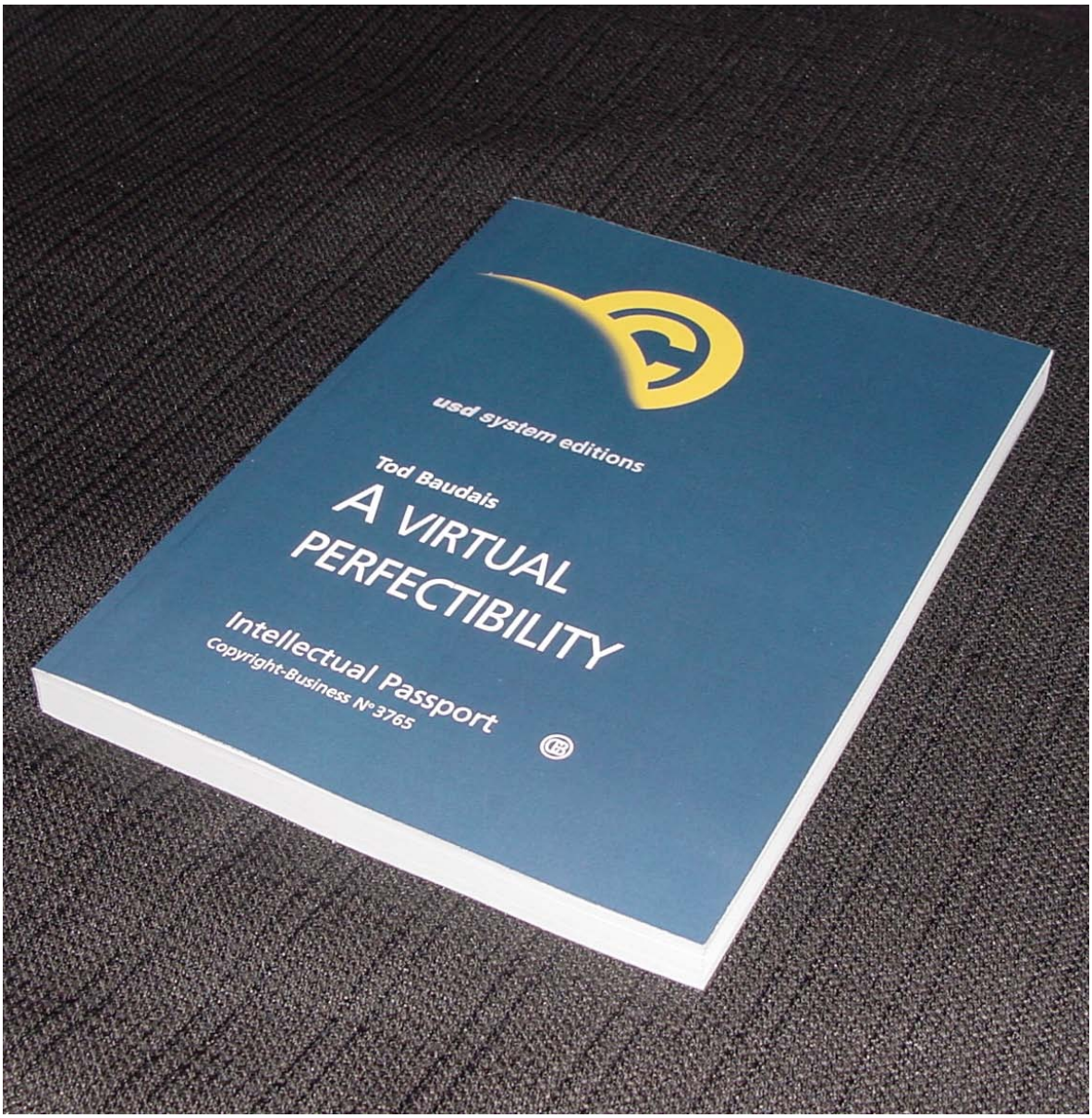

Un Livre de la Collection *Passeport Intellectuel C.B.*, dit PICB
est un ouvrage de 190 mm de largeur x 254 mm de hauteur x 20 mm d'épaisseur.
Il se compose de trois parties formant un ensemble d'une moyenne de 300 à 600 pages.

Le Livre ~ dit " PICB "~ a été conçu en respect de l'ordre de la chronologie naturelle : Création ➔ Invention ➔ Innovation

Résultant d'une analyse des Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur, des règles de l'**O.M.P.I.** *(**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)* et de l'**O.M.C.** *(**O**rganisation **M**ondiale du **C**ommerce)*, le **PICB** a été conçu sur les principes de Droit, de Logique, d'Éthique qui président aux fondements de la Propriété Intellectuelle. Il aura fallu trente années d'expérience sur le terrain économique international à son concepteur et ses partenaires pour mettre au point ce produit novateur et le rendre accessible au plus grand nombre de personnes.

L'usage du **PICB** sert les intérêts respectifs de toutes les parties de la chaîne économique *" Recherche ~ Création ~ Finance ~ Développement ~ Industrie ~ Commerce, etc…"* et ce, sans susciter entre elles d'interférences ou de conflits. Chacune ayant la possibilité de s'accomplir dans le champ de sa compétence la plus performante : au chercheur de continuer de créer et d'inventer, au laboratoire d'analyser et de développer, à l'investisseur de financer, à l'industriel de produire, au distributeur de vendre, etc. Son emploi peut concourir à un regain de vitalité générateur d'affaires et de richesses pour tous ceux *(cabinets d'avocats, firmes comptables, agents de brevets, firmes de communication et de markéting, etc…)* qui participent au montage juridique des entreprises, à la mise en œuvre d'un projet commercial et à la vente de nouveaux produits.

Tel qu'il est loisible de le constater selon l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : avec le **PICB**, l'auteur d'une œuvre scientifique, artistique ou littéraire y est clairement reconnu. Nonobstant cet état de fait, comment la plupart des lois sur le brevet d'invention sont-elles formulées ? On retrouve par exemple sur le site Web de l'Office des Brevets et des Marques de Commerce des Etats-Unis: *" Le Congrès aura le pouvoir… de promouvoir le progrès scientifique et des arts utiles* (NDA : y aurait-il des arts inutiles ?) *en offrant pour un temps limité aux auteurs et inventeurs le droit exclusif d'exploiter leurs ouvrages et leurs découvertes…"* NDA: faut-il comprendre : les ouvrages pour les auteurs, les découvertes pour les inventeurs ?

1 – Fondements de l'axiome : Création ➔ Invention ➔ Innovation

Création – étymologiquement de créer, du Latin *creare* : donner l'existence à quelque chose de nouveau. Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États y afférentes, le créateur *(personne physique)* c'est ***l'auteur identifié*** d'une idée originale qu'il a concrétisée sur un support matériel en application des règles et techniques qui sont propres à un art reconnu. Tels sont les conditions et critères constitutifs d'une œuvre artistique nouvelle, dite Œuvre de l'Esprit. ***L'Œuvre de l'Esprit est une propriété mondiale et incessible***. Les droits d'auteur qui en découlent sont, pour leur part, cessibles et concessibles. ***C'est la réalisation d'une Œuvre de l'Esprit qui est constitutive d'une création littéraire ou artistique***.

Invention – étymologiquement d'inventer du Latin *inventio, de invenire "trouver"* : trouver quelque chose qui existait dans l'absolu et/ou dans l'inconscient collectif, mais que personne n'avait découvert auparavant. Selon les conventions internationales sur le brevet d'invention et les lois internes des États, l'inventeur *(personne physique)* c'est celui qui trouve un procédé original technique ou technologique qui permet d'exploiter d'une nouvelle façon le concept *(forme virtuelle)*, dont il est ***l'auteur présumé***… C'est le procédé *(l'invention)* qui est brevetable. C'est pour cela que le brevet d'invention est, comme le dessin enregistré, un titre monopolistique d'exploitation cessible et concessible…

C'est la trouvaille du procédé et sa mise au point qui font l'invention.

Entre création et invention – Un dessin industriel original *(voire un modèle)* est considéré par tous les traités de droit relatifs à la Propriété Intellectuelle comme étant une véritable création artistique et ce, tant qu'il n'est pas enregistré dans un office ou un institut de dépôt. De ce fait, en ne déposant pas une demande d'enregistrement de son œuvre à titre de dessin industriel *(ou de modèle)* son auteur conserve intacte une Œuvre de l'Esprit faisant mondialement antériorité vis-à-vis des tiers… Antériorité qui a suscité moult jurisprudences internationales au profit de l'auteur copié à des fins commerciales sur tout ou partie de son œuvre.

En faisant enregistrer son œuvre d'art à titre de dessin ou modèle, l'auteur ***obtient*** un **monopole national** d'exploitation industrielle de courte durée *(5 ans renouvelables une fois)* qui est extensible à l'étranger *(le tout s'obtenant moyennant finance et perte de secret par la divulgation obligatoire)*. L'auteur **perd** alors tous les avantages de ***l'exclusivité mondiale*** que lui procurent gratuitement les lois internes des États et les conventions internationales sur le droit d'auteur, si, toutefois, il a divulgué son œuvre. C'est à la perspicacité de l'auteur qu'il revient de comprendre quel est celui des deux droits qui lui donne la meilleure garantie de sécurité et de pérennité en regard des moyens dont il dispose et de l'ampleur du projet commercial inhérent à son développement économique ultérieur. Encore faut-il lui donner connaissance des éléments de son choix avec objectivité.

Innovation – étymologiquement d'innover du Latin *innovatio* : introduire quelque chose de nouveau ou d'encore inconnu dans une chose établie. Selon les différents arrangements internationaux sur la Propriété Intellectuelle, l'**O**rganisation **M**ondiale du **C**ommerce ***(O.M.C.)*** et les lois internes des États, l'innovateur c'est la personne *(physique ou morale)* qui introduit un concept original ou un produit nouveau *(industrialisé ou artisanal)* dans l'économie de marché. ***C'est l'introduction de ce concept ou de ce produit dans le marché qui fait l'innovation***.

Pour mettre en œuvre la logique de ce constat, il suffit d'un peu de bon sens. Cela consiste à respecter et à faire respecter l'ordre chronologique et naturel des choses. Il s'agit d'aller de l'amont vers l'aval et non le contraire. ***De l'antériorité à la postériorité***.

Heureusement, comme le mensonge et l'erreur sont d'essence humaine, la Nature finit toujours par triompher de l'incohérence, quel que soit le domaine dans lequel ils sévissent, y compris dans celui de la Propriété Intellectuelle ; c'est pour cela que le droit en la matière se fonde exclusivement sur les preuves d'antériorité que l'inventeur présumé doit être à même de produire.

Ordre chronologique naturel de l'économie par les œuvres humaines

1 Conception *(recherche, création, invention et développement, etc) …* ***1 création***
2 Production *(fabrication, manufacture et services, etc) ……* ***2 invention***
3 Commerce *(marketing, diffusion, distribution et vente, etc) ……..* ***3 innovation***

2 - Quelques précieux conseils à l'inventeur en quête de commercialisation

Le titre *(brevet ou dessin enregistré)* traite exclusivement de l'exploitation monopolistique, alors que l'invention résulte naturellement de l'effort créatif initial *(ayant suscité la Propriété Intellectuelle originelle)* sans lequel elle n'aurait jamais vu le jour.

En toute logique, ***un inventeur, conscient des difficultés de l'économie de marché, ne devrait jamais s'intéresser au monopole d'exploitation*** conféré par le brevet ou le dessin enregistré. Il jouit rarement d'une position sociale suffisamment dominante pour réussir avec un tel titre une excellente cession de droits ou une concession de licence dans de bonnes conditions. Soumis aux rigueurs d'un échéancier strict, le titulaire, qui n'exploite pas assez rapidement *(directement ou indirectement)* son produit breveté, risque de perdre tout ou partie du monopole d'exploitation conféré par le titre et ce, dès la quatrième année suivant la date du dépôt de sa demande. Pour comble d'injustice, du fait de la divulgation obligatoire de son titre, le titulaire qui ne dispose pas des moyens financiers nécessaires aux poursuites judiciaires civiles internationales, se retrouve à la merci de copieurs qui peuvent impunément exploiter son invention.

Remarques : Pour que le droit d'auteur, traditionnellement restreint au domaine de la création artistique, soit applicable au domaine de l'invention *(industrielle, artisanale, commerciale ou de service)*, il suffit à l'inventeur de consigner " **le descriptif** " de son concept original au sein d'une œuvre littéraire et artistique dont il est l'auteur indubitable. En s'y prenant de la sorte, il bénéficie des lois nationales et des conventions internationales qui régissent les Droits d'Auteur. D'où l'extrême importance pour l'inventeur de commencer par le commencement et ce, en respectant l'ordre chronologique inscrit dans la nature ***(création ➢ invention ➢ innovation)***, avant d'entreprendre toute autre démarche. Une fois le **PICB** établi, l'industriel ou l'investisseur *(acquéreur contractuel de l'exploitation du projet)* peut alors, s'il le désire et pour diverses raisons stratégiques, déposer un brevet d'invention *(ou autre titre)* à sa charge financière exclusive et avec l'accord obligatoire de l'auteur *(moyennant une juste compensation financière pour ce dernier qui lui sera plus facile d'obtenir et ce, du fait de la préservation des secrets de la propriété non publiée)*.

Nonobstant cette caractéristique fondamentale ***d'œuvre non-publiée***, la possibilité de publication du **PICB** en tant qu'œuvre littéraire et/ou artistique, ouvre aussi des stratégies que le brevet n'autorise pas. Par exemple, cela peut s'avérer nécessaire, à grand renfort de publicité et de médiatisation, pour entraver l'exploitation déloyale d'un tiers qui avait volé les plans du concept ou l'invention avant même la réalisation du Livre. ***C'est dire les possibles vertus rétroactives du* PICB**. Dorénavant, toute entreprise innovante ne devrait être formée entre associés sans que soit établie en préalable, entre la(s) **personne**(s) **physique**(s) de(s) l'auteur(s)***** et la **personne morale** de la société, **une licence** ou **une cession** de droit d'exploitation qui prouve l'origine intellectuelle de la propriété, dont est issue son exploitation commerciale.

C'est la meilleure façon de s'y prendre : 1) pour éviter les pièges dus aux mauvaises associations; 2) pour préserver les droits d'exploitation en cas de cessation d'activité de l'entreprise; 3) pour empêcher les prédateurs *(éventuellement associés dans l'entreprise)* de s'accaparer les droits de l'auteur; 4) pour multiplier ses sources de revenu ; bref, pour diluer ses risques et pour gagner sa cause en justice par la revendication d'une véritable **propriété intellectuelle ****… Toute autre option étant du domaine de la **propriété commerciale ***** ne permet pas la revendication de telles antériorités !

Très important rappel : Le **PICB** ne remplace pas le brevet d'invention. Cette spécificité est clairement indiquée dans le bon de commande que fournit l'éditeur licencié par le Consortium International d'Éditions USD System à son client. Le Code de déontologie qu'impose le Consortium à ses collaborateurs les oblige au respect de cette règle sous peine de radiation ****. Selon la chronologie naturelle ***" Création ➔ Invention ➔ Innovation "***, le **PICB** permet, d'une part, à l'auteur d'un concept original et industrialisable, d'authentifier formellement la propriété de sa création *(descriptive du concept)* et, d'autre part, de positionner cette propriété en amont de l'invention proprement dite et ce, pour preuve de son antériorité. Nonobstant cet incontestable avantage pour l'auteur, sans le **P**révisionnel **É**conomique **I**nternational **P**luridisciplinaire (PEIP) et le portefeuille de contrats qui lui sont fournis dans le **PICB**, il n'aurait guère la chance de pouvoir réaliser une juste entente contractuelle avec l'investisseur d'envergure qui sera capable d'exploiter convenablement et internationalement l'innovation qui résultera de l'application de l'invention issue de sa création et ce, pour sa mise en œuvre industrielle et commerciale. C'est notamment l'acquisition de cet ensemble,***" Propriété - Prévisionnel - Contrats "***, qui explique le bon nombre de mises en marché des produits des auteurs qui ont adopté cette nouvelle façon d'organiser leur propriété intellectuelle. Rappelons à cet effet que cette stratégie concerne autant les concepts originaux de services que les inventions industrialisables.

*** Même si c'est le patron, et même s'il est seul dans sa société. Il lui faut distinguer sa personne physique d'auteur de la personne morale de son entreprise. ** La propriété intellectuelle découle de l'intellect d'une personne physique. *** La propriété commerciale d'une entreprise, c'est ce qui lui appartient en tant que personne morale. **** Depuis la création du Consortium USD System, plusieurs personnes ont été radiées pour non respect de leur déontologie.**

3 - Comment préserver une idée originale avant d'en faire une invention ?

1 - Constat : Combien de fois, n'avons-nous pas entendu dire par une personne plus ou moins désabusée : « *Ce produit ou ce service, j'en suis l'inventeur ; on a pris mon idée et ça ne m'a rien donné, tandis que ça rapporte des millions aux autres !* ». Pour rendre justice à l'indigent ou au patron d'une PME qui est à l'origine d'une invention extraordinaire ou d'un concept révolutionnaire qu'il n'a pas les moyens de défendre en Cour, il n'existe qu'une seule solution légale : Le recours au Droit d'Auteur.

2- Principes basiques internationaux de Droit : Une **idée originale** est immatérielle. De ce fait, elle n'est la propriété de quiconque. Selon les conventions internationales sur le Droit d'Auteur et les lois internes des États ayant adhéré à l'**O.M.P.I.** *(**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)*, pour matérialiser son idée originale, il faut que l'auteur la **décrive** sur un **support matériel**. Pour que le **descriptif** qui en résulte devienne sa **propriété mondiale**, il doit être intrinsèque à une **œuvre originale** de nature littéraire et/ou artistique.

3 - L'antériorité fait force de Droit : Les Conventions internationales sur la Propriété Intellectuelle et les États qui y ont adhéré ont fixé les règles et les lois y afférentes sur le principe de **l'antériorité prépondérante**. Quand le descriptif original d'un concept innovant est **intrinsèque** à une œuvre de création littéraire et/ou artistique, la propriété du **créateur** peut être légalement établie. Cette propriété n'est pas limitée à la création d'un produit artistique ou industrialisable. Elle revient autant au **créateur** d'un service innovant que du composite original * d'un produit ou de l'exposé original d'un concept *(même s'il est constitué de questions)* ou du mode d'emploi original d'un objet *(jurisprudence page 129)* ou d'un service y afférent.

4 - Ce qu'il faut savoir : Le Droit d'Auteur n'empêche pas quiconque de réaliser chez soi *(en privé)* le **concept original** qui est décrit au sein d'une œuvre littéraire et/ou artistique. Le Droit d'Auteur interdit aux tiers de copier ou de réaliser **à des fins commerciales** tout ou partie du **descriptif original** d'un concept, d'un mode d'emploi, d'un produit, d'un service, etc *(intrinsèque à une œuvre littéraire et/ou artistique)* et ce, **si cette copie ou cette réalisation** a été faite sans l'autorisation préalable **du créateur**. Si le copieur persiste à en revendiquer la propriété, il commet un **plagiat**. Il en est de même pour le réalisateur d'une "création fictive" *(apocryphe)* si le créateur légal l'a prévenu de son forfait potentiel. Comme le plagiaire jouit illégalement de la propriété d'autrui *(auteur ** de la création)*, il commet un vol *(criminel)*, doublé d'une usurpation d'identité, voire même de vandalisme de l'œuvre s'il la dénature.

5 - Conclusion : La plupart des jurisprudences recensées de par le monde en faveur du Droit d'Auteur ~ *sur le plagiat (volontaire ou involontaire) de tout ou partie d'une œuvre littéraire et/ou artistique décrivant un produit industriel ou un service commercial* ~ résultent d'un jugement fondé sur les principes de Droit sus-rappelés ici en 2 ou en 3 ou en 4.

* **Composite original :** il s'agit d'un produit composé de plusieurs éléments. La personne morale ou physique qui commercialise un produit *(notamment médical ou paramédical)* composé de plusieurs éléments est obligée de les nommer sur son contenant *(boite, flacon, etc)* pour la préservation de l'information publique *(voire de la santé publique)*. La copie non autorisée par l'auteur de tout ou partie d'une formule originale *(informations et/ou recommandations et/ou modes d'emploi)* peut être un **plagiat** punissable selon la loi sur le Droit d'auteur et ce, si son auteur a préalablement intégré son descriptif au sein d'une œuvre littéraire et/ou artistique. Il existe des jurisprudences sur ce point de Droit *(jurisprudence page 129)*.

** **Auteur :** *n.m. (12ième siècle, du Latin auctor "celui qui accroît, qui fonde")* ~ Personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. **V. Cause, créateur, principe**. *"L'auteur de l'univers"* (La Fontaine). **V. Dieu**.

Passons de la théorie à la pratique

Résumons : Ce qui est expliqué dans la page précédente suscite d'autres questions populaires ou plus exactement d'autres façons de les poser ; à savoir :

- Y a-t-il une solution pour préserver l'idée de quelqu'un qui a seulement imaginé un concept original et non une invention ?
- Y a-t-il une solution pour que les chercheurs en entreprise ou en université puissent réaliser une invention en s'inspirant du concept original d'un **créateur** et ce, sans flouer le **créateur** et en préservant leurs droits sur l'invention ?
- Y a-t-il une solution pour que les chercheurs en entreprise ou en université puissent obtenir une propriété intellectuelle sur le concept original de leur idée en attendant de réaliser leur invention, voire de la breveter, si tel est leur désir ?

Rappel : La culture du brevet d'invention *(dont la plupart des gens sont imprégnés)* est contraire à la culture du Droit d'Auteur et ce, parce que le brevet d'invention ne procure aucune propriété intellectuelle sur un concept original. Le brevet d'invention est un titre temporaire.

Le processus : Au départ, il y a une idée originale qui peut aussi bien émaner de l'esprit d'un inventeur indépendant que de celui d'un artisan, d'un commerçant ou du patron d'une PME *(ou autre quidam)*. Si l'auteur de l'idée originale n'a pas le talent nécessaire à la réalisation littéraire et/ou artistique du descriptif de son concept, il doit d'abord la matérialiser par des esquisses et par des mots. En ayant concrétisé son idée immatérielle sur un support matériel, son auteur devient le **créateur** d'un concept original. Pour accéder à sa **propriété**, le **créateur** peut recourir ensuite au service d'un transcripteur de métier dont la technicité permettra la réalisation de l'œuvre selon les règles de l'art. Ce processus qui se pratique couramment en littérature et en musique peut être appliqué de la même façon en industrie et en service commercial. C'est ainsi qu'il est possible de réaliser ce qui fait la différence entre le descriptif d'un concept original de nature littéraire et/ou artistique *(générateur de droits d'auteur)* et les inventions qui peuvent en résulter et ce, soit par le travail subséquent du **créateur**, soit par l'intervention ultérieure d'un **tiers** *(chercheur ou ingénieur en entreprise ou en université)*.

Conclusion : Le **créateur** peut donc recourir au service d'un **tiers** spécialisé *(chercheur, ingénieur, autre)* pour réaliser l'invention que le descriptif de son concept original peut susciter à la compétence du spécialiste. Dans ce cas, le **créateur** doit transmettre au **tiers** le droit de copie et d'usage du descriptif de sa création et ce, par un contrat de confidentialité et de non divulgation qui rappelle au **tiers** l'antériorité de la " **propriété** " du **créateur** sur la postériorité potentielle de l'éventuelle invention. Aucun doute ne peut donc subsister sur l'antériorité de la " **propriété** " initiale du **créateur** et sur la légalité des droits d'auteur dont il est pourvu. L'invention *(et/ou le service innovant)* issue du concept original du **créateur** peut faire ensuite l'objet d'ajouts au livre dans lequel il a consigné son œuvre littéraire et/ou artistique. Si le **créateur** a recouru à la compétence d'un **tiers** *(chercheur, ingénieur ou autre quidam)*, il devra l'identifier dans son ouvrage et ce, pour que ce **tiers** jouisse, lui aussi, des droits d'auteur inhérents au descriptif de son invention *(et/ou d'un service innovant)*. Si le **tiers** désire breveter son invention, il pourra le faire à la condition *sine qua non* que le livre ne soit pas publié.

4 - Composition d'un Livre " PICB"

Le **PICB** est composé de trois parties distinctes :

• **La première partie** (200 à 400 pages, voire plus selon le cas) **:** rappelle le contenu historique dans le cadre duquel l'auteur a été inspiré pour imaginer et concevoir la forme virtuelle de son idée originale. Encadré de divers textes de nature juridique, journalistique, commerciale et philosophique, cet historique, véritable autobiographie de l'auteur, est respectueux de la chronologie des événements, comme de l'implication des témoins de son aventure nommément cités. C'est dans cette 1ière partie littéraire et/ou artistique que l'auteur expose son concept original *(industriel ou de service)*, dont le **" descriptif "** est opposable aux tiers selon la Loi sur le Droit d'Auteur.

• **La deuxième partie** (60 à 120 pages selon le cas) **:** présente la part du marché à conquérir et la stratégie du projet commercial qui en résulte. Des tableaux synoptiques assortis de pages chiffrées et de graphiques donnent une idée réaliste des résultats bruts sur trois ans. Ce prévisionnel permet, entre autres, de vérifier la logique de l'intérêt collectif et privé des futurs intervenants dans le consortium d'exploitation de l'innovation *(recherche ~ développement ~ fabrication ~ marketing ~ distribution ~ financement ~ vente, etc…)*. Chaque exploitant *(détaillant – grossiste – fabricant – producteur – distributeur – diffuseur – importateur – exportateur – inventeur, etc…)* y trouve son chiffre d'affaires et sa marge brute sur trois ans selon trois scénarios : l'objectif, le pire et le meilleur… Cette vision synoptique de tout un consortium d'exploitants indépendants n'existe pas dans un plan d'affaires traditionnel, du seul fait que ce dernier a été conçu pour le financement d'une entreprise ou d'un produit nouveau dans une entreprise. De plus, s'il s'agit, hélas, comme il est de coutume, d'une entreprise appartenant à l'inventeur, le plan d'affaires traditionnel ne prend pas suffisamment en compte ses limites de compétence qui sont la plupart du temps incompatibles avec la mission internationale d'une société commerciale ou industrielle. Quoi qu'il en soit, rien n'oblige l'inventeur à entreprendre son projet tel qu'il est présenté dans le prévisionnel du ***PICB***, même si cet instrument a le mérite supplémentaire de démontrer aux prospects, investisseurs et financiers, le sérieux de l'inventeur dans sa démarche économique.

• **La troisième partie** (une centaine de pages*)***:*** comprend les spécimens de contrats internationaux personnalisés qui sont réalisés en fonction de la stratégie de développement économique qui est prévue par l'auteur avec son **consultant** dans le prévisionnel de la seconde partie. À l'instar du prévisionnel, ces spécimens ne sont pas livrés au client dans l'intention de le contraindre à leur emploi. Ils sont spécialement préparés à l'exploitation en ***"étoiles"*** de ses droits; formule qui prévoit la cession ou la concession des droits de l'auteur envers les tiers manufacturiers, industriels, producteurs de toute nature, distributeurs, financiers ou investisseurs de toutes catégories qui sont intéressés par le projet. La **garantie** du bien-fondé en Droit *(liée à l'usage des contrats spécimens)* que l'éditeur donne à son client *(l'auteur)* met fin à cette partie de l'ouvrage.

En résumé

Le Livre NON-PUBLIÉ a été conçu pour :

1) **Établir** *(rapidement et à moindre coût)* **un certificat mondial d'antériorité** qui identifie formellement le concept original à son auteur et qui lui procure la seule propriété mondiale dont il a véritablement besoin.
2) **Estimer et valoriser** *(rapidement et à moindre coût)* **le potentiel économique du projet** commercial et/ou industriel qui résulte de l'exploitation ultérieure du concept original de l'auteur.
3) **Élaborer** *(rapidement et à moindre coût)* **une stratégie originale et efficace d'exploitation** qui soit adaptée au lancement et au développement technique et commercial de l'**innovation** en fonction des moyens financiers, dont devront disposer les exploitants et ce, tout en conservant les secrets de l'Auteur aussi longtemps que nécessaire avant la mise en marché.
4) **Mettre en œuvre** *(rapidement et à moindre coût)* **les liens contractuels de solidarité**, d'un type nouveau, qui sont indispensables à la réalisation d'un partenariat de qualité entre l'auteur du concept original, les détenteurs des droits d'exploitation et les investisseurs financiers.

La publication du Livre a été prévue pour :

1) **Prévenir et entraver** *(rapidement et à moindre coût)* **dans tout État** le commerce illégitime des copieurs de toute espèce.
2) **Traiter** *(rapidement et à moindre coût)* **la copie frauduleuse** *(plagiat)* de la création de l'auteur en faisant porter, dès le départ, le fardeau de la preuve au copieur… Stratégie particulière mise en œuvre par l'éditeur qui ouvre à la victime de nouvelles voies de défense plus efficaces que le traditionnel procès en contrefaçon.
3) **Promouvoir** *(rapidement et à moindre coût)* **l'exploitation du concept original de l'auteur** *(le service qui en découle et/ou le produit qui en résulte)*, ***"l'innovation"***, par l'intermédiaire des informations d'actualité et des émissions littéraires que couvrent les médias pour le lancement d'un livre et l'événement public qu'il suscite.

* * *

5 - Les Avantages Financiers de la Propriété procurée par le Livre, dit PICB, sur la titularisation conférée par le brevet d'invention

Introduction :

Contrairement au brevet d'invention qui, telle une licence d'État, n'est jamais en réalité qu'un titre d'exploitation temporaire, cessible et annulable, le **PICB** procure, tant à l'auteur d'une invention brevetable qu'à l'auteur d'un concept de service, **un véritable acte de propriété mondiale**, dont les droits d'auteur peuvent faire l'objet d'un nantissement important.

* * *

1 - Exposé

Une œuvre de ***création*** littéraire et/ou artistique est appelée ***"Œuvre de l'Esprit"***. Elle constitue en Droit ***un bien mobilier saisissable*** qui attribue son propriétaire de tous les droits d'usage, de jouissance et de disposition d'une manière absolue sous les restrictions établies par la loi. **Attention !** Rappelons-nous qu'une œuvre d'art qui n'émane pas d'une création n'est pas une Œuvre de l'Esprit procurant une propriété donnant accès aux droits d'auteur... ***La plupart des textes juridiques entretiennent la confusion entre l'œuvre d'art et l'Œuvre de l'Esprit*** ...

Selon les lois internes des États, la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur, le droit moral qui résulte de la création d'une Œuvre de l'Esprit est incessible… Selon les mêmes lois et conventions internationales, le droit d'exploitation de l'œuvre, appelé ***droit d'auteur***, est, pour sa part, ***cessible et/ou concessible***.

Attention ! Le mot **"Auteur"** ne désigne pas obligatoirement un artiste ou un écrivain, de même qu'un bon copieur, qui ne crée pas, peut être un grand artiste.

La valeur matérielle du droit d'auteur est relative, d'une part, à la valeur intrinsèque de l'exploitation directe ou indirecte de l'expression de l'œuvre *(notamment par voie de cession de droits d'exploitation et/ou de licence)* et, d'autre part, à l'importance du marché potentiel que représente son exploitation industrielle et/ou commerciale.

Il résulte de ces dispositions juridiques que l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit conserve définitivement ***la propriété*** morale de sa création, en dépit de toute transaction avec les tiers et ce, du moment qu'il a formalisé son concept original dans une œuvre de création littéraire et/ou artistique. De plus, il peut négocier les droits d'exploitation de tout ou partie de son œuvre avec les personnes qui lui semblent profitables et compétentes et ce, ***avec l'accord avisé de ses créanciers***.

En cas de plagiat *(notamment quand une personne a reproduit illicitement et en son propre nom tout ou partie des textes et/ou des dessins intrinsèques à l'Œuvre de l'Esprit d'un tiers dans un but commercial)*, l'auteur peut faire valoir ***sa propriété***, et donc ses droits d'auteur devant le tribunal, afin que celui-ci ordonne :

- ***la saisie du produit***
- ***l'interruption de l'activité illégale***
- ***le paiement d'une compensation financière***

L'auteur spolié de l'exclusivité d'exploitation de son œuvre, ***et par conséquent de la jouissance exclusive de sa propriété***, peut, le cas échéant, obtenir un bref de saisie avant jugement afin que cesse l'exploitation non-autorisée de ***son bien mobilier***. Bien entendu, pour que la saisie avant jugement ne soit pas rejetable, selon les règles de procédure en vigueur, il faut que l'œuvre soit réellement créée. Il est évident qu'un droit d'auteur qui ne découle pas de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit ne peut pas constituer un bien mobilier saisissable susceptible d'être produit en Cour… Preuve supplémentaire que, contrairement à l'accession au monopole conféré par un titre, nul ne peut vendre l'accès au droit d'auteur *(non issue d'une Œuvre de l'Esprit)* sans tromper son client. Seul le support sur lequel l'auteur crée son œuvre peut faire l'objet d'une vente. Comme pour déclarer la naissance d'un enfant *(ne nécessitant pas une recherche d'antériorité)*, une simple déclaration de création de l'œuvre suffit à l'administration pour enregistrer le numéro de copyright ou le numéro ISBN, qui est attribué à l'auteur.

En cas de procès, quand l'inventeur *(devenu auteur)* est ***propriétaire*** d'une création littéraire et/ou artistique, c'est au copieur qu'il revient de prouver qu'il n'a pas plagié l'œuvre et non à l'auteur de démontrer le bien-fondé de sa propriété. Avec le brevet d'invention c'est le contraire, parce que le monopole d'exploitation conféré par le titre ne prouve pas que le ***titulaire*** du brevet soit l'auteur de l'invention.

Du seul fait de l'énorme distinguo qui caractérise ***" l'état de titulaire "*** de ***" l'état de propriétaire "***, l'établissement de la preuve du plagiat de l'œuvre est plus rapide et moins onéreux à démontrer en justice que la preuve de la contrefaçon d'un brevet d'invention. ***Ce que les investisseurs et les financiers doivent retenir d'une telle comparaison*** : c'est qu'il est beaucoup plus **sécuritaire** d'engager des fonds dans une entreprise détentrice de droits d'exploitation issus d'une véritable propriété mondiale *(assortie des prévisionnels économiques et des contrats internationaux y relatifs)*, que de risquer la même somme dans une entreprise munie simplement d'un brevet d'invention ou d'un dessin enregistré.

En cas de rachat d'une entreprise brevetée, il n'est pas rare que les investisseurs initiaux *(dont les créances sont reléguées en second rang derrière le fisc)* perdent définitivement le patrimoine incorporel de la société, dans lequel le brevet d'invention fait l'objet d'une des principales convoitises.

Avec le PICB, il en va tout autrement ! D'abord parce qu'il s'agit de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit qui ne peut appartenir qu'à une personne physique ou à une co-propriété de personnes physiques associées en indivision. Lorsque tel est le cas, et du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une ***propriété incessible***, le repreneur de l'entreprise faillie ne peut pas s'emparer directement de cette propriété qui est extrinsèque au patrimoine incorporel de la société.

Du fait que l'Œuvre de l'Esprit est une propriété incessible *(appartenant à une ou plusieurs personnes physiques)* et extrinsèque à l'entreprise *(personne morale)*, l'exploitation de l'invention qui résulte de l'application du concept original consigné dans l'œuvre nécessite obligatoirement l'établissement d'un contrat de cession ou de licence temporaire de droits d'auteur *(droits relatifs à l'exploitation de la propriété)*. En cas de faillite de l'entreprise détentrice des droits d'auteur, il suffit donc que le contrat de cession ou de licence des droits d'auteur comprenne des mesures spécifiques qui conditionnent la reprise de ces droits par un tiers en pareille situation.

Les avantages sont encore plus significatifs, lorsqu'en suivant le principe de ***l'étoilement des droits d'exploitation (Francession)*** consigné dans le **PICB**, le réseau commercial et l'entreprise de production qui font partie du même consortium sont indépendants l'un de l'autre.

La pleine efficacité de cette méthode ***" d'étoilement des droits "*** tient notamment au fait que l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit est autant ***titulaire*** *(par nature)* de l'expression de son contenu *(Droits d'Auteur)* qu'il est ***propriétaire*** de son contenant. Pour redoubler de prudence, l'auteur peut aussi s'engager à mettre sous séquestre pour le compte de ses créanciers ou de ses investisseurs *(par exemple, chez un notaire ou dans un compte en fidéicommis d'avocat, etc…)* l'encaissement des premières sommes relatives à la concession de ses premières licences ou à la cession de ses droits. Attendu que la mise en marché d'un contrat de cession comme d'un contrat de licence de droits d'auteur peut représenter des sommes qui sont moult fois supérieures au coût de la réalisation de son **PICB**, le risque habituellement encouru par le bailleur de fonds s'en trouve encore plus diminué.

Dans un réseau d'entreprises établi selon les règles propres à l'étoilement des droits d'exploitation, rien n'empêche le financier d'être présent au sein du conseil d'administration de plusieurs sociétés du consortium ainsi organisé. C'est là une prérogative qui lui permet aussi de réduire une fois encore son risque et ce, en maîtrisant la situation financière et commerciale du groupe de façon beaucoup plus aisée. En adoptant cette tactique, qui vise le succès global de l'innovation, le financier sécurise son investissement par l'apport de sa compétence spécifique au profit de chaque société du consortium d'entreprises ainsi organisé.

L'étoilement des droits d'exploitation procure d'autres avantages :

1) **Une stratégie économique plus efficace.** La nature de l'innovation et de chacune des entreprises du consortium *(commerciale et/ou industrielle)* ne sont révélées publiquement qu'après le lancement effectif du produit *(l'innovation)*.

2) **Un plus grand respect des compétences.** Le risque de chaque entreprise du consortium est limité à la responsabilité professionnelle qui est relative à sa spécialité la plus performante.

3) **Un instrument de défense plus simple et moins onéreux.** Les moyens matériels de défense en justice contre les copieurs sont assurés en commun, grâce à l'originalité des liens contractuels de solidarité et de déontologie qui sont établis entre chacune des entreprises du consortium.

4) **Une dynamique d'exploitation commerciale et industrielle renforcée.** La défaillance de l'un des contractants du consortium ne peut en aucun cas entraîner celle de leur ensemble. Leur déontologie commune et la clause de solidarité de leurs contrats les conduisent à unir leurs forces et à partager les mêmes motivations de réussite.

5) **Un prix de vente du produit plus compétitif.** L'affectation d'un droit spécifique à chaque spécialiste élimine une bonne partie des redondances de frais de service et de sous-traitance entre entreprises à vocation complémentaire. Tout en réduisant les risques financiers, cette façon de faire réduit les gaspillages qui sont inévitables dans les montages juridiques habituels. Le respect de cette donnée fondamentale procure au client un produit moins cher que la concurrence à technologie égale, tout en garantissant à chaque entreprise du consortium un pourcentage de bénéfice supérieur.

* * *

Résumé **: en plus des simplifications, réductions de coûts, réductions de temps et réductions de risques, qu'il apporte tant au bailleur de fonds qu'à l'inventeur par rapport au brevet d'invention, le** PICB **procure à ses créanciers tous les avantages de la propriété :** *notamment l'hypothèque mobilière* **sur le droit d'auteur inhérent à la propriété de l'œuvre.**.

* * *

6 - Utilisation du PICB contre la concurrence déloyale et l'espionnage industriel

L'anachronisme qui découle depuis deux siècles de la confusion entre l'amont, ***"la création"***, et l'aval, ***"l'invention"***, est l'une des principales constituantes qui promeuvent l'espionnage industriel.

L'absence de preuves d'appartenances d'antériorités préalables au dépôt ultérieur d'un brevet d'invention suffit certainement à encourager et à justifier l'espionnage industriel comme principe efficace d'activité professionnelle au détriment de la libre concurrence et de l'investissement dans la recherche.

Si l'on ajoute au vol ainsi organisé l'activité de recherche légale qu'offre la Veille Technologique par la publication obligatoire des brevets d'invention et des dessins enregistrés, il est raisonnable d'évaluer aujourd'hui à l'échelon planétaire la perte annuelle des entreprises en valeur commerciale à plus de mille milliards de dollars US.

Par conséquent, de l'inventeur isolé à la multinationale *(qui n'a pu jusqu'alors entraver efficacement l'action néfaste des transfuges à la concurrence)*, tous ont été victimes du même fléau, car il a manqué jusqu'à ce jour un élément complémentaire, tant au renfort du secret qu'en amont de la délivrance d'un titre d'exploitation monopolistique, ***" un bien mobilier saisissable "*** qui procure à l'auteur et aux coauteurs la preuve inaltérable et indubitable de leur propriété antérieure, incessible et mondiale.

Remarque : Une copropriété littéraire et/ou artistique, qui est partagée en indivision entre les membres de la direction d'une entreprise et ses ingénieurs, donne un pouvoir accru à l'entrepreneur contre celui ou ceux de ses indivisaires qui seraient amenés à transmettre illicitement tout ou partie des secrets qui sont consignés dans l'ouvrage *(et réciproquement)*; c'est-à-dire dans le bien matériel qui appartient à la communauté des indivisaires.

Le **PICB** étant un ***bien mobilier saisissable*** de nature littéraire et/ou artistique, la preuve de l'acte délictueux est enfin rendue possible par la simple production en Cour d'un document incontestable. Il ressort donc de l'emploi du **PICB** un nouveau moyen de dissuasion pour la prévention contre la concurrence déloyale, le transfuge et l'espionnage industriel.

* * *

7 - Les principaux dangers du brevet d'invention

1 - La perte des secrets de l'inventeur *(technique et commercial par voie de conséquence)* lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. NDA : *Procédure qui révèle souvent les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des **18** mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire. De plus, le dépôt initie intempestivement le personnel de l'Institut ou de l'Office de la Propriété Intellectuelle aux secrets que l'État peut s'approprier légalement par son droit de préemption sur toute demande de brevet d'invention.*

2 - L'extension internationale du brevet au hasard. NDA : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du **12ième** mois suivant la date du dépôt de la demande, le titulaire est contraint d'appliquer la procédure d'extension prioritaire dans tous les pays concernés à l'intérieur de ce trop court délai et ce, avec le risque de se faire annuler son brevet et perdre la totalité de l'argent dépensé à cet effet. Tout ça parce qu'au moment de l'extension internationale du déposant, le délai de **18** mois qui précède la publication des brevets des tiers n'est pas encore expiré.*

3 - La preuve de l'antériorité des revendications du déposant et la preuve de leur non divulgation préalable par un tiers étranger sont quasiment impossibles. NDA : *Compte tenu de ce qui précède en **1** et en **2**, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*

4 - Il ne faut pas oublier que l'invention brevetée implique une activité inventive.

5 - Le parfait paiement des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, ***pendant 20 ans***. NDA : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*

6 - L'exploitation effective du produit réalisé en application de l'invention brevetée… Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. NDA : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non exploitation conduit immanquablement à un **abus de monopole** au détriment de l'économie… Tel que le brevet est octroyé par l'État, le **monopole** qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*

7 - L'inefficacité des dépôts simplifiés, tels que le brevet provisoire, request, etc…

8 - L'inefficacité du brevet à cause du raccourcissement spectaculaire de la vie commerciale de certaines innovations *(il arrive dans le domaine informatique que le produit soit périmé avant la délivrance du brevet).*

9 - La lenteur des administrations pour gérer la propriété intellectuelle

10 - La rapidité de la concurrence à contrefaire *(en quasi impunité)* ou à contourner l'invention brevetée, du fait des moyens modernes de communication, de l'espionnage industriel et de la divulgation des brevets, etc…

8 - Les principaux avantages du PICB

1 - Prix abordable, comparable au prix d'un brevet national. Avec en plus et sans supplément de coût un prévisionnel économique et un portefeuille de contrats internationaux.

2 - Prix fixe (pas d'annuités à payer).

3 - Propriété mondiale définitive de l'auteur, avec la jouissance gratuite des droits d'auteur durant toute sa vie et plusieurs décennies après sa mort

4 - Non publié pour la préservation des secrets.

5 - Preuve d'authentification de l'œuvre à son auteur. *(par la rédaction de l'histoire, les témoignages y relatifs et par la date de création initiale des textes et des dessins de l'auteur)*.

6 - La qualité juridique du PICB est **garantie** par le consortium USD System.

7 - Le PICB est bien plus simple et beaucoup plus rapide à réaliser qu'un brevet.

8 - Les améliorations de l'invention ou du concept original peuvent y être portées sans limites de temps.

9 - Le PICB est un bien mobilier productible en Cour. Il est le seul renfort aux secrets de l'auteur.

10 - La nature littéraire et artistique du PICB permet d'actionner le plagiaire en Droit criminel pour Vol et usurpation d'identité.

11 - Le prévisionnel économique qu'il contient est idéal pour intéresser les investisseurs et pour fixer le montant du préjudice matériel de l'auteur copié, en cas de procès civil ou d'entente à l'amiable.

12 - Les contrats internationaux qu'il contient sont réalisés en fonction de la stratégie du développement commercial qui est présentée dans le prévisionnel économique.

13 – Quand il y a plusieurs coauteurs, la copropriété d'une œuvre littéraire ou artistique est indivise *(coauteurs : employés et/ou employeurs de la même entreprise)*. De ce fait, nul d'entre les indivisaires n'a le droit d'exploiter l'innovation sans l'accord des autres.

14 - Le droit d'auteur procure une exclusivité mondiale sur la production, la reproduction et l'interprétation d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique, qui peut être aussi le « descriptif » d'un concept innovant. Ce descriptif est alors le « **contenant** » d'une invention, sans la reproduction duquel, l'innovation qui en résulte, le « **contenu** », est impossible à réaliser. De ce fait, le droit d'auteur n'a pas besoin de conférer un monopole ~ *comme le brevet* ~ sur l'exploitation d'une invention, pour garantir à l'auteur la propriété mondiale de ses droits.

9 - Quelques raisons majeures et incontournables qui fondent le succès potentiel et international à venir du PICB

1 **- L'intérêt des juristes et des experts comptables** : Avec le **PICB** **non-publié**, ils peuvent enfin diriger l'inventeur ~ *qui n'a ni les moyens d'étendre le brevet au niveau international, ni l'envergure de sa protection en justice internationale, ni les moyens nécessaires à l'exploitation internationale de son projet* ~ vers un service accessible à sa bourse qui lui procurera tout ce dont il a besoin**.**

2 **- L'intérêt des agents de brevet, de leurs clients et des industriels :** La " **non-publication** " du **PICB** permet à l'auteur du "**descriptif** "d'une invention industrialisable : **1)** de transmettre contractuellement ses droits d'auteur à un industriel de haut niveau désireux de breveter l'invention à sa propre charge ; **2)** de renforcer le brevet en ayant transformé les revendications d'antériorités en de véritables propriétés intellectuelles *(littéraires et/ou artistiques)* opposables aux tiers; **3)** d'ouvrir aux agents de brevets un nouveau bassin de clientèle directement concerné par la libéralisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle. Il s'agit d'un nouveau marché complémentaire à celui du brevet d'invention et qui représente annuellement sur le plan mondial une potentialité de **plusieurs milliards de dollars en honoraires.**

3 **- L'intérêt des investisseurs en projets originaux et de leurs clients :** La " **non-publication** " du **PICB** permet à l'auteur du "**descriptif** "d'un concept original de services : de transmettre contractuellement ses droits d'auteur à un investisseur d'envergure désireux de réaliser une opération commerciale sécurisée *(nationale et/ou internationale)* par la propriété intellectuelle *(littéraire et/ou artistique)* du descriptif des services qui est opposable aux tiers**.**

4 **- L'intérêt individuel de chaque État pour son économie nationale :** En stimulant la créativité de son peuple par l'usage de l'accessible **PICB** **non-publié**, son gouvernement disposera d'une matière naturelle *" **source inaltérable de créations de richesses, d'emplois et de recettes fiscales** "* : **la matière grise de ses plus brillants citoyens !** De plus, en réduisant les risques de faillites endémiques des dirigeants de **P.M.E.** *(victimes jusqu'alors d'une prédation quasi systématique)*, il y aura moins de divorces, et aussi moins de dépressions nerveuses, d'AVC et de cancers qui contribuent, eux aussi, aux dépenses abyssales de la sécurité sociale. Il y aura donc collatéralement plus d'engouement et d'enthousiasme pour la créativité.

5 **- L'intérêt collectif des Nations pour le rééquilibrage économique planétaire :** de par l'accessibilité de son coût aux moyens des **P.M.E.** de tous pays, le **PICB** **non-publié** stimulera la créativité humaine qui est nécessaire à la production de nouvelles richesses et au développement des emplois garant de justice sociale et de Paix et ce, que les innovations qui en résulteront concernent l'industrie, les services et les arts.

De l'Antériorité d'une Œuvre de l'Esprit non-publiée à la poursuite en Droit Pénal du plagiaire

" Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ".

Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Les textes d'application de ***l'article 15.1 c du Pacte Économique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*** *ont été adoptés en 2006. Ils enjoignent les États de reconnaître à l'inventeur le bénéfice d'une protection morale et matérielle sur ses productions, dont l'obligation d'assurer la protection contre la contrefaçon des tiers et de consulter les associations.* *Voir page 106 les restrictions inscrites en 2 de l'introduction de l'article 15.1 c*.

Pour la réalisation de la partie littéraire de son **PICB**, les éditions USD-System fournissent à l'inventeur le *"nègre"*, appelé *"Interlitt"* en interne au consortium, qui écrit l'histoire à sa place, selon les règles de l'art.

C'est dans la plupart des cas en s'y prenant de la sorte *(en recourant à l'usage coutumier d'une aide technique extérieure ; aide qui n'a d'autre fonction que de* ***transcrire*** *la forme virtuelle de l'œuvre que l'auteur a conçue en son esprit ; aide à laquelle recourt traditionnellement une bonne partie des auteurs publiés)* que **l'inventeur-auteur** devient propriétaire de son œuvre et titulaire de l'expression de son contenu.

Cette propriété mondiale, gratuite et perpétuelle est incessible et inaliénable bien que les droits qui en découlent, *les droits d'auteur*, soient transmissibles.

Fondamental : en plus de raisons de secrets et de stratégies, c'est notamment pour permettre à l'Auteur d'autoriser un tiers à déposer ultérieurement en son nom un brevet d'invention ou tout autre titre, qu'il lui est *suggéré* de ne pas publier le livre… La publication systématique de tous les ouvrages aboutirait peu à peu à l'extermination méthodique du brevet d'invention comme du modèle ou du dessin enregistré, alors que l'ambition des éditions *"USD-System"* a aussi pour objet de renforcer ces titres en incitant l'Auteur de l'invention à en confier la charge à qui possède les moyens financiers d'en assumer la protection.

Rappel : Les droits d'auteur issus d'une Œuvre de l'Esprit ne procurent à son auteur aucun monopole d'exploitation sur la fabrication du produit qui résulte de l'exploitation de son concept novateur *(l'innovation)*. Monopole dont il n'a en principe que faire : pour l'obtenir, il lui faudrait demander à être titularisé de la sorte. Il serait alors obligé d'assumer directement ou indirectement les charges qui sont spécifiques aux entrepreneurs et qui, sauf exception, sont incompatibles avec ses moyens, sa compétence et sa nature créative.

Que faut-il faire ? Il faut susciter un mariage idéal *(par contrat de cession ou de concession d'exploitation des droits d'auteur)* entre l'auteur du concept nanti d'une propriété incessible *(littéraire et/ou artistique)* et le prétendant à l'exploitation du même concept; ce dernier pouvant acquérir librement, avec l'autorisation de l'auteur et donc sans dualité avec lui, un titre d'exploitation *(brevet, dessin ou autre)* qui soit en adéquation avec son expérience, sa compétence, ses moyens et ses propres critères industriels et commerciaux.

Bien qu'ils ne soient pas publiés, et pour cause, les protocoles de confidentialité doivent comprendre, eux aussi, des preuves d'antériorités inaltérables émanant de l'auteur, qui soient opposables à l'obligé contractant. Faute de quoi, ce procédé classique ne permet pas au soi-disant détenteur de revendiquer des droits sur un prétendu secret *(le* ***PICB*** *est le bien mobilier saisissable qui a manqué jusqu'alors au renfort du secret)*. De même, les articles des lois internes des États qui sont relatifs aux antériorités opposables à la brevetabilité d'une invention comprennent la production d'imprimés, qu'ils soient publiés ou non publiés. *(Ex. : Art. 34.1 de la loi canadienne sur les brevets).*

Rappel de deux principes légaux qui semblent contradictoires *

Premier Principe : L'Œuvre de l'Esprit est dispensée de publication et de divulgation pour être une antériorité opposable aux tiers, parce que du seul fait de sa création, elle est naturellement la propriété de son Auteur *(sa possession personnelle antérieure)*. ***C'est pour cela qu'il n'a pas été possible d'instituer un brevet de création.***

Second Principe : L'invention brevetée doit être obligatoirement publiée par l'institut de dépôt comme l'innovation doit être divulguée par l'innovateur pour qu'elle soit une antériorité opposable aux tiers. ***C'est parce que, comme pour l'innovation, le brevet d'invention ne procure pas de propriété qu'il n'existe pas de droits d'auteur pour l'inventeur breveté comme pour l'innovateur.***

Antérieure à l'invention, l'Œuvre de l'Esprit est de nature créative
L'application du procédé qui en résulte est de nature inventive

En l'état actuel du Droit :

1) ***C'est la concrétisation d'une Œuvre de l'Esprit sur un support matériel*** qui constitue pour son auteur une preuve d'antériorité mondiale, inaltérable et opposable aux tiers… **Ce qui est opposable aux tiers**, mondialement, c'est notamment le droit exclusif de production, de reproduction et d'interprétation de tout ou partie de l'expression de l'œuvre *(textes, dessins ou vidéo, par exemple)* et ce, pour quelque objet commercial que ce soit, par quelque moyen que ce soit *(informatique, par exemple)* et pour quelque cause que ce soit.

2) ***C'est la publication d'un titre monopolistique*** *(brevet - modèle ou dessin enregistré, par exemple)* ou la divulgation d'un concept innovant, qui constitue pour l'inventeur ou pour l'innovateur une preuve d'antériorité qui est opposable aux tiers… **Ce qui est opposable aux tiers**, c'est, d'une part, dans le ou les États où l'invention est enregistrée, le monopole d'exploitation industrielle et/ou commerciale du procédé original relatif au titre délivré à l'inventeur ou, d'autre part, dans le ou les États où l'innovation est exploitée, le droit d'exploitation de l'innovation faisant antériorité et ce, du seul fait de sa divulgation initiale par l'innovateur au cours de son exploitation.

Rappel : en Droit, le propriétaire d'une Œuvre de l'Esprit ne peut pas plus se pourvoir en justice pour **contrefaçon** du produit qui découle de l'application industrielle de son œuvre, qu'il ne peut s'opposer à la délivrance d'un titre y relatif (brevet ou autre), du moment que le tiers déposant ou le tiers exploitant ne reproduit pas tout ou partie des dessins et/ou des textes, qui sont intrinsèques à son œuvre.

*** Ce qui semble contradictoire entre ces deux principes** provient de la sempiternelle confusion de qui cherche à comparer deux choses qui ne sont pas comparables et ce, parce que ***la création et l'invention ne sont pas de même nature*** et que les droits qui résultent de deux essences différentes ne procèdent pas des mêmes fondements. L'invention ***(la trouvaille)*** succède à la création dont elle est issue, et la création ***(Œuvre de l'Esprit)*** découle de l'inspiration et de la réalisation de son auteur.

Avant toute autre considération, la contrefaçon est d'abord relative à la façon de faire (confection illégale)**, c'est-à-dire à la fabrication imitatrice et à la falsification**

En revanche, si le tiers déposant ou le tiers exploitant **copie ou reproduit involontairement** sous son propre nom les textes et/ou les dessins de l'auteur sans son autorisation expresse, que ce soit pour la délivrance d'un titre ou pour réaliser la production et/ou la commercialisation d'une innovation, l'auteur peut se pourvoir en justice et ce, **avant toute autre considération, pour contrefaçon du droit d'auteur** *(relativement au plagiat de sa propriété)*, c'est à dire pour copie illégale de tout ou partie de son Œuvre à des fins commerciales. Dans ce cas, **la contrefaçon, qui est relative à la reproduction illicite** *(infraction au copyright)* peut être aussi assimilée à un acte de **concurrence déloyale**… C'est en conformité avec ce résumé d'analyse ci-dessus, **qui respecte la nature créative d'un objet par rapport à la nature inventive d'un autre**, que d'innombrables procès ont été gagnés sur tous les continents par Walt Disney, Hergé, Warner Bros, Goscinny et Uderzo *(Astérix)*, etc… Victoires qui constituent pour le ***PICB*** les références les plus incontestables, puisqu'elles représentent toutes les **jurisprudences internationales** validant mondialement le droit des auteurs d'invention de toute nature pour lesquels il a été conçu.

Exemples de stratégies et d'actions en justice contre le copieur

Comme il l'a été maintes fois précisé dans cet ouvrage, la confection de l'invention *(telle qu'elle est consignée dans un ouvrage littéraire et/ou artistique)*, doit contraindre un homme du métier, qui veut l'exploiter sans autorisation, à reproduire ou à interpréter illicitement tout ou partie des textes et/ou des dessins qui sont intrinsèques à la composition de l'Œuvre de l'Auteur *(l'expression de l'idée originale)*.

Question : Si l'auteur est copié par un tiers, comment doit-il s'y prendre pour faire cesser le copiage ou pour faire payer un droit d'exploitation ?

Réponse : Il peut agir, par exemple, de la même façon que les héritiers de Hergé s'y sont pris pour interdire la fabrication *(sans leur autorisation)* des personnages ou des appareils originaux créés par l'auteur dans ses ouvrages, tel le prototype de "sous-marin requin" du Professeur Tournesol dans "Le Trésor de Rackham le Rouge", qui a fait jurisprudence en 1997 pour une création de 1948.

Si *(comme exposé au Prologue)* Walt Disney avait recouru depuis ses premières créations au brevet d'invention ou au dessin enregistré ***(selon les critères de ces titres)*** pour fabriquer son illustre souris et objets de toute espèce ; c'est-à-dire en trois dimensions, ***mobiles ou immobiles***, et en plusieurs millions d'exemplaires, ***utilitaires ou non-utilitaires***, ses droits d'exploitation seraient annulés depuis plus de cinquante ans et les parcs Disneyland et Disneyworld n'auraient jamais vu le jour.

On ne compte plus aujourd'hui le nombre de procès gagnés par la firme et ***la quantité de jurisprudences qui en résulte***, aux dépens de tous ceux qui ont tenté de fabriquer des personnages et des objets en plagiat des créations artistiques du célèbre dessinateur.

Dans ce cas, seul le Droit d'Auteur (© du copyright) peut être invoqué pour la défense du propriétaire, puisque ces personnages ou ces objets originaux ont plusieurs décennies d'existence, alors que la validité du brevet d'invention est expressément limitée à une vingtaine d'années comme la validité du modèle ou du dessin enregistré est limitée à une dizaine années, selon les lois internes de chaque État.

En Europe aussi, il existe des jurisprudences qui ont tranché en faveur du Droit d'Auteur pour des cas de nature purement industrielle. Il est bon de se rappeler à cet effet, que la Cour de cassation de Paris a produit des arrêts selon lesquels *"la protection artistique doit être admise pour tout dessin ou modèle même industriel et sans caractère d'art"* (crim.30 mars 1938 - arrêts des 25/2/57, 8/12/59, 16/3/62, 21/1/76, 16/1/87, etc...). Rappelons encore à cet effet que ***l'œuvre d'art*** bénéficie de ces dispositions à la condition qu'elle résulte d'un ***acte créateur*** qui la rattache directement aux critères relatifs à la définition d'une Œuvre de l'Esprit.

Attention ! Nous rappelons exprès que la plupart des textes juridiques entretiennent une confusion coupable entre l'œuvre d'art *(non créative)* et l'Œuvre de l'Esprit *(créative par nature)*.

* * *

Nécessité d'introduire le délit de forfait d'imposture

Bien qu'il semble que le mot ***plagiat*** ait été arbitrairement écarté de la liste usuelle des délits pour toutes sortes d'allégations, il paraît néanmoins indispensable que l'auteur volé et copié commence par démontrer la volonté malfaisante du plagiaire. Cette stratégie doit obliger le juge à apprécier l'atteinte à la ***propriété de l'auteur*** avant toute autre considération. En effet, s'il est convenu que la contrefaçon soit relative à la violation du droit d'auteur *(le titre)*, il n'en est pas moins vrai que la notion de plagiat est relative ***au vol ou au pillage d'une propriété privée*** et ce, dans le sens exprimé par la constitution et la loi de tout pays démocratique, ainsi que par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit : *"Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété"*.

La nuance entre le plagiat et la contrefaçon résulte d'une subtilité qui échappe souvent à la simple réflexion… Contrefaire, selon le Petit Robert, c'est : reproduire par imitation… imiter frauduleusement. Cependant, ce que ne dit pas le dictionnaire, c'est que la contrefaçon est attribuée à celui qui signe tout ou partie de l'œuvre imitée ou reproduite du nom de son véritable auteur, tandis que le plagiaire la signe de son propre nom. Il s'agit là d'un forfait, d'une véritable imposture; étant bien entendu que le forfait, selon le Petit Robert, est qualifié de **crime énorme**…

Ce constat met en évidence la prépondérance logique de ***délit de vol et d'imposture*** par le plagiat sur le ***délit d'exploitation frauduleuse*** par la contrefaçon… Par comparaison, le juriste qui suit la procédure habituelle de droit civil pour défendre un auteur spolié en arrive à n'invoquer que l'atteinte au droit moral qui, bien que dispendieuse pour la victime, est faiblement punie par la loi. Cette procédure n'est pas dissuasive pour un contrevenant d'envergure, alors qu'en invoquant le forfait d'imposture, l'inventeur dispose, à moindres frais, des moyens adéquats à l'obtention de la justice… Par exemple, ceux qui sont inhérents au **droit pénal**… Mais pour en arriver là, il faut bien reconnaître à l'inventeur ce que le titre monopolistique lui a toujours nié : **la propriété** de sa création…

Qu'est-ce qu'est censé servir le droit, sinon la justice ?

Si, contre le bon sens, il a fallu jusqu'à présent se résigner à plaider la contrefaçon du droit d'auteur pour défendre le plagié de sa légitime propriété, dorénavant il est devenu impérieux de présenter au juge les éléments *(en considération des lois du Code pénal et des termes de la constitution de son pays sur le droit à la propriété privée)* qui peuvent l'amener à faire accéder le plagiat à sa véritable place, celle d'un délit de vol assorti d'un forfait d'imposture pour usurpation d'identité… De plus, si le contrevenant a modifié certaines parties de l'œuvre pour faire croire en une création différente, il peut être aussi coupable de vandalisme et ce, pour dénaturation de l'œuvre.

Comme les délits de **vol**, d'**usurpation d'identité** et de **vandalisme** sont **des actes criminels**, l'auteur plagié peut directement porter plainte à la police et ce, contre la personne physique du dirigeant de l'entreprise qui exploite l'objet du plagiat.

Avec un titre d'exploitation monopolistique *(brevet ou autre)*, ***c'est à son titulaire*** lésé par le contrefacteur ***de démontrer en justice*** qu'il est bien l'auteur de son concept et chacun sait ce qu'il en coûte en temps, en argent, voire en résultat, **de supporter le fardeau de la preuve**. Avec la propriété de l'Œuvre, ***c'est au voleur*** *(imposteur, voire vandale)* ***qu'il appartient*** **de supporter le fardeau de la preuve**. Pour cela, il doit démontrer en justice et à ses frais qu'il n'a pas plagié ou reproduit involontairement les textes et/ou les dessins constitutifs du concept de l'auteur contenu dans l'Œuvre… la réalisation de l'ouvrage garantissant au créateur *(vrai inventeur)* la preuve de son authenticité d'auteur.

Conseil : avant de s'engager dans une plainte en droit pénal, l'auteur peut tenter d'organiser une entente hors Cour avec son plagiaire. Cependant, si ce dernier refuse tout arrangement amiable et persiste contre l'évidence des faits, l'auteur peut en arriver à publier son livre pour confondre publiquement son voleur. Dans ce cas, sa qualité d'auteur consignée dans un **PICB** lui donne tous les éléments qui sont constitutifs des preuves dont il a besoin et ce, tant pour organiser sa plainte que pour se défendre s'il est attaqué en diffamation par le plagiaire.

Si l'auteur dénonce son voleur en publiant son PICB :

- son autobiographie qui, sous sa signature d'écrivain, est composée de faits, de documents y relatifs, d'une chronologie précise, de citations diverses et de personnes impliquées, directement ou indirectement à l'élaboration de sa création, constitue un élément majeur, voire impossible à contester par le contrevenant… En effet, car en tel cas, il ne peut se retourner contre l'auteur d'une telle publication que pour des raisons diffamatoires, et ce dans la mesure ou ce dernier aurait chargé son ouvrage d'une compilation de mensonges faciles à confondre. Si tel n'est pas le cas ; si le copieur est dans l'impossibilité de démontrer le caractère diffamatoire des propos de l'auteur, le jugement qui s'ensuivra sera fondé sur la reconnaissance de l'exactitude de ses écrits.

Ce jugement, révélateur de la vérité, pourra alors servir de support pour réhabiliter l'auteur dans ses droits.

Exemple d'un cas extrême : **La publication de "J'ACCUSE" par Émile Zola dans l'affaire Dreyfus**. Quand, après avoir jugé coupable et dégradé Alfred Dreyfus en 1894, la justice l'a définitivement gracié en 1899 avant de le réhabiliter 1906, c'est l'armée française soutenue par le gouvernement qui a perdu sa cause.

Preuve indubitable qu'il n'existe pas d'adversaire absolument invincible !…

Le secret

Est-ce une entrave ou une aide à la recherche et au développement ?

3617 INFO BREVET. LE MOYEN LE PLUS RAPIDE DE SE FAIRE UNE IDEE SUR CELLES DES AUTRES.

Nouvelles publications, brevets délivrés, brevets déchus, oppositions..., 3617 Info Brevet permet d'accéder immédiatement à l'actualité des brevets français et européens des trois derniers mois et ce, dans tous les domaines d'activités. 3617 Info Brevet est réactualisé chaque semaine.

INPI

Publicité d'incitation à la veille technologique diffusée au début des années 90 par l'Institut National de la Propriété Industrielle de France qui ne s'adresse pas à l'inventeur !

Est-ce que le secret peut être une entrave à la recherche et au développement ?

a) Quels sont les systèmes de préservation du secret couramment utilisés ? Que procurent-ils comme droits ?... Quelles sont leurs limites ?

b) Y a-t-il une différence avec le secret consigné dans un **PICB** ?

Réponses : Il semble que le principe du **secret** ne soit pas une entrave à l'investissement dans la recherche et le développement, bien au contraire. Il est de notoriété publique que tous les laboratoires, instituts et services d'ingénierie, etc… utilisent quotidiennement le **secret** comme premier instrument de sécurité et ce, tant en préalable au dépôt ultérieur d'un brevet *(ou autre titre)* que pour prendre le marché d'une innovation par surprise.

1 – Avant le **brevet d'invention**, le temps d'incubation d'une recherche sérieuse nécessite la plus grande confidentialité de la découverte… Pourquoi ? Parce qu'avant de procéder au dépôt d'une demande de brevet, la légitime prudence des chercheurs de toute discipline leur impose de protéger leurs avancées et ce, en mettant leur descriptif sous pli scellé chez notaire ou huissier, ou dans tout organisme d'État *(ou autre)* qui peut en garantir la non divulgation

Attendu que toute preuve d'antériorité est opposable à la délivrance ultérieure d'un brevet *(ou autre titre)* à un tiers, ces avancées peuvent donc être constitutives de telles antériorités… Cependant, même si tel est le cas, ces antériorités ne sont pas pour autant des propriétés intellectuelles susceptibles de faire obstacle à l'exploitation industrielle et commerciale ultérieure de la même invention par un tiers.

2 – Avec **le brevet d'invention :** ce titre comprend, lui aussi, une période de **secret**. Il s'agit des dix-huit mois qui suivent la date du dépôt de sa demande. Durant cette période, il est impossible aux tiers *(nouveaux déposants)* de connaître les antériorités *(relatives aux dépôts antérieurs des autres tiers)* qui pourraient faire obstacle à l'obtention ultérieure de leur brevet, portant sur la même invention.

Cette période s'ajoutant à celle des dépôts de plis scellés, certains secrets sont ainsi entretenus durant plusieurs années, sans que cela ne choque qui que ce soit, tant du milieu industriel qu'institutionnel… C'est ainsi qu'à tout moment, une demande de brevet ayant nécessité d'énormes investissements peut être définitivement perdue.

3 – Avec la Collection Passeport Intellectuel CB : le livre comprend bien plus d'avantages que ceux qui sont déposés dans un pli scellé. En plus du **secret technique**, il contient aussi le **secret** de **l'étude de marché**, de la **stratégie commerciale** y afférente et des **modes d'emploi** techniques et commerciaux. Les **preuves d'antériorités** inhérentes à l'historique de l'auteur y sont consignées avec **l'identification formelle de l'auteur à sa création**.

De plus, sa nature littéraire et artistique procure à l'auteur la propriété de son œuvre. C'est-à-dire, la seule véritable propriété intellectuelle qui existe au monde : la propriété incessible et inaliénable d'une œuvre de l'esprit *(à l'instar d'un permis de conduire, le brevet d'invention est un titre d'État et non une propriété)*.

Les droits d'auteur résultent exclusivement d'une telle propriété. Ils sont mondialement valides pour toute la vie de l'auteur + 50 ou 70 ans après sa mort *(selon la législation de chaque pays)*. Ils sont cessibles et concessibles et opposables aux tiers qui sont obligés de copier © tout ou partie du **descriptif contenu dans l'œuvre** pour réaliser et commercialiser l'innovation résultant de sa production et de sa vente.

Le principe de Droit relatif à la propriété de l'œuvre consignée dans un livre de la Collection **Passeport Intellectuel CB** est garanti par l'éditeur. Enfin, moyennant de menus suppléments, il est aussi modifiable à souhait *(sans limite de temps)* pour y insérer les améliorations ultérieures.

Remarques : De très grands manufacturiers recourent au régime du secret. On citera, par exemple, les fabricants de pneus qui ne souhaitent pas divulguer la composition de leurs gommes. Les gouvernements, eux-mêmes, qui délivrent pourtant les brevets d'invention, gardent le secret sur tout ce qui fait partie de la défense nationale. Que cherchent les espions ? Les plans des découvertes; c'est-à-dire, le descriptif d'une invention. Qu'est-ce que proposent les éditions USD System ? Un livre non-publié qui, en plus de contenir le descriptif d'une invention ou d'un concept original de service, procure à son auteur une propriété mondiale opposable aux tiers.

* * *

Les règles universelles de l'art graphique

Dans le domaine industriel et/ou commercial, selon les conventions internationales *(sur le droit d'auteur)* et les lois internes des États, c'est la représentation d'une chose *(concrète ou abstraite)* réalisée *(selon les règles et techniques de l'art)* à l'aide de moyens graphiques *(colorés ou non colorés)*, qui constitue une œuvre de création artistique susceptible de procurer à son auteur la propriété qui lui échoit. Selon les conventions et les lois sus-désignées, une œuvre graphique génératrice de droits d'auteur répond au moins à quatre critères basiques dénommés : dessin – perspective – originalité - style.

1 - Les règles de l'art graphique : Dans le domaine industriel, l'art graphique est une forme d'expression humaine qui nécessite la maitrise du ***dessin*** et de la ***perspective*** pour représenter la forme extérieure et/ou intérieure d'un corps ou d'un objet *(en couleur ou sans couleur)*. Tout État ayant adhéré à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a adopté l'implication du ***dessin*** et de la ***perspective*** dans la réalisation d'une œuvre graphique représentative d'un corps ou d'un objet.

Le dessin et la perspective sont constitutifs des règles de l'art graphique…

2 – Les techniques de l'art graphique : En tout domaine, la qualité d'auteur du graphiste tient à ***l'originalité*** du concept qu'il représente; c'est-à-dire à la création de l'idée nouvelle qu'il exprime. Autrement dit à la concrétisation de son idée originale sur un support matériel… La qualité artistique de l'œuvre tient au ***style*** du graphiste. Soit que son style s'apparente à une école d'enseignement particulier, soit qu'il promeut un nouveau style faisant école… Il n'existe aucune forme d'art sans technique appropriée…

L'originalité et le style sont constitutifs des techniques de l'art graphique…

3 – L'Œuvre de l'Esprit : En tout domaine, c'est l'application précise de ***règles*** et de ***techniques*** qui est constitutive d'une ***Œuvre de l'Esprit***. Pourquoi " l'Esprit " ? Parce que l'œuvre sort de l'esprit de celui qui la crée. C'est expressément pour cette raison que seule une personne physique peut en être l'auteur. Selon les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur, l'Œuvre de l'Esprit est par nature la propriété de son auteur. Seule l'Œuvre de l'Esprit procure à son auteur la ***Propriété*** qui lui échoit. Et c'est de cette propriété naturelle que résulte ~ *à l'instar de la filiation parentale* ~ les droits de production, de reproduction et d'interprétation de l'œuvre, que les lois internes des États et les Conventions Internationales nomment : **Droits d'auteur**

4 – Les Droits d'auteur : Pour bénéficier de la ***titularisation*** des ***Droits d'Auteur***, et donc de son régime économique et fiscal, il faut d'abord que le graphiste soit un véritable ***Auteur***. Que son œuvre graphique soit donc une ***création***, d'où son indispensable originalité. Il faut aussi qu'il réalise son œuvre en application de sa propre ***qualité artistique***; c'est-à-dire de son style… Attention ! Un plagiaire est un artiste qui ne crée pas ! La notion d'œuvre d'art est insuffisante pour l'attribution de droits d'auteur.

C'est l'assemblage de la création avec le style, le tout réalisé selon les règles de l'art sur un support matériel, qui donne existence à une Œuvre de l'Esprit génératrice de la propriété de l'auteur et de laquelle résulte le titre de droit d'auteur.

5 – Résultat : C'est l'observation de ces règles et techniques inhérentes à la réalisation d'un graphisme, qui permet d'identifier l'auteur d'une œuvre d'art graphique originale et de le distinguer d'un barbouilleur ayant commis un gribouillage dépourvu de droits d'auteur… Donc de distinguer un auteur authentique d'un incapable. C'est ce qui permet de pouvoir attribuer des droits d'auteur à l'un et pas à un autre.

6 – Exemple : C'est précisément grâce à sa qualité d'auteur d'une œuvre de création graphique, une Œuvre de l'Esprit, que Pierre Aguesse a gagné son procès en 1ière instance, en Appel, en révision d'Appel et en Cassation *(Cour Suprême de France)*.

C'est donc grâce à l'antériorité de son Œuvre de l'Esprit ~ *non divulguée* ~ que Pierre Aguesse l'a emporté sur le dessin déposé ultérieurement par un tiers non informé dans un Institut National de dépôt *(I.N.P.I.)*. Cet Institut d'État avait délivré à cette personne *(plagiaire * sans le savoir)* un titre de dessins et modèles *(design patent aux USA)* sur le même concept. Du fait que l'œuvre avait été préalablement réalisée selon les règles et les techniques de l'art pour en faire une Œuvre de l'Esprit, et que cette catégorie d'œuvre est l'incessible propriété *(mondiale)* de son auteur *"du seul fait de sa création"*, les différents juges qui se sont succédés *(en 1ière instance, Appel, Révision d'Appel et Cassation)* n'ont eu d'autre choix que de reconnaître la prépondérance du droit d'auteur sur la postériorité d'un titre temporaire d'exploitation monopolistique. Il en eu été tout autant vis-à-vis d'un brevet d'invention pour la même raison. **Le manque de nouveauté !** Toute propriété intellectuelle antérieure est opposable au dépôt ultérieur d'une demande de brevet d'invention *(ou titre de dessins et/ou modèle)* par un tiers. Ce procès fut la victoire d'un ***créateur*** sur un prétendu ***inventeur***. Durant ce procès, Pierre Aguesse ne fut jamais présenté comme étant un inventeur, <u>seulement un créateur</u> ! En plus de l'annulation du titre de *" modèle "* du plagiaire, le jugement lui a aussi interdit de fabriquer et de vendre le produit résultant du plagiat. Une seule erreur d'appellation aurait pu lui être fatale en suscitant au juge, dès le départ, une confusion entre la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur le brevet d'invention.

7 – Conclusion : Quel que soit le pays concerné par l'art graphique, ses lois internes ~ *en adéquation avec les Conventions internationales sur le droit d'auteur* ~ sont fondées sur les critères constitutifs de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit génératrice de droits d'auteur. Ces principes internationaux sont les mêmes dans chaque État de droit. Il en va de la reconnaissance mondiale et de la préservation de son patrimoine culturel.

" Plus les règles et les techniques de l'art sont respectées, plus elles expriment la pensée originale de l'auteur, plus son expression est susceptible d'être comprise, plus il peut y avoir de justice dans un État de Droit."

Les règles de l'art littéraire selon les racines grecques et latines

" C'est l'ignorance qui suscite les questions systématiquement posées sur ce sujet"

L'art littéraire : selon les langues d'origine indo-européenne *(sanskrit, grec et latin)* une œuvre littéraire génératrice de droits d'auteur répond à cinq critères basiques de type flexionnel dénommés :

1. Vocabulaire -
2. Grammaire *(syntaxe, sémantique)*
3. Orthographe - 4 Originalité - 5 Style

1 - Les règles de la langue : de type flexionnel sont régies par une ***grammaire*** assortie d'une ***orthographe*** * spécifique…

La grammaire et l'orthographe * sont constitutives des règles de la langue

2 - Les techniques de langue : La qualité d'auteur du rédacteur tient à ***l'originalité*** de son œuvre; c'est-à-dire à la création de l'idée nouvelle qu'il exprime. Autrement dit à la concrétisation de son idée originale sur un support matériel… La qualité artistique de l'œuvre tient au ***style*** de l'écrivain. Soit que son style s'apparente à une école d'écriture, soit qu'il promeut un nouveau style faisant école… Il n'existe aucune forme d'art sans technique appropriée…

L'originalité et le style sont constitutifs des techniques de la langue

3 - L'Œuvre de l'Esprit : C'est l'application de ces ***règles*** et ***techniques*** qui est constitutive d'une ***Œuvre de l'Esprit***. Pourquoi " Esprit " ? Parce que l'œuvre sort de l'esprit de celui qui la crée. C'est expressément pour cette raison que seule une personne physique peut en être l'auteur. Selon les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur, l'Œuvre de l'Esprit est par nature la propriété de son auteur. Seule l'Œuvre de l'Esprit procure à son auteur la ***Propriété*** qui lui échoit. Et c'est de cette propriété naturelle et incessible que résulte ~ *à l'instar de la filiation parentale* ~ les droits de production, de reproduction et d'interprétation de l'œuvre, que les lois internes des États et les Conventions Internationales nomment : **Droits d'auteur**.

4 - Les Droits d'auteur : Pour bénéficier de la ***titularisation*** des ***Droits d'Auteur***, et donc de son régime économique et fiscal, il faut d'abord que l'écrivain soit un véritable ***Auteur***. Que son œuvre littéraire soit donc une ***création***, d'où son indispensable originalité. Il faut aussi qu'il réalise son œuvre en application de sa propre ***qualité artistique***; c'est-à-dire de son style… Attention ! Un plagiaire peut être un artiste de l'écriture ! La notion d'œuvre d'art est insuffisante pour l'attribution de droits d'auteur. C'est l'assemblage de la création avec le style, le tout réalisé selon les règles de l'art sur un support matériel, qui donne existence à une Œuvre de l'Esprit génératrice de la propriété de l'auteur et de laquelle résulte le titre de droit d'auteur.

5 - Résultat : C'est l'observation de ces règles et techniques inhérentes à la rédaction d'un texte, qui permet d'identifier l'auteur d'une œuvre de création littéraire et de le distinguer du rédacteur d'un texte quelconque dépourvu de droits d'auteur… Une poésie d'un compte-rendu d'assemblée, de l'établissement d'un devis, etc… Donc de distinguer un véritable écrivain d'un rédacteur ordinaire, voire *(cas extrême)* d'un griffonneur.

C'est ce qui permet de pouvoir attribuer des droits d'auteur à l'un et pas à un autre.

6 – Exemple : C'est précisément grâce à sa qualité d'auteur d'une œuvre de création littéraire et artistique, une Œuvre de l'Esprit, que Pierre Aguesse a gagné son procès en 1ière instance, en Appel, en révision d'Appel et en Cassation *(Cour Suprême de France)*.

C'est précisément et d'abord à cause de l'inobservation des techniques stylistiques de la langue, que L'Oréal a perdu dernièrement son procès devant la même Cour de Cassation. Les juges ont décidé que le seul descriptif d'une technique inhérente à la réalisation d'une fragrance de parfum, **en tant que tel**, était insuffisant pour que sa rédaction soit assimilable à une Œuvre de l'Esprit, c'est-à-dire à une œuvre de création littéraire et/ou artistique procuratrice de droits d'auteur.

Dans cette affaire, L'Oréal a commis deux erreurs fatales :

- La 1ière c'est d'avoir cru qu'un descriptif technique isolé pouvait faire bénéficier son rédacteur du régime du droit d'auteur. Pire, que le droit d'auteur pouvait être directement attribuable à une personne morale.
- La 2ième c'est d'avoir cru que le droit d'auteur était opposable aux tiers de la même façon qu'un brevet d'invention. Le droit d'auteur interdit aux tiers la production, la reproduction et/ou l'interprétation de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales *(artistiques ou industrielles)*. Le brevet d'invention *(comme le titre de dessins et/ou modèles)* interdit aux tiers de réaliser ce qui est décrit en son contenu.

7– Conclusion : Quel que soit le continent, le pays, l'État, voire la Province, concerné par l'art littéraire, ses lois internes ~ *en adéquation avec les Conventions internationales sur le droit d'auteur* ~ sont fondées sur les critères constitutifs de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit génératrice de droits d'auteur. Ces principes internationaux sont les mêmes dans chaque État de droit. Il en va de la reconnaissance mondiale et de la préservation de son patrimoine culturel.

" Plus une langue est précise, plus elle exprime la pensée de l'auteur, plus l'expression émanant de son texte est susceptible d'être comprise, plus il peut y avoir de Justice dans un État de Droit."

Les pièges du dessin enregistré

Design Patent
Dessin industriel
Dessins et modèles

Les déclarations populaires sont souvent une duperie qui, en tant qu'outil de propagande, sont utilisées par ceux qui veulent imposer une idée. Faciles à assimiler, ces déclarations deviennent chez les plus crédules des faits indiscutables pour lesquels toute démonstration est naturellement inutile.

Les pièges du dessin enregistré

Constat : Il est reconnu par les lois internes des États et les Conventions Internationales sur les Droits d'Auteur que :

1) toute création graphique originale est d'abord et avant tout une œuvre artistique;

2) toute œuvre de création artistique est la propriété naturelle de son auteur ;

3) la propriété d'une telle œuvre est incessible, inaliénable et imprescriptible ;

4) les Droits d'Auteurs découlent naturellement de la propriété de l'œuvre ;

5) les Droits d'Auteur sont assimilables à un titre d'exclusivité mondiale ;

6) les Droits d'Auteur sont valides pour toute la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort ;

7) Après la mort de l'auteur, la détention de ses droits revient à ses héritiers et/ou ses légataires et/ou ses ayants-droit.

Question : Compte tenu de la propriété naturelle de l'auteur sur son œuvre et des Droits d'Auteur qui en découlent, pourquoi devrait-il déposer en supplément une demande d'enregistrement qui est payante, pays par pays, obligatoirement publiée *(pour la perte des secrets)* et dont le monopole conféré par le titre n'est valide que pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois ?

Réponse : D'un point de vue éthique, rien ne justifie l'enregistrement d'un tel titre, puisque le Droit est censé servir la Justice qui est respectée par les Droits d'Auteur.

Question : Dans quel intérêt les États ont-ils légiféré pour établir des lois sur le dépôt de dessins *(et modèles)* alors qu'ils sont déjà couverts par les Droits d'auteur ?

Réponse : C'est dans l'intérêt exclusif des multinationales. L'enregistrement d'un dessin *(descriptif d'un objet utilitaire et/ou fonctionnel)* est un titre délivré par l'État qui procure au prédateur industriel la possibilité de se l'accaparer sans prendre le risque d'un procès civil *(long et coûteux)* que l'auteur ou sa PME ne pourra presque jamais assumer jusqu'à son terme. C'est donc pour organiser la ségrégation méthodique de l'auteur par l'argent que le dépôt et l'enregistrement d'un dessin *(ou modèle)* ont été conçus. Sous prétextes que, seuls, les titans industriels disposent de la finance et de l'envergure qui sont nécessaires à l'extension et à la défense internationales du titre, tout a été fait pour empêcher l'auteur de pouvoir négocier équitablement la transmission des droits d'exploitation de sa création avec son prédateur potentiel. *(Voir les pages 13 à 22)*

Conclusion : Le lecteur du présent ouvrage découvrira au cours des pages suivantes les stratégies qui sont proposées à l'auteur pour lui éviter les inconvénients du dessin *(ou modèle)* enregistré et ce, en lui ouvrant une voie accessible à ses moyens pour la réalisation de son projet.

AVANT-PROPOS

Le dépôt d'une demande de dessin enregistré *(dessins et modèles en Europe latine)* à la place d'une demande de brevet d'invention peut être une erreur fatale… Le discernement est impératif, car un dépôt de dessins enregistrés *(voire de modèles)* en lieu et place d'une demande de brevet offre la technique de l'inventeur de façon irrémédiable et irréversible au domaine public.

Ce chapitre est donc primordial, car il nous a permis de découvrir et d'identifier les déviances de langage à partir desquelles la prépondérance de l'arbitraire sur l'éthique a été insidieusement introduite dans la formulation des textes de loi, dont le flou et l'incohérence ont engendré depuis plus de deux siècles les jurisprudences les plus contradictoires sur tous les continents.

C'est au cœur du labyrinthe juridique inhérent aux lois sur les modèles et les dessins industriels que se cache ***par extension*** le point faible du brevet d'invention* et que réside le point fort du droit d'auteur qui découle naturellement d'une Œuvre de l'Esprit.

Nonobstant les leurres et les abus qui ont continuellement résulté de la confusion et de l'incohérence, les fondements éthiques sur lesquels repose le droit d'auteur subsistent au-delà de toute atteinte… Encore faut-il déjouer les pièges pour construire sa Propriété Intellectuelle à bon escient.

C'est pour parvenir à cette fin que nous nous sommes attelés à cette tâche. Non seulement pour découvrir ce qui se cache derrière le galimatias juridique, mais aussi et surtout pour éclairer l'inventeur qui n'est pas initié aux subtilités de la sémasiologie *(science des significations, partant du mot pour en étudier le sens)*.

C'est avec l'état d'esprit d'enquêteur que nous avons travaillé sans complaisance ce sujet passionnant. Il nous a semblé opportun à cet égard, de comparer les législations de type européen et de type américain *(en soulignant quelques particularités propres à la Grande-Bretagne du fait de la langue anglaise et de sa politique libérale)*, de telle sorte qu'il résulte de notre analyse un avis fondé sur le plan international.

* En se dirigeant inconsciemment vers le dessin enregistré, l'inventeur, non-expert en sémantique, se retrouve confronté à l'interprétation de textes de loi qui escamotent visiblement l'intérêt du droit d'auteur… C'est probablement au cœur de ces textes que réside le Talon d'Achille du brevet d'invention car, tels qu'ils ont été rédigés, ils semblent masquer avec subtilité les fondements éthiques et logiques du Droit en matière de propriété intellectuelle. C'est notamment dans ces textes que l'arbitraire, à partir duquel tout à été mis en œuvre pour extraire l'auteur de ses droits légitimes, est le plus flagrant.

1 - Selon les lois européennes (à l'exception de la Grande-Bretagne) :

Etude effectuée à la lecture du Précis Dalloz : Droit à la Propriété Industrielle – 3ième édition 1990 – ISBN 2-247-01139 X

Dessins, modèles : deux mots que l'on retrouve en permanence dans l'univers des inventeurs comme dans celui des industriels. Dans les lois européennes, il est indiqué que *"les dessins et modèles peuvent faire l'objet d'un certain nombre d'opérations juridiques : ils peuvent, en premier lieu, être cédés ; ils peuvent, ensuite, faire l'objet d'une concession de licence"*.

Ils sont donc, comme le brevet d'invention, des titres qui sont assimilables à des droits monopolistiques d'exploitation industrielle : *"L'application des règles édictées par la loi du 11 mars 1957, sur les droits d'auteur, se justifie, dit-on, par la règle de l'unité de l'art *. Il reste que ces règles sont mal adaptées aux dessins et modèles industriels* ***en raison de leur caractère très protecteur de l'auteur****..."*.

La Convention de Berne, art. 2 : *"Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel"…*

Là encore, qu'est-ce que le mot *"… protégées… "* vient faire dans cette phrase ?.

Il aurait été si simple d'écrire : *"Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas valides tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel"*.

Les lois **L 111-1** à **L 217-3** du code français de la propriété intellectuelle sont formelles sur ce point. Sinon, le parc **Astérix** peut fermer ses portes… et l'éditeur de Hergé, **Casterman**, aurait du souci à se faire. Les articles **335-1** à **335-9** du Livre III, Titre III, Chapitre V du Code français de la Propriété Intellectuelle confirment les dispositions pénales de ce point de Droit.

Poursuites criminelles pour plagiat : En vertu de l'article 311(1) du Code Pénal français, des dispositions pénales des articles 335-1 à 335-9 du Livre III, Titre III, Chapitre V du Code français de la Propriété Intellectuelle. Une liste des dispositions pénales de différents pays pour plagiat est exposée à la page 94 ci-après.

* Voir la règle de l'unité de l'art page 103.

2 - Selon les lois d'Amérique du Nord et leur extension internationale

Étude effectuée à la lecture des textes canadiens et américains qui sont publiés par l'O.P.I.C. et l'U.S. Patent and Trademark Office de Washington D.C.

Par comparaison avec les lois européennes, ce qui frappe d'emblée à la lecture des lois d'Amérique du Nord, c'est que le titre de "Modèle Industriel" n'existe pas… Aux États-Unis, l'expression elle-même de *"dessin enregistré"* se dit *"design patent"* ; entendons par là *"brevet de dessin"*… Il faut observer aussi que la traduction littérale en anglais des locutions françaises *"propriété industrielle"* et *"propriété commerciale"* n'a pas non plus la même signification.

Pour un anglophone, la propriété industrielle semble désigner la possession d'une usine et la propriété commerciale semble définir la possession d'une boutique ou d'un magasin.

Il n'est donc pas étonnant que le modèle et le dessin enregistrés européens soient réduits au Canada et au Royaume Uni à la définition unique de ***"dessin industriel"*** et aux États-Unis à la notion de ***"Brevet de dessin"***. C'est par déduction, par développement, par extension ou par hypothèse qu'il faut chercher dans la formulation du droit qui s'y rattache la notion sous-jacente de modèle industriel. De fait, c'est le dessin en deux dimensions *(respectueux des règles de l'art)* qui illustre et préfigure sa réalisation ultérieure en trois dimensions pour en faire un objet identique au modèle européen.

Qu'est-ce donc qu'un dessin enregistré en Amérique du Nord et, par extension mondiale, dans tous les États qui se sont ralliés à leur évolution juridique ?

Selon l'**O**ffice de la **P**ropriété **I**ntellectuelle du **C**anada, dite OPIC par exemple : *"On appelle dessin enregistré la forme, le motif ou la décoration appliqués à un objet utilitaire produit en série ~ L'objet peut être fabriqué à la maison à l'aide d'un outil ou d'une machine ~ Le droit d'auteur est une protection juridique visant une réalisation artistique ~ L'œuvre artistique est protégée automatiquement en vertu de la loi sur le droit d'auteur,* ***mais le dessin n'est protégé par la loi sur les dessins industriels que s'il est enregistré"***.

Le principe est le même aux États-Unis où il faut enregistrer le brevet de dessin (design patent).

* * *

Copyright ou droit d'auteur ?

Rappel : US Copyright Act § 102 b) (US Code, Title 17) : *"In no case does copyright protection for an original work of authorship* ***extend*** ** to any idea, procedure, process, System, method of operation, concept, principle, or discovery, regardless of the form in which it is described, explained, illustrated, or embodied in such work".*

Traduction française : *" En aucun cas, la protection du droit d'auteur pour une œuvre originale ne peut être* ***étendue*** ** à une idée, un procédé, un processus, un système, une méthode opérationnelle, un concept, un principe ou une découverte et ce, quelle que soit la forme de sa description, de son explication, son illustration, où sa concrétisation dans une telle œuvre ".*

* **extend** (*étendue)* ne signifie pas la perte du droit d'auteur sur l'œuvre. Simplement sa limite.

Confusion : elle tient au fait d'appeler le *" droit d'auteur "* : *" copyright ".*

Ces deux appellations n'ont pas la même signification littérale, alors que, selon les Convention Internationales sur le droit d'auteur et le Copyright, elles sont censées exprimer les mêmes droits pour une même personne physique : **l'auteur**. C'est que sans **auteur**, la loi sur le copyright n'aurait aucun sens… Dans un pays bilingue, tel le Canada, ses citoyens sont soumis au même Droit, qu'il soit écrit en anglais ou en français.

En langue française, l'expression " droit d'auteur " désigne directement la personne physique **de** l'auteur, tandis qu'en langue anglaise, le mot ″ copyright ″ en fait abstraction… Nonobstant le manque de précision du mot ″ copyright ″ pour en saisir toute la portée, il est de notoriété publique qu'un anglophone de quelque pays que ce soit, qu'il soit compositeur de musique, auteur de pièces de théâtre ou de films cinématographiques… etc…, bénéficie dans le monde entier, comme ses collègues francophones, des mêmes droits d'auteur, moraux, dérivés et patrimoniaux, et ce, pour toute sa vie et plusieurs décennies après sa mort *(50 à 70 ans, selon les particularités législatives de chaque nation)*. Il s'agit donc bien des droits d'auteur et non d'un simple droit de copie.

Poursuites criminelles pour plagiat : Pursuant to Section 2319 of the United States Criminal Code *(U.S. Code: Title 18)*, of the criminal provisions of Section 506(a) (1) of the Copyright Law of the United States *(U.S. Code: Title 17)*). Une liste des dispositions pénales de différents pays pour plagiat est exposée à la page 96 ci-après.

* * *

AMBIGÜITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR LE DESSIN ET L'OBJET
LE DROIT EST CENSÉ SERVIR LA JUSTICE

1 - Article 64.1 de la Loi Canadienne sur le droit d'auteur : 64.1 (1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64.1. « **dessin** » "design" « dessin ». Caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.* **Réplique :** il s'agit apparemment du dessin d'un objet isolé. À l'instar des ″ montres molles ″ de **Salvador Dali**, il ne peut donc pas s'agir du dessin d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art, dont l'indivisibilité de l'ensemble garantit mondialement le Droit d'Auteur à l'artiste... **64.1** (1) suite : *« fonction utilitaire » "utilitarian function" « fonction utilitaire ». Fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire.* **Réplique :** du seul fait de l'indivisibilité de l'œuvre, tout dessin d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art n'a d'autre fonction que celle de son support… **64.1**(1) suite : *« objet » "article" « objet ». Tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.* **Réplique :** la représentation d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art est exclusivement artistique… **64.1** (1) suite : *« objet utilitaire » "useful article" « objet utilitaire ». Objet remplissant une fonction utilitaire, y compris tout modèle ou toute maquette de celui-ci*. **Réplique :** que l'objet dessiné en deux dimensions puisse être utile ou non et/ou fonctionnel ou non en trois dimensions, la reproduction de son dessin à des fins commerciales nécessite **l'autorisation du titulaire** et ce, selon l'article **64.1** (1) de la présente loi Canadienne. L'obligation d'autorisation du titulaire du Droit d'Auteur rappelée par la loi Canadienne est la preuve absolue de sa validité. **Conclusion :** À l'instar d'artistes internationaux très connus, certains objets dessinés par **Hergé** dans un album de Tintin et Milou ont déjà fait jurisprudence à cet effet. Il en est de même pour Walt Disney, etc.

Suite de l'article 64.1 (1) **- Note marginale : Non-violation : cas de certains dessins** (2) *″ Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet ″ de par **l'autorisation** du titulaire ″ remplisse l'une des conditions suivantes : **a)** être reproduit à plus de cinquante exemplaires; **b)** s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires* ″.
Réplique : 1) Qu'est-ce qui caractérise un objet utilitaire ? L'objet utilitaire visé par l'article **64.1** (1) doit être reproductible en plusieurs exemplaires; c'est-à-dire, de façon identique et cela, à partir d'une planche ou d'une gravure ou d'un moule. S'il n'est pas reproductible de manière identique, il est donc impossible d'en faire plusieurs exemplaires à partir d'une planche, d'une gravure ou d'un moule.

2) Qu'est ce qu'un objet qui n'est pas utilitaire ? C'est *a priori* un objet qui n'est pas reproductible de façon identique. Exemple : une prothèse n'est pas un objet utilitaire, c'est un " **dispositif** " ajusté à la morphologie et à l'anatomie précises de chaque individu. N'est pas *a priori* utilitaire, un ensemble de pièces constituant un mécanisme, un appareil, une machine. **Remarque :** qu'il soit utilitaire ou non, selon l'article **64.1** (1), nul n'a le droit de reproduire un dessin original ou l'objet qui en résulte *" sans **l'autorisation** du titulaire "*. Par **l'autorisation** *"* explicite *"* du titulaire, la loi reconnaît tacitement la souveraineté de l'Auteur sur son œuvre et ce, en contradiction des principes susvisés de non-violation du Droit d'Auteur. **3) À l'étranger :** Au nom de la souveraineté de chaque État, le Canada ne peut pas imposer sa loi interne aux autres États. **Remarque :** Lors d'un contrat international, les parties peuvent aussi choisir une juridiction autre que celle du Canada. **4) Quand l'œuvre n'est pas publiée**, c'est par contrat de confidentialité et de non divulgation qu'un tiers accède aux secrets qu'elle contient et ce, en obligeant le tiers à reconnaître la propriété de l'auteur dans le préambule du contrat. Un tel contrat permet à l'auteur de négocier plus équitablement une cession ou une licence avec le tiers intéressé qui pourra ensuite déposer ou non un titre monopolistique selon la volonté des deux parties. **5) De plus, selon le principe " contrat fait loi "**, il est possible de fixer des accords particuliers entre contractants et ce, à l'instar de Coca Cola ou de Walt Disney qui concèdent des droits sous le sceau du **Secret** ou du **Droit d'Auteur**.

2 - Suite de l'article 64.1 (1) **- Note marginale : Exception** (3) Le paragraphe (2*) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes : a) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet; b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes; c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement; d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments; e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet; f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles* (**NDA :** Voir la réplique 1) ci-dessus)*; g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.* **Note marginale : Idem** (*4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux dessins créés après leur entrée en vigueur. L'article 64 de la présente loi et la Loi sur les dessins industriels, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, et leurs règles d'application, continuent de s'appliquer aux dessins créés avant celle-ci. L.R. (1985), ch. C-42, art. 64; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39*

3 - Article 64.1 (1) de la loi canadienne sur le droit d'auteur - Note marginale Non-violation : caractéristiques d'objets utilitaires " *Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait : **a)** de conférer à un objet*

utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire. **Réplique :** il n'est pas question ici d'œuvre artistique, mais seulement d'objet *(soi-disant être)* utilitaire et de fonction *(soi-disant être)* utilitaire. ***b)*** *de faire, à partir* ***seulement*** *d'un objet utilitaire, une reproduction graphique ou matérielle des caractéristiques de celui-ci qui résultent uniquement de sa fonction utilitaire*". **Réplique :** Cette restriction est normale, puisque la **création** ~ des textes et des dessins constitutifs du descriptif de l'objet *(soi-disant être)* utilitaire ~ en **2** dimensions doit précéder la réalisation de l'objet y afférent en **3** dimensions et ce, pour qu'il y ait une incontestable **création** artistique antérieure couverte par le Droit d'Auteur. **64.1 (1) suite :** c) *d'accomplir, avec un objet visé à l'alinéa a) ou avec une reproduction visée à l'alinéa b), un acte réservé exclusivement au titulaire du droit;* **Réplique :** puisque l'acte est **exclusivement** réservé au titulaire du Droit (d'auteur), il y a fatalement violation du droit d'auteur par le tiers qui accomplit un tel acte. **64.1 (1) suite :** *d) d'utiliser tout principe ou toute méthode de réalisation de l'œuvre.* **Réplique :** à condition de ne pas plagier le texte constitutif du principe ou de la méthode qui est nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

4 - L'Article 64.1 (2) permet d'éviter l'Article 64.1 (1) : *Le paragraphe (1) ne vise pas le droit d'auteur ou, le cas échéant, les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique* ***ou autre support*** *(NDA : vidéo), à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement. L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40.* **Réplique :** en faisant réaliser une vidéo (audio-visuelle) de son œuvre, l'auteur bénéficie des dispositions de l'article **64.1 (2)** qui le dégage des contraintes de l'article **64.1 (1)**.

5 - Article 64.2 (1) **Note marginale : Application de la loi aux topographies :** *La présente loi ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, destinés à produire tout ou partie d'une topographie.*

6 - Article 64.2 (2) **Note marginale : Programmes informatiques :** *Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute œuvre dans un tel programme.*

7 - Article 64.2 (3) **Note marginale : Définitions de « topographie » et « circuit intégré » :** *Pour l'application du présent article, « topographie » et « circuit intégré » s'entendent au sens de la Loi sur les topographies de circuits intégrés. 1990, ch. 37, art. 33.*

8 - Poursuites criminelles pour plagiat : selon les articles 42, 43 et 44 des Recours Criminels sur le Droit d'Auteur (L.R.C. (1985) ch.C-42) et de la Loi Nº 322(1) du Code Criminel Canadien (L.R.C. (1985) ch.C-46). Une liste des dispositions pénales de différents pays pour plagiat est exposée à la page 96 ci-après.

US COPYRIGHT ACT § 102 B) (US CODE, TITLE 17) RÉSULTANT DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DES USA DE 1879 SUR L'AFFAIRE SELDEN/BAKER 101 U.S. 99, 11 Otto 99, 1879 WL 16689 (U.S.Ohio), 25 L.Ed. 841

L'affaire Selden ≠ Baker est aussi simple qu'une recette de cuisine. Quand une recette de cuisine est publiée, l'auteur du livre a pour objet de faire connaître ses recettes au public pour qu'il puisse les réaliser. Et non de l'en empêcher. C'est précisément le but de la publication !... Dans ce cas, il n'y a aucun secret à préserver. Cependant, le copyright interdit au public de copier les recettes à des fins commerciales et ce, à la condition sine qua none qu'elles soient originales. Cette affaire est contraire à la préservation du secret lorsque, par exemple, un scénariste présente son scénario, dont le thème est original, à un réalisateur de film et ce, sous la garantie d'un protocole de confidentialité et de non divulgation. Dans ce cas, le scénario n'est pas publié pour que toute personne en ayant eu connaissance en garde le secret aussi longtemps que le scénariste en aura besoin.

Selden a publié un livre en 1859 *(sous la loi de 1831)* dans lequel il a exposé une méthode de tenue de livres, dont rien ne prouve l'originalité. Ensuite, après avoir publié des améliorations à sa méthode, il a fait enregistrer son copyright par l'administration américaine au cours des années 1860 et 1861… À l'instar d'une recette de cuisine, cette publication avait pour but de donner la possibilité au public d'utiliser cette méthode et non de la garder secrète. Sinon, il ne l'aurait pas publiée !... Il n'y avait donc là aucun secret à préserver.

Au cours des années suivantes, Baker a utilisé publiquement la méthode publiée par Selden… Après l'avoir appris, Selden a voulu interdire l'utilisation de sa méthode à Baker et ce, en vertu de son copyright.

L'action judiciaire de ce dossier a été plaidée en Cour Supérieure, puis en Cour d'Appel, pour en arriver finalement à la Cour Suprême des USA. Cette dernière a rendu son verdict en application de la loi sur le copyright de l'époque et ce, pour en arriver à la jurisprudence, objet du présent exposé.

Pour l'établissement de son jugement, la Cour Suprême a fait référence à plusieurs cas similaires, dont les deux suivants ; à savoir, par exemple, que :

1) pour empêcher quiconque de fabriquer et de vendre un médicament, il faut un brevet d'invention, car le copyright se borne à l'interdiction de copier le descriptif de l'invention et non à en interdire la réalisation et la vente ;
2) une méthode originale publiée pour les sciences mathématiques est faite pour être utilisée publiquement, puisque c'est précisément le but de la publication… Le copyright n'est pas fait pour en interdire l'utilisation.

C'est ainsi que, en référence aux exemples qu'elle a cités, la Cour Suprême des USA a déclaré que le fait d'utiliser la méthode, que Selden avait volontairement publiée, n'était pas constitutif d'une violation de son copyright. La requête de Selden était donc irrecevable et la Cour a permis à Baker de continuer l'utilisation de cette méthode devenue publique.

Deux remarques s'imposent :

1) Par son jugement, la Cour Suprême des USA a simplement expliqué que le copyright ne s'étendait pas * à l'usage de la méthode qu'il avait publiée.'' … ne s'étendait pas…'' tel que **US Copyright Act § 102 b) (US Code, Title 17)** l'exprime clairement : *" En aucun cas, la protection du copyright pour une œuvre originale ne peut être **étendue** * à une idée, un procédé, un processus, un système, une méthode opérationnelle, un concept, un principe ou une découverte et ce, quelle que soit la forme de sa description, de son explication, son illustration, où sa concrétisation dans une telle œuvre ".* **NDA** : La Cour Suprême des USA ne dit pas que la non extension du copyright à l'usage de la méthode de Selden annule le copyright sur son descriptif, qui est l'œuvre de l'auteur…*'' ne peut être **étendue**''* ne signifie pas la perte du copyright sur l'œuvre. **Il en fixe la limite**.

2) Si quelque méthode que ce soit est écrite à part et pour elle seule, c'est-à-dire de façon extrinsèque à une œuvre de nature littéraire ou artistique, il y a peu de chance qu'elle réponde aux critères fondateurs d'une telle œuvre ; et que, par conséquent, elle puisse susciter incontestablement la validité d'un copyright.

Deux questions se posent :

1) la méthode de Selden était-elle écrite de telle sorte que sa nature littéraire *(génératrice de copyright)* soit incontestable ?

2) la méthode de Selden était-elle véritablement originale ?

Dernière remarque : le puissant lobby des entreprises cinématographiques américaines, Walt Disney en tête, s'est arrangé pour que le **US Copyright Act § 102 b) (US Code, Title 17)** ne soit pas applicable sur tout enregistrement sonore, film cinématographique **ou autre support** *(NDA : vidéo)*, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement. **Conclusion :** en faisant réaliser une vidéo *(audio-visuelle)* de son œuvre, l'auteur bénéficie des dispositions prévues par la Loi pour la sauvegarde de ses Droits d'Auteur.

Comparons maintenant la jurisprudence de l'affaire Selden ≠ Baker à l'usage d'un livre PICB.

Premièrement : selon la loi sur le copyright des USA, des lois internes des États, des deux Conventions Internationales sur le Copyright et Droit d'Auteur *(Universelle et Berne)* et de l'OMPI *(**O**rganisation Mondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)* qui agit sous l'égide de l'**ONU**, une œuvre littéraire ou artistique est la propriété de son auteur du seul fait de sa création. **Pas de sa publication !**...

Deuxièmement : à l'instar d'un nouveau scénario original et inconnu de film, le **PICB** n'est pas publié. Il a été conçu en vertu du régime fiscal du secret *(tels Coca Cola, Michelin, etc…)* appliqué au copyright résultant d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique non publiée. **C'est-à-dire, secrète !...**

Troisièmement : tel un roman, le **PICB** est écrit en application des règles littéraires pour les textes et, tel un dessin industriel, en application des règles artistiques pour les dessins. **Il suscite indubitablement le copyright !**

Quatrièmement : Attendu que le **PICB** n'est pas publié, tel un scénariste de film, l'auteur du descriptif *(inventeur potentiel)* peut le présenter aux investisseurs avec la garantie d'un protocole de confidentialité et de non divulgation *(renforcé par la propriété de l'œuvre)* qui engage les parties signataires au respect des secrets qu'il contient… Or, il est impossible à qui que ce soit de transmettre le descriptif *(couvert par le copyright)* en ses bureaux et ateliers pour la réalisation industrielle ou commerciale du projet, sans en faire une ou plusieurs copies. **Ces copies sont interdites par le copyright !**

Conclusions

1 - Du fait de la propriété de son œuvre, l'auteur d'un concept original est le créateur de son descriptif et non inventeur de quoi que ce soit… Rien ne prouve à l'étape de sa création que celle-ci deviendra ultérieurement une invention. Sa propriété lui permet de faire enregistrer par l'administration un numéro de copyright, dont il devient titulaire.

2 - Le copyright couvre le descriptif du concept original matérialisé *(littéraire et/ou artistique)* qu'il contient et non son utilisation.

3 - En cas de procès contre un copieur, il ne faut jamais présenter l'auteur du concept comme " inventeur ", mais toujours comme " créateur " et ce, même si le procès a lieu plus tard *(à l'étape de sa mise en marché, par exemple)*. Ce sera le plagiat qui sera donc plaidé *(voire aussi la concurrence déloyale ou l'espionnage industriel, selon le cas)* et non la contrefaçon.

4 - Poursuites criminelles pour plagiat : Pursuant to Section 2319 of the United States Criminal Code *(U.S. Code: Title 18)*, of the criminal provisions of Section 506(a)(1) of the Copyright Law of the United States *(U.S. Code: Title 17)*). Une liste des dispositions pénales de différents pays pour plagiat est exposée à la page 94 ci-après.

Procédures Pénales relatives à la protection de la propriété en Europe

Royaume unit

Pursuant to Sections 1(1) and (2) of the Theft Act 1968, of the criminal provisions of Section 107 (1) (a) to (e) of the Copyright, Designs and Patent Act 1988.

Allemagne

Pursuant to Articles 242 and 243 of the Criminal Code of Germany, of the criminal provisions of Subsection 2, Articles 106 to 108a of the German Copyright Act.

Italie

Pursuant to Section 624 of the Criminal Code of Italy, of the criminal provisions of Article 171 of the Italian Copyright Statute.

Espagne

Pursuant to Section 270 of the Criminal Code of Spain, of the criminal provisions of Article 143 of the Intellectual Property Act of Spain.

Remarque : puisque le Code Pénal des autres pays européens relatif à la protection de la propriété est semblable au Code pénal de France et des cinq pays mentionnés ci-dessus, les instances du Consortium International d'éditions USD system les mettent à la disposition du lecteur. De plus, le Droit Pénal européen unit les pays de la communauté sur les mêmes principes légaux relatifs au droit à la propriété.

* * *

Procédures Pénales relatives à la protection de la propriété en d'autres continents

Australie

Pursuant to Section 131.1 et seq. of the Criminal Code 1995, of the criminal provisions of Sections 38 and 132AC of the Copyright Act 1968.

Singapour

Pursuant to Section 378 of the Singapore Penal Code, of the criminal provisions of Section 136.1 of the Singapore Copyright Act.

Remarque : en plus des Etats-Unis d'Amérique (page 89) et du Canada (page 92), tous les pays du monde ayant adhéré à la charte de l'ONU comprennent le même recours au Droit Pénal pour le vol de la propriété.

″ Expression de l’idée ″
ou
″ Expression de l’œuvre ″ ?

Il faut choisir !

16	3	2	13
5	10	11	8
9	6	7	12
4	15	14	1

Ce carré magique était connu du peintre allemand Albrecht Dürer, qui l'a inclus dans sa gravure *Melencolia*. Il est combiné de telle sorte que pris horizontalement, verticalement ou en diagonale, la somme des nombres considérés est 34, ainsi d'ailleurs que la somme des quatre nombres figurant dans les quatre cases centrales ou encore dans les quatre cases d'angle. Il existe un très grand nombre de possibilités de trouver, dans le carré de Dürer, le nombre 34. Ainsi prendre les quatre coins, essayer de nouveau en prenant chaque case suivant directement un coin dans le sens des aiguilles d'une montre. Les trouver toutes prend un temps certain. Dürer réussit également à faire figurer dans les deux cases centrales de la rangée du bas la date (1514) de son œuvre.

↑

Ci-dessus, en 1514, Albrecht Dürer a inclus son carré magique *(en haut à gauche)* dans le coin en haut à droite de sa toile. Son carré magique est intrinsèque à l'œuvre, dont l'expression contient l'idée qui en émane. Il ne peut pas y avoir l'expression d'une idée sans qu'elle ait été concrétisée dans tout ou partie de l'œuvre qui la contient. Compte tenu de son âge, cette œuvre est du domaine public. Si elle était l'œuvre d'un peintre contemporain, nul n'aurait alors le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sans son autorisation et ce, du fait de **l'unité de l'art** *(page 103)*. Une idée non concrétisée sur un support matériel n'est la propriété de personne.

″ Expression de l'idée ″ ou ″ Expression de l'œuvre ″ ?

Il faut choisir !

1. Une bien légère déclaration : bon nombre de juristes *(soi-disant spécialistes en propriété intellectuelle)* prétendent que, dans le cas d'un roman, le thème de l'histoire ne serait pas couvert par le droit d'auteur, mais exclusivement la façon dont elle est racontée. Ils font de ″ **l'expression de <u>l'idée</u>** ″ un usage abusivement réduit à une seule sorte d'acception et ce, sans saisir les contradictions que cela suscite.

Quand l'œuvre est originale, la façon de raconter l'histoire n'est-elle pas liée à l'intrigue ?

2. En réalité : la présentation secrète par l'auteur d'une histoire <u>originale</u> *(du scénario ou du livret d'un thème nouveau, n'ayant jamais existé avant)* à un tiers, assortie d'un protocole de confidentialité rattaché à l'œuvre et signé par les deux parties *(auteur et tiers)*, n'autorise pas le tiers à voler le thème <u>original</u> de l'histoire en changeant le nom des personnages, l'époque où elle se joue, etc… Sinon, les protocoles de confidentialité réalisés par avocats seraient des supercheries et le métier de scénariste n'existerait pas.

Les scénarios seraient volés sans aucun risque et le nom du scénariste présenté dans le générique d'un film n'appartiendrait exclusivement qu'à un imposteur… Par voie de fait, les films eux-mêmes, ainsi que les présentations audio-visuelles sous toutes les formes possibles ne seraient pas couverts par le droit d'auteur.

Rien qu'en énumérant de telles invraisemblances, il est aisé de constater à quel point **<u>ceux qui affirment</u>**, que ce serait seulement la façon dont l'histoire est racontée qui serait couverte par le droit d'auteur, viendraient subitement :

- de mettre au chômage tous les scénaristes de films et de réalisations audio-visuelles ;

- de supprimer les droits d'auteur de tous les écrivains, romanciers, journalistes, poètes, auteurs de pièces de théâtre, dessinateurs et auteurs de bandes dessinées, peintres, sculpteurs, photographes, compositeurs de musique etc…, dont l'œuvre fait l'objet d'une réalisation cinématographique, vidéo, etc… Tant que le droit d'auteur est en vigueur, le ″ *remake* ″ d'un film nécessite l'autorisation du scénariste originel ;

- d'éliminer une grande partie de la clientèle des avocats qui défendent la cause des écrivains, des artistes et <u>des auteurs de logiciel</u>, en cas de plagiat de leur œuvre.

3. Une question se pose : qui faut-il être pour déclarer que, selon ″ l'expression de l'idée ″, le thème de l'histoire ne serait pas couvert par le droit d'auteur, mais seulement la façon dont elle est racontée ?

Le scénariste *(thème)* et le dialoguiste *(paroles)* peuvent être différents. N'y a-t-il pas confusion entre ″ expression de l'idée ″ et ″ expression de l'œuvre ″ ?... Pourquoi limiter ainsi la portée juridique du droit d'auteur ?

La non publication de l'œuvre oblige le copieur à recourir systématiquement à toutes sortes de stratagèmes illégaux, qui n'existent pas dans le brevet; à savoir :

- espionnage, transfuges, etc, *(actes criminels)* pour prendre connaissance du descriptif de l'invention industrialisable ou du concept original de service;

- vandalisme de l'œuvre *(acte criminel)*, dans le cas où le voleur en vient à la dénaturer en changeant certaines de ses parties *(traits, mots, etc..)*.

Le montage et la mise en œuvre de tels systèmes d'intelligence économique ne peuvent se faire efficacement sans la connaissance préalable de l'existence des créations restées secrètes. Situation d'autant plus avantageuse pour l'auteur, qu'elle a pour autre effet de ralentir l'action du copieur ; ralentissement pouvant, lui aussi, être une cause de désintérêt de sa part qui est fatalement toujours pressé. Cela étant rappelé, lorsqu'une création artistique ~ *plan, croquis, graphisme (dessin original de quelque forme que ce soit), sculpture, photographies, cartes géographiques, etc* ~ fait partie intégrante d'une œuvre littéraire *(livret, scénario, roman, etc…)*, elle est aussi couverte par le droit d'auteur et ce, du seul fait qu'elle est intrinsèque à l'œuvre ; c'est-à-dire, indissociable. C'est ce qui est appelé : ″ **principe de l'unité de l'art** ″ *(page 103)*. Il en est de même, lorsqu'une création littéraire ~ *livret, scénario, roman, conférence, logiciel, base de données, site internet, mode d'emploi, etc…*~ fait partie intégrante d'une œuvre artistique.

L'idée est indéfectiblement liée à l'œuvre !!!

Ainsi, quand les personnages et/ou les objets originaux d'un ouvrage littéraire et/ou artistique, réalisé *(en deux dimensions)* sous la forme d'une bande dessinée, formant un tout indissociable, tels Superman, Batman, Tintin *(voir le sous-marin requin du professeur Tournesol)* et ce, à l'instar des personnages et des objets créés par Walt Disney, il est interdit aux tiers de les reproduire *(en deux ou en trois dimensions)* sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses héritiers et légataires.. Une histoire originale ne peut donc être légalement produite, reproduite ou interprétée par quiconque, sans l'autorisation préalable de l'auteur des textes et des dessins ″ *faisant unité* ″ qui sont constitutifs de l'expression de l'œuvre et donc, en toute logique, de ″ l'idée″ qu'elle contient… C'est que l'idée fait partie intégrante de ″**l'expression de l'œuvre** ″ et non le contraire. Il en est de même pour la reproduction et l'interprétation d'une œuvre picturale, telle ″ *Les montres molles* ″ de Salvador Dali, par exemple, etc…

Nonobstant ce qui précède, il existe aussi une jurisprudence, rendue par la Cour Suprême du Canada *, qui précise que l'exposé d'un mode d'emploi dans une œuvre couverte par le droit d'auteur interdit la commercialisation de l'objet *(en trois dimensions)* qui en résulte, par un tiers non autorisé par l'auteur.

Conclusions

1. Lorsque l'on associe la notion *" Expression " (description)* à la notion *" Idée " (conception purement imaginaire)* ; c'est-à-dire " **expression de l'idée** ", ça signifie : **description d'une conception purement imaginaire**.

Selon cette formulation, la notion *" Œuvre "* n'existe pas, alors que sans elle l'idée n'aurait pas pu être décrite… Attendu que la notion *" littéraire ou artistique "* n'est pas non plus incluse dans cette insuffisante nomenclature *" expression de l'idée "*, il semble à certains que le simple fait d'oublier le mot *" œuvre "*, sans laquelle l'idée n'aurait pas pu être concrétisée, suffise à supprimer arbitrairement les droits de l'auteur sur sa propriété. C'est-à-dire, sur l'idée qui est enracinée dans l'écrit et/ou le dessin.

Or, c'est précisément grâce à ce lien que, par exemple, l'histoire originale contenue dans un scénario appartient à son auteur et ce, autant que la façon dont il l'a décrite.

2. Lorsque l'on associe la notion *" Expression " (description)* à la notion *" Œuvre " (production littéraire ou artistique)* ; c'est-à-dire " **expression de l'œuvre** ", ça veut dire : **description littéraire ou artistique d'un concept purement imaginaire**.

Dans ce cas, il n'y a plus de doute possible sur la dépendance de l'idée contenue dans l'œuvre, et les droits de l'auteur qui en résultent s'appliquent logiquement, et sans explication supplémentaire, autant sur l'originalité du thème de l'histoire que sur l'originalité de la façon dont elle est décrite. Ces deux formes d'originalité étant au cœur de l'œuvre, intrinsèquement liées l'une à l'autre.

3. Ce qui est vrai pour l'auteur d'une œuvre de création littéraire ou artistique est donc aussi vrai pour l'auteur d'un concept original à vocation industrielle ou de service, quand il consigne ses créations dans un **PICB** et ce, en respect des règles de la littérature et des arts graphiques.

* Cour Suprême du Canada : Paul Trudel contre Clairol Inc. of Canada (1975) 2 SCR 236

C'est donc en conformité avec les articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des lois internes des États véritablement démocratiques, que toute preuve d'antériorité constitue pour l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit un droit opposable à la délivrance ou à la validité d'un titre d'exploitation monopolistique octroyé à une ou plusieurs personnes par souveraineté d'État. Et cette preuve d'antériorité est encore plus puissante, lorsqu'en plus d'être **un bien mobilier saisissable**, elle est intrinsèque au corps d'une ***propriété*** incessible, inaliénable, universelle et perpétuelle, **une Œuvre de l'Esprit dont l'auteur ne peut être arbitrairement privé**.

Sur le plan technique :

Qu'est-ce qu'une Œuvre littéraire ? Selon les conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, c'est exclusivement l'agencement particulier de mots *(qui n'appartiennent à personne)* intrinsèques à l'exposé d'une histoire originale rédigée dans un style esthétique et en respect de la grammaire *(selon les règles de l'art)*, qui constitue une œuvre de <u>création</u> littéraire susceptible de procurer à son auteur la propriété qui lui échoit *(voir page suivante)*.

Qu'est-ce qu'une Œuvre artistique ? Pour le dessin et selon les mêmes lois et conventions, c'est exclusivement l'agencement particulier de traits et de couleurs *(qui n'appartiennent à personne)* intrinsèques au descriptif graphique d'un concept original *(réalisé selon les règles de l'art)*, qui constitue une œuvre de <u>création</u> artistique susceptible de procurer à son auteur la propriété qui lui échoit.

Dans un cas comme dans l'autre, l'aspect technique d'une invention *(industrielle, artisanale ou servitielle* [3] *)* faisant partie intégrante d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique, procure naturellement à son auteur la propriété qui relève des ***Œuvres de l'Esprit***… En parfaite logique, toute autre forme de qualification que celle-ci ne pourrait relever que de l'arbitraire.

L'unité de l'art, de la fonction et de l'utilité est comparable à l'unité d'un corps dont la constitution organique est intrinsèque à son être.

* * *

[3] Par servitielle, ce néologisme signifie : *"Une invention de service"*.

L'unité de l'art

Une œuvre de création littéraire ou artistique n'est pas un puzzle dont certaines pièces seraient détachables de l'ensemble

Rappel : en Droit Constitutionnel de tout État prétendument démocratique : " nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété ". *(Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)*.

Selon les conventions internationales et les Lois internes des États sur le droit d'auteur, une œuvre originale de nature littéraire ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la **propriété** de son auteur et ce, **du seul fait de sa création**.

Il s'agit d'une propriété gratuite, incessible, inaliénable et perpétuelle qui est reconnue par les193 États membres de l'O.N.U. *(Voir O.M.P.I.)*… Pour leur part, les droits d'auteur qui en résultent sont cessibles et concessibles pour la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort.

À l'instar de la paternité et de la maternité issues naturellement du processus de procréation, la propriété - *issue naturellement du processus de création littéraire ou artistique* - est de fait légale et sans contrainte de publication.

À l'instar de l'unité du corps de la progéniture, l'Œuvre de l'Esprit est un tout **indivisible**.

La dissociation d'une partie d'une telle œuvre est une **amputation** qui dénature son unité en la vandalisant.

Du fait de son indivisibilité, chaque partie d'une Œuvre de l'Esprit est donc naturellement indissociable de son ensemble. C'est ce qui est appelé : **Unité de l'art**.

" Dans tout État, dit de Droit, aucun jugement ne semble fondé à pouvoir abolir le principe de l'unité de l'art sans dénaturer les fondements d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. "

* * *

*" Le **brevet d'invention** ou **autre titre monopolistique officiel** n'interdit pas aux tiers de copier le descriptif* (textes et dessins) *de l'invention, mais il leur interdit de la réaliser* (monopole)... *"*

*" Le **droit d'auteur** interdit aux tiers de copier le descriptif* (textes et dessins) *de l'invention ou du concept original à des fins commerciales; c'est-à-dire, pour le réaliser* (exclusivité). *"*

Un acte véritablement écologique
Promouvoir la matière grise de l'Humanité

Sur le plan économique :

Aujourd'hui, des créations prestigieuses constituent la banque mondiale d'innovations du Consortium International d'Éditions USD System. Tant dans les domaines de haute technologie ~ *ayant notamment trait au traitement de la pollution* ~ et de nouvelles énergies, que dans les domaines médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, techniques, artisanaux et de services de toute nature.

La Collection de livres ***P**asseport **I**ntellectuel **CB***, assortie du **P.E.I.P.** *(prévisionnel économique original)* et du **Portefeuille de Contrats** qui s'y rattache, procure à l'auteur de tout concept novateur *(brevetable ou non-brevetable)* l'instrument qui lui manquait jusqu'alors, tant pour accéder directement à la propriété mondiale de sa création que pour aborder sereinement les investisseurs potentiels ; c'est-à-dire avant que l'invention proprement dite soit prise en main par un entrepreneur d'envergure qui a la capacité de régler pour son propre compte *(s'il le juge utile)* le coût et la défense en justice d'un brevet d'invention international et ce, avec le sincère soutien de l'inventeur.

Sur le plan juridique :

Les Maîtres reconnus en Propriété Intellectuelle soutiennent inconditionnellement le principe de l'antériorité prépondérante… À cet égard, les déclarations de Michel Dubois n'ont fait l'objet d'aucune critique contradictoire de la part de certaines des personnalités européennes les plus réputées en ce domaine, lorsqu'ils l'ont rencontré après avoir lu ses ouvrages. Il s'agit notamment en 1992 de **Maître Antoine Braun** *(éminent spécialiste de Bruxelles sur les dessins et modèles)*, en 1994 du **Professeur Albert Chavanne** *(auteur du Précis Dalloz de la Propriété Industrielle, ex-Président du Comité de Rédaction du Code Pénal Français)* et en 1994 de **Maître Jean Foyer** *(Doyen de l'Académie des Sciences à Paris, ex-Garde des Sceaux du Général de Gaulle, ex-Président du Comité Rédacteur du Code Civil Français)*. Récemment, dans le procès gagné en première instance et en Appel à Lyon, le 27/05/04, par Pierre Aguesse *(détenteur d'un Passeport Intellectuel prototype)* contre la société Jeantet et Jacques Brisson *(titulaire d'un modèle enregistré par l'INPI)*, l'un des avocats de ce dernier, **Maître Jacques Azéma** *(éminent spécialiste en la matière)* n'a jamais remis en cause le principe du bien-fondé en droit de l'antériorité de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique non-publiée sur le dépôt ultérieur d'un titre officiel par un tiers. *(Arrêt de la Cour de Cassation du 4 juillet 2006 – N/Ref : 05/4797 DCI)*.

Sur le plan philosophique :

La matière première de l'humanité, c'est sa matière grise. Les œuvres, inhérentes à tous les facteurs de progrès qu'elle suscite, obligent une refonte simplifiée des procédures d'application du droit pour rendre la Propriété Intellectuelle accessible à chaque personne *(article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)*. La libre accession de chaque auteur d'invention ou de concept commercialisable à la propriété de sa création initiale est aussi juste et nécessaire à la préservation de son intérêt privé qu'à l'intérêt de la collectivité toute entière. Le progrès socioculturel suscité par l'usage de la Collection de livres " ***P**asseport **I**ntellectuel **CB*** " correspond à l'avènement d'une véritable émancipation des mentalités qui est comparable à ce que l'on pourrait nommer : ***" une écologie intellectuelle "***. En se ralliant à tous les précurseurs, qui soutiennent déjà le début de l'évolution engendrée par le recours à ce nouveau-venu dans le domaine de la Propriété Intellectuelle, chaque personne concernée par l'innovation pourra enfin contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle forme d'économie qui soit mieux adaptée aux conditions culturelles qui prévaudront au cours du vingt-et-unième siècle.

Sur le plan politique :

Les textes d'application de ***l'article 15.1 c du Pacte Économique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*** ont été adoptés en 2006. Ils enjoignent les États de reconnaître à l'inventeur le bénéfice d'une protection morale et matérielle sur ses productions, dont l'obligation d'assurer la protection contre la contrefaçon des tiers et de consulter les associations. Voir ci-dessous les restrictions inscrites en 2 de l'introduction de l'article 15.1 c.

Contrairement aux Droits de l'homme, les droits de propriété intellectuelle, à l'exception du droit moral, ont généralement un caractère temporaire, et ils peuvent être révoqués, concédés sous licence ou attribués ã un tiers. Les Droits de l'homme sont intemporels et sont l'expression des prérogatives fondamentales de la personne humaine. Comme il est disposé dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme (article 27) *" chacun a le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique "* : le créateur préserve le lien personnel qui l'unit à la création et qui unit les peuples, communautés ou autres groupes à leur patrimoine culturel collectif, ainsi que leurs intérêts matériels fondamentaux, nécessaires pour leur permettre d'avoir un niveau de vie suffisant, alors que les régimes de propriété intellectuelle protègent aussi les intérêts immatériels et patrimoniaux ainsi que les investissements des milieux d'affaires et des entreprises. En outre, l'étendue de la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs prévue par le paragraphe 1 c de l'article 15 du Pacte international des Droits de l'homme ne coïncide pas nécessairement avec les droits de propriété intellectuelle au sens des législations nationales ou des accords internationaux. Dans ces conditions, les textes précités se référant aux Droits de l'homme ne sont ni respectés ni transposés dans le droit positif de la propriété intellectuelle.

Le Droit d'Auteur et la Jurisprudence en milieu industriel et commercial

Passeport Intellectuel C.B.
Un processus légal d'édition privée

" Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ;
mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. "

Montesquieu - De l'esprit des lois (1748)

" Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. "

Montesquieu - De l'esprit des lois (1748)

Rappel

Qu'est-ce qu'une jurisprudence ? Dans son acception moderne, c'est l'ensemble des décisions des juridictions sur une matière ou dans un pays, en tant qu'elles constituent une source de Droit.

Seule une décision de justice peut être constitutive d'une jurisprudence. La jurisprudence nécessite obligatoirement un débat contradictoire mené en Cour par des parties au point de vue antagonique. La quête d'une jurisprudence oblige donc une comparution en justice avec tout ce que cela comporte de temps, de frais, voire d'atteinte à la vie privée ou autre. Nonobstant le coût des charges et les désagréments y afférents, pour obtenir la meilleure efficacité possible d'une jurisprudence dans le domaine de la Propriété Intellectuelle, il est souhaitable qu'elle soit pérenne. C'est d'abord son admission internationale qui suscitera sa pérennité. Presque tous les États du monde ont constitué leur Office ou Institut de Propriété Intellectuelle *(industrielle)* sous l'égide de l'**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle *(Membre de l'**O.N.U.**)*, dite **O.M.P.I.**. Quelle que soit la souveraineté judiciaire d'un État, en étant devenu membre de l'**O.M.P.I.** il a adhéré à ses principes fondateurs de la propriété intellectuelle. Il en est de même, par exemple, avec l'**O.M.C.** *(**O**rganisation **M**ondiale du **C**ommerce)*. C'est notamment pour cela que l'**O.M.P.I.** peut être sollicitée à titre d'**arbitre** par deux personnes *(physiques ou morales)* d'États différents en conflit judiciaire international. Il résulte de ce constat que l'admission internationale d'une jurisprudence, et donc sa pérennité, tient à son respect des principes fondateurs de la propriété intellectuelle, selon les critères de l' **O.M.P.I.**.

1 - Le livre : support légal du descriptif d'une invention ou d'un service

Quelle distinction faut-il faire entre l'invention proprement dite et le support sur lequel son descriptif est réalisé ?

Le support présentement choisi n'est pas un titre de propriété intellectuelle délivré par le gouvernement. Il se nomme *" Passeport Intellectuel C.B."*.

" Passeport Intellectuel C.B." désigne la collection de livres non publiés que les éditions ***USD System*** proposent aux auteurs de concepts originaux pour y consigner leurs créations. De ce seul fait, le livre est un ***support*** comparable au papier administratif sur lequel l'inventeur appose le descriptif de son invention lorsqu'il procède au dépôt de sa demande de brevet. Quand le titre monopolistique est accordé à l'inventeur, le papier administratif qui lui est délivré se nomme : Brevet d'invention. Quand le brevet d'invention est produit en justice, sa qualité de ***support*** administratif ne peut pas être remise en cause par jugement. Seule l'invention brevetée peut l'être. Il en est de même pour le descriptif d'une invention ou d'un concept original de service consigné dans un livre. L'annulation de l'originalité du descriptif par jugement ne peut en aucun cas changer la nature du support sur lequel le prétendu auteur l'a réalisé. Dans tous les cas, un jugement qui annulera l'originalité du descriptif consigné dans un livre de la collection *Passeport Intellectuel C.B.* ne concernera donc ni le ***support*** *(le livre)*, ni le nom de la collection.

2 - Passeport Intellectuel C.B. : un processus légal d'édition privée *

Les éditions ***USD System*** assument exclusivement le métier d'éditeur. Leur direction et leurs représentants ne facturent aucun conseil juridique. Le ***processus opératoire*** (D.C.I.V.) qu'elles commercialisent sert uniquement à la confection des livres de la collection *Passeport Intellectuel C.B.*. Pour garantir la **légalité** de leur activité professionnelle, elles limitent leurs références de Droit au rappel des textes des Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur et des articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'usage de leur ***processus opératoire*** (D.C.I.V.) permet au créateur d'un concept original *(industrialisable ou non industrialisable)* de devenir propriétaire de son descriptif littéraire et/ou artistique non-publié. Cette façon d'opérer est **légale** du seul fait qu'elle est fondée sur les Conventions et Déclaration sus-désignées auxquelles la quasi-totalité des États ont adhéré. Certains agents en Propriété Intellectuelle *(CPI en France)* ont parfois recouru, avec discrétion, à un usage similaire du Droit d'Auteur. La différence avec les éditions ***USD System***, c'est qu'ils l'ont fait ponctuellement, sans passer par l'édition d'un livre et sans l'adjonction systématique d'un prévisionnel économique et de modèles de contrats interactifs. Les éditions ***USD System*** ont choisi le livre pour la mise en œuvre de ce ***processus opératoire*** comme elles auraient pu prendre un autre support, vidéo par exemple. Sauf exception, cela n'aurait rien changé en Droit pour l'auteur du descriptif d'une invention. Cependant, en l'état présent des coûts de l'imprimerie numérique ce ***processus opératoire*** est devenu accessible au plus grand nombre de personnes. En associant le **secret** au Droit d'Auteur *(le concept original à un bien mobilier saisissable non-publié)* ce ***processus opératoire*** contribue à la libéralisation *(démocratisation)* de l'accès à la Propriété Intellectuelle et ouvre aussi de nouvelles stratégies de défense que le brevet d'invention n'autorise pas.

3 - Plusieurs jurisprudences internationales confirment le bien-fondé en Droit de la collection de livres Passeport Intellectuelle C.B. **

Un inventeur français ayant consigné le descriptif de son invention en 1994 dans un " *Passeport Intellectuel prototype* " a fait annuler un titre délivré par l'**I.N.P.I.** en 1997 ***(Cassation du 4 juillet 2006, N/Ref : 05/4797 DCI)***. De plus, bon nombre de procès qui ont été gagnés par des tiers en divers pays pour violation du Droit d'Auteur font aussi jurisprudence sur le même principe. On citera, par exemple, à cet effet : la firme Walt Disney, Hergé et autres créateurs, des arrêts rendus par la Cour Suprême du Canada, des sentences de la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis, les condamnations sévères récemment exécutées en Chine et les Arrêts de la Cour de Cassation française qui ont été rendus de 1938 à 2006, etc**. Le fait que la collection *Passeport Intellectuel C.B.* n'ait pas été directement associée à ces jugements n'entrave pas leur validité à son profit. Puisque les éditions ***USD System*** travaillent en respect des critères fondateurs de la propriété littéraire et artistique de l'**O.M.P.I.**, les jurisprudences rendues par les plus hautes Cours internationales s'appliquent de la même façon au profit de l'auteur d'un concept original *(industrialisable ou non industrialisable)* ayant fait éditer son livre non publié dans la collection *Passeport Intellectuel C.B*.

* Le fonctionnement légal des éditions ***USD System*** est exclusivement lié au respect du code déontologique des éditeurs et de la Loi. Il est indépendant des organismes juridiques. ** Références à disposition.

Pour aider l'auteur plagié par un tiers, les éditions ***USD System*** mettent aussi à sa disposition un processus original d'investigation et de négociation avec le plagiaire, dénommé *Passeport Stratégique CB*. Sa réalisation amène le plus souvent les deux parties à trouver un terrain d'entente à l'amiable et hors Cour qui se conclut en présence de leurs avocats respectifs. L'avantage de cette formule, c'est sa rapidité et son faible coût.

Que souhaite l'inventeur, si ce n'est l'efficacité ?

Que souhaite le copieur, si ce n'est la discrétion ?

En cas de procès : tout le dossier de l'auteur qui est nécessaire à son action en justice avec son avocat a été monté au cours du processus opératoire !

4 - Le Droit d'Auteur du Créateur découle de la propriété naturelle de son œuvre

Tel le lien de filiation tissé par la nature entre les parents et leur enfant issu de la procréation, le droit d'auteur résulte de la réalisation de l'œuvre issue de la création naturelle de son Auteur. Contrairement au brevet d'invention, le Droit d'Auteur ne s'obtient pas au terme d'un examen préalable. L'auteur déclare son " ***Œuvre de l'Esprit "*** de la même façon que les parents déclarent la naissance de leur enfant. Pourquoi ? Parce que le créateur est l'auteur biologique de son œuvre, comme les procréateurs sont les auteurs biologiques de leur progéniture. L'œuvre littéraire et/ou artistique est consubstantielle à son auteur. Qu'elle soit déclarée ou non ! Ce n'est pas l'enregistrement administratif de la naissance d'un enfant qui confère à ses procréateurs la qualité de père et de mère; c'est la nature. Il en est de même pour l'œuvre littéraire ou artistique, puisque ce n'est pas l'enregistrement du Copyright © ou le dépôt à la Bibliothèque Nationale *(ISBN)* qui rend son créateur auteur de l'œuvre; c'est la nature ! Le copyright © et l'ISBN ne sont rien d'autre que l'enregistrement administratif de l'existence de l'Œuvre de l'Esprit par son auteur et ce, pour que soit consignée de manière irréfutable une date de dépôt.

Croire que le simple dépôt d'un numéro de copyright sans lien avec une véritable œuvre littéraire ou artistique procurerait un Droit d'Auteur au déposant est une illusion qui est même entretenue par certains juristes. Dire qu'il serait possible de réaliser une rédaction dénuée de qualités littéraires qui procurerait quand même des Droits d'Auteur incontestables n'aurait d'autre motif que l'escroquerie et l'abus de confiance. Cette forme de filouterie existe depuis longtemps ; elle est exploitée par des pseudo-marchands de Droits d'Auteur qui prétendent qu'en consignant une idée originale dans leur registre, les déposants bénéficieraient automatiquement du Droit d'Auteur opposable aux tiers. Le Droit d'Auteur résulte exclusivement de la propriété de l'œuvre.

Ce type de dépôt n'est pas cher; l'escroquerie se rémunère sur le nombre des victimes. Toutes les personnes bien renseignées connaissent cette forme d'abus qui sévit notamment sur Internet. S'il suffisait de recourir à la formule de ces charlatans pour obtenir une véritable propriété intellectuelle, pour quelles raisons les sociétés de haute technologie, les laboratoires pharmaceutiques et autres titans de l'industrie continueraient-ils d'engloutir des sommes colossales dans le brevet d'invention ?

Cette dernière remarque démontre l'importance pour les éditions ***USD System*** de réaliser la transcription de la biographie de l'auteur en application des critères techniques qui sont propres à l'art littéraire. C'est l'unique façon dont elles disposent pour garantir à leur clientèle qu'elle est bien propriétaire de ses œuvres.

La puissance du Droit d'Auteur !... Exemple d'un arrangement à l'amiable, hors Cour, entre un créateur privé et une multinationale

---

Nouvelle bataille autour du Postit| Fabrication 16-03-11 22:20

Publié le 11 Mars, 2016 à 12h57 | Mis à jour à 12h57

Nouvelle bataille autour du Post-it

Agence France-Presse NEW YORK
Le conglomérat industriel américain 3M, qui a popularisé le Post-it, est poursuivi en justice par un américain qui en réclame la paternité. Alan Amron, 67 ans, vient de saisir un tribunal de Fort Lauderdale et réclame au moins 400 millions de dollars de dommages et intérêts, selon des documents judiciaires consultés vendredi par l'AFP.
Dans sa plainte, M.Amron, inventeur prolifique – 39 brevets déposés et reconnu aux Etats-Unis selon son compte Twitter- affirme avoir inventé le Post=it en 1973. Il l'aurait baptisé à l'époque," Press-on Memo ".
Mais 3M a toujours indiqué que le Post-it, l'un de ses produits les plus connus, a été développé en 1974 par ses scientifiques Arhur Fry – poursuivi dans sa plainte – et Spencer Silver. Il en a débuté la commercialisation en 1977 mais c'est en 1980 que les ventes de cette petite feuille de papier auto-adhésive amovible ont vraiment décollé.
En 2015, le chiffre d'affaires de la division de produits ce consommation courante de 3M à laquelle appartient le Post-it s'est élevé à 4,4 milliards sde dollars, en recul de 2,2%.
M. Amron conteste la version de 3M et avait déjà attaqué le groupe pour " violations des droits d'auteur "en 1997. Les deux parties étaient parvenues à un accord dont les termes sont restés confidentiels.
Dans sa nouvelle action judiciaire, Alan Amron indique qu'il était convenu que ni lui ni 3M ne réclame la paternité du Post-it dans l'avenir. Le conglomérat aurait violé, selon lui, cette clause.
Il demande par conséquent un procès mais le juge préconise une médiation et a donné aux deux parties jusqu'à la fin d'année pour trouver un terrain d'entente.
3M est basé à Saint Paul dans le Minnesota et fait partie des 30 valeurs de l'indice boursier vedette Dow Jones (DJIA) de Wall Street.

© La Presse, Ltée. Tous droits réservés.

Note : Cet article démontre que l'avertissement d'une attaque potentielle en Droit Pénal contre la personne physique du patron (le plagiaire) de l'entreprise délictueuse ~ *pour vol d'une propriété littéraire et/ou artistique* ~ est la bonne stratégie. Plus le copieur est puissant, plus son patron risque la perte de son honorabilité, plus l'image publique de sa société est menacée, plus il y a de chance pour la victime d'obtenir un arrangement à l'amiable et hors Cour. C'est ce qui vient de lui arriver. Il semble que les fonds obtenus par la victime, lors de l'arrangement à l'amiable, lui permettent ensuite d'avoir les moyens d'engager une procédure en Droit Civil.

Annexe 1

Quelques jurisprudences internationales à disposition du lecteur

Informations

Parmi les milliers de jugements internationaux qui ont été rendus en faveur du Droit d'Auteur *(ou Copyright)* © depuis la promulgation des lois y afférentes (*United States Code*, *Cassation, Royal Assent, etc)*, bon nombre de sentences ont démontré la Force de Droit des créations littéraires ou artistiques dans le domaine industriel et commercial. La fin de cet ouvrage est composée de quelques-unes des jurisprudences internationales qui en attestent l'évidence.

Ces dernières pages sont constituées de copies de divers articles et documents hétéroclites qui n'ont pas été réalisés avec les mêmes polices de caractère typographique que l'ensemble de l'ouvrage. Nous nous excusons auprès de notre lectorat pour la dégradation esthétique des pages de la présente annexe que leur insertion dans ce chapitre aura occasionnée.

Victoire du Droit d'Auteur découlant de la Propriété Intellectuelle en Chine. Cause Microsoft 22 août, 2009

Veuillez lire les articles suivants

Article #1

http://www2.chinadaily.com.cn/china/2009- 1/04/content_7363400.htm#

La cause : Microsoft montre que la Chine est déterminée à protéger les Droits de P.I. (Propriété Intellectuelle)

Comments() Print Mail

Peking -- Des experts en droit on dit samedi que la condamnation prononcée cette semaine contre onze individus impliqués dans un réseau de piratage organisé dont Microsoft fait partie démontre la détermination de la Chine à protéger mondialement les droits de propriété intellectuelle (DPI).

Related readings:
- MS software pirates sent to prison

La Cour de Futian dans le Sud de Shenzhen, a condamné mercredi onze personnes qui ont enfreint les lois chinoises criminelles et **sur le droit d'auteur** afin de fabriquer des logiciels Microsoft piratés et en distribuer des copies en Australie, au Canada, en Allemagne, aux États-Unis et en d'autres pays.

Photo archive de cds et dvds contrefaits sur le point d'être détruits par la police de Beijing. La Chine a imposé sa condamnation la plus sévère jusqu'à présent contre les contrevenants du **droit d'auteur** national quand le cerveau derrière un réseau chinois de onze hommes contrefaisant des logiciels de Microsoft s'est vu imposer une peine de six ans et demi d'emprisonnement et une amende de 1,5 million de yuans (220 000 $). [Agencies]

Les trois principaux contrevenants font face à des peines sévères de six ans et demi, cinq ans et trois ans et demi respectivement, les condamnations les plus sévères imposées par les cours chinoises pour violation des DPI (**D**roits de **P**ropriété **I**ntellectuelle).

Li Shunde, académicien du droit qui dirige le Centre de Recherches en Propriété Intellectuelle de l'Académie Chinoise des Sciences Sociales, a dit samedi à Xinhua: "*Cette [cause] démontre la sincérité de la Chine à assurer la mise en vigueur du droit de la propriété intellectuelle*."

Dans une déclaration officielle provenant de son quartier général de Redmond, Washington, États-Unis, rendue peu après la condamnation, Microsoft a dit qu'elle "apprécie grandement" le travail accompli en Chine en "prenant des mesures coercitives vigoureuses contre l'association mondiale de contrefaçon de logiciels.

Dans cette déclaration, Fengming Liu, Vice-Président de Microsoft pour la Région de la Grande Chine, dit : "*Grâce aux mesures prises par le gouvernement chinois, nous avons vu une amélioration significative dans le milieu des droits de propriété intellectuelle en Chine.*"

Selon le tribunal, les chefs de réseau Wang Wenhua, Zhang Da'an et Che Tingfeng ont organisé un groupe afin d'utiliser des équipements sophistiqués dans le but de reproduire des produits XP Windows Professionnels, XP Windows et Office 2003, ainsi que les hologrammes du Certificat d'Authenticité de Windows. Ils ont vendu des produits de logiciels faux non seulement en Chine continentale mais également dans la Région Spéciale Administrative de Hong Kong et en d'autres pays et ce, au moyen de la distribution en ligne.

Related readings:

- MS software pirates sent to prison
- Software piracy is the biggest threat
- Steps to protect IPR

Wang Jun, académicien des DPI à l'Université de Fudan à Shanghai, dit : " *Nos yeux brillaient lorsque nous avons entendu les verdicts. Mes collègues chercheurs et moi-même sentions que cette fois, la Chine ne plaisantait pas,"* ajoute Wang. "*Cependant, pendant que les verdicts étaient rendus par un tribunal local et que Shenzhen prenait l'initiative en de nombreuses affaires, une étude plus approfondie est nécessaire pour déterminer si la cause deviendra un événement déterminant dans la mise en vigueur du droit de la propriété intellectuelle dans ce pays*." Wang Quan'an, directeur du service de presse de la Cour Populaire Intermédiaire de Shenzhen, a dit à Xinhua que "*Nous avons rendus des verdicts selon les faits et la preuve*," mais a refusé de faire tout commentaire additionnel.

Avec les efforts concertés des organes de la Sûreté Publique de Chine et du Fédéral Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis d'Amérique, le personnel de mise en vigueur du droit transnational a mis un frein à l'association de contrefaçon de produits Microsoft en juillet 2007, et a arrêté Wang, Zhang, Che et d'autres contrevenants.

Selon le **Droit Criminel chinois**, des violations particulièrement graves du **droit d'auteur**, impliquant 2 500 copies ou plus, justifient des peines **d'incarcération** allant de trois à sept ans. Des suspects dans des causes similaires peuvent se voir imposer jusqu'à cinq ans de **prison aux États-Unis**. Selon la Cour de Futian, les contrevenants principaux responsables de ces infractions ont fabriqué plus de 2 500 copies.

Wang, Zhang et Che ont plaidé coupable mais ont déjà porté leurs causes en appel. On estime qu'un verdict final prend au moins quatre mois, selon un expert en droit.

Microsoft déclare que les onze personnes étaient membres d'un réseau responsable de manufacturer et distribuer des logiciels Microsoft de qualité supérieure contrefaits d'une valeur estimée à 2 milliards de dollars U.S..

La Cour n'a pas accepté les calculs de Microsoft. Son verdict, qui va dans le sens du droit chinois, établit le revenu réel provenant d'activités illégales et la valeur des contrefaçons fixée par des fonctionnaires de la mise en vigueur du droit chinois. Selon Li : "*Depuis le début, la Chine a sincèrement appliqué les lois pour la protection de la propriété intellectuelle*." Il a attribué "*les peines plus lourdes imposées ces dernières années en cas de viol de la protection intellectuelle*" aux verdicts apparemment plus sévères en la matière.

Une explication judiciaire mise en vigueur en 2007, a diminué le seuil pour les violations particulièrement graves du droit d'auteur, tel que prescrit dans l'édition de 2004, de 5 000 copies piratées ou plus à 2 500 copies piratées ou plus.

Wang de l'Université Fudan mentionne que 2 500 CDs piratés pourraient ne représenter qu'un mois du chiffre d'affaires d'un vendeur ambulant. Malgré le fait qu'à plusieurs reprises, Microsoft se soit plaint d'être la première cible du piratage, cette entreprise a soulevé la controverse en Chine en lançant en octobre une campagne visant à traquer et à dénoncer les utilisateurs non autorisés d'XP Windows en Chine.

L'instrument d'essai en ligne, Windows Genuine Advantage (WGA), enverrait des avertissements constants aux utilisateurs et obscurcirait leur écran après 60 minutes si le WGA n'arrive pas à authentifier leur copie de Windows.

Doug Zhengwei, avocat à Beijing, a dit aux responsables des mesures judiciaires chinoises que l'instrument d'essai de Microsoft constituait **une forme de violation de la propriété privée** ~ par exemple les ordinateurs.

Article #2

http://www2.chinadaily.com.cn/cndy/2009-01/02/content_7360066.htm

Des pirates de logiciels MS envoyés en prison
By Cui Xiaohuo (China Daily)
Updated: 2009-01-02 07:25

Comments() **Print** **Mail**

La Chine a rendu sa sentence la plus sévère jusqu'à présent en matière de violation du droit d'auteur en Chine quand le cerveau derrière un réseau chinois de contrefaçon de logiciels Microsoft constitué de onze hommes s'est vu imposer **une peine de six ans et demi d'emprisonnement** et une amende de 1,5 million de yuans (220 000 $).

Une cour locale de Shenzen dans le Guangdong, un des centres industriels de la PI en Chine, a condamné mercredi les dix autres membres du groupe à des peines allant de **un an et demi à cinq ans d'emprisonnement**. Ces dix hommes se sont aussi vus imposer une amende collective de plus de 1,5 million de yuans.

Le chef de ce réseau, Wang Mouhua (alias), a fabriqué 1,5 million de disques logiciels et publié 60 000 faux disques sur le marché mondial. Le groupe a empoché un montant estimé à 2 milliards de dollars.

The harsh punishment demonstrates China's toughening measures on copyright violators.

On a retrouvé leur logiciel contrefait dans 36 pays, tels le **Canada** et le **Brésil**, vendu à des prix allant de 12 à 65 dollars, soit seulement un dixième du prix réel. On l'a aussi trouvé copié en 11 langues différentes.

Leurs techniques de production étaient si développées que le logiciel contrefait contenait non seulement des codes d'ordinateur légitimes écrits par Microsoft pour des programmes tels Windows XP, Vista et Microsoft Office, mais également certaines touches du code personnel employé par les criminels.

Cela a apparemment été ajouté afin d'imiter les programmes de sûreté et berner l'utilisateur quant à l'authenticité du produit.

Les procureurs ont dit que le groupe avaient mis des messages publicitaires en ligne et avaient négocié par email avec les acheteurs dans le monde entier.

En juillet 2007, **25 membres de l'association furent arrêtés par les autorités chinoises** suite à une enquête menée conjointement par le Fédéral Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis et le Bureau de la Sûreté Publique de Chine.

Le géant américain du logiciel mentionne que la sévérité du châtiment démontre **les mesures plus strictes prises par la Chine à l'encontre des contrevenants au droit d'auteur** et aide à améliorer l'image de celle-ci en tant que pays relativement indulgent en telle matière.

Microsoft dit que le logiciel faux fut détecté en grande partie grâce au programme controversé Windows Genuine Advantage, lequel obscurcit l'écran de l'utilisateur si le logiciel installé échoue un test d'essai.

En Chine, la promotion de logiciels authentiques et les mesures de répression contre le piratage ont contribué à **une baisse du taux de piratage entre usagers individuels de 78 pour cent en 2006 à 69 pour cent en 2007**.
(China Daily 01/02/2009 page3)

Article #3

http://www2.chinadaily.com.cn/china/2007-12/11/content_6313509.htm
CHINA / **National**
Dispositions pour protéger les DPI (**D**roits de **P**ropriété **I**ntellectuelle)
(Xinhua)
Updated: 2007-12-11 15:21

PÉKING - La Chine a promulgué de nouveaux programmes pour protéger les droits de propriété intellectuelle (DPI) et ce, depuis la 17ième Commission Conjointe Sino-US sur le Commerce en 2006. On trouve ci-dessous certaines de ces dispositions :

-- La Chine élabore présentement des directives nationales stratégiques pour la protection des DPI et plus de 20 départements ont déjà spécifié des plans à moyen et longs termes.

-- Des Plans Coercitifs pour la protection des DPI ont été rédigés en 2006 et 2007, exposant systématiquement 438 tâches spécifiques concernant la législation, la mise en vigueur des lois, le lancement de campagnes spéciales, une coopération internationale et l'éducation du public. Les 162 plans prévus pour 2006 ont été exécutés et 80 pour cent des 276 mesures prévues pour 2007 ont été complétées à ce jour.

-- Dans le cadre des mesures de répression contre le piratage de logiciels, le gouvernement a ordonné aux autorités municipales et locales d'acheter des ordinateurs contenant des logiciels légitimes préinstallés et ont demandé que tous les ordinateurs fabriqués en Chine et importés soient vendus avec des logiciels légitimes préinstallés. Les ventes de logiciels légitimes en Chine ont bénéficié de ces mesures.

Par exemple, en avril, Microsoft a projeté une hausse de 20 pour cent de ventes annuelles en Chine, grâce à une combinaison d'efforts contre le piratage par le gouvernement et l'introduction de nouveaux produits. Et l'industrie chinoise du logiciel a enregistré une hausse de 23,1 pour cent de ventes, soit de 390 milliards de yuans (52,77 milliards de dollars US) en 2005 à 480 milliards de yuans en 2006.

- En 2007, la **Cour Suprême de Chine** a fourni de nouvelles interprétations judiciaires, diminuant le seuil requis pour poursuivre ceux qui fabriquent ou vendent des produits contrefaits. Une interprétation parue en avril stipule que quiconque manufacture 500 copies contrefaites (disques) ou plus de logiciel d'ordinateur, de musique, de séries télévisées ou de produits audio-vidéo peut faire l'objet de poursuites judiciaires et se voir imposer une peine d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans.

-- De par le pays, des cours ont été constituées spécialement pour traiter les causes de DPI, incluant 172 cours d'appel et 140 comités collégiaux. La Direction du Groupe National de Travail pour la protection des DPI (National Working Group for IPR Protection) a établi un réseau de service national dans 50 villes afin de gérer les plaintes concernant les DPI.

-- Le gouvernement a introduit des campagnes de soutien pour sensibiliser le public aux lois concernant les DPI, en particulier parmi les représentants locaux et corporatifs.

-- La Chine a constamment œuvré contre le piratage, détruisant des livres et des DVD piratés, réprimant les revendeurs de produits contrefaits et faisant des rafles dans les usines fabriquant de faux produits. Des agences de mise en vigueur des lois ont confisqué 49 millions de livres, de publications périodiques et de produits audio-visuels illégaux au cours des quatre premiers mois de cette année lors de mesures de répression contre les publications pornographiques et illégales.

-- Des statistiques de la Cour Suprême indiquent que les tribunaux chinois ont traité 769 causes de DPI en 2006 et ont intenté des poursuites contre 1 212 contrevenants, soit une hausse de 52,2 pour cent et de 62,21 pour cent, respectivement, à partir de 2005.

Apple doit payer des droits d'auteur : Un tribunal chinois
Le 28 décembre, 2012 21h16

Un tribunal CHINOIS a ordonné à Apple Inc de payer 1,03 million de yuans (159 740 $US) à huit écrivains chinois et à deux sociétés qui disent que des copies non autorisées de leur œuvre ont été distribuées par l'entremise d'Apple Store en ligne.

Source : AAP

La Deuxième Cour Intermédiaire Populaire de Beijing a décrété jeudi qu'Apple a violé les droits d'auteur des écrivains en permettant la distribution d'applications (de progiciels) contenant leur œuvre par l'entremise de ses surfaces App Store, selon un représentant qui a répondu au téléphone à la cour et a dit qu'il était le juge entendant cette cause. Il a refusé de donner son nom, comme il est coutume parmi les représentants officiels chinois. La compensation a été inférieure aux 12 millions de yuans (1,84 million $US) réclamées par les auteurs.

Ce litige regroupait huit poursuites intentées par ces écrivains et leurs éditeurs. Un porte-parole d'Apple, Carolyn Wu, a dit que les directeurs de la société "*prennent les plaintes de violation du droit d'auteur très au sérieux*". Elle a refusé de dire si l'entreprise (Apple) porterait le jugement en appel. La copie illicite de livres, de musique, de logiciels et autres produits est répandue en Chine malgré les promesses répétées faites par le gouvernement d'éradiquer ces violations. Selon l'accord entre Apple et les développeurs d'applications, ces derniers doivent obtenir les droits relatifs aux matériaux distribués par l'entremise des surfaces App Store de la société.

Selon Wu : "*Nous mettons à jour notre service pour mieux aider les propriétaires de contenus à protéger leurs droits*." Les écrivains chinois disent qu'ils ont vu des applications contenant des versions non autorisées de leurs livres l'an dernier. En novembre, un tribunal a ordonné à Apple de payer 520 000 yuans à la maison d'édition de l'Encyclopédie de Chine pour violation de droit d'auteur dans un dossier séparé. Apple se pourvoit en appel, selon l'Agence officielle Xinhua News.

Dans la cause la plus récente, le tribunal de Beijing a accordé 605 000 yuans à une société et 21 500 yuans à une autre société *(également demanderesse)*, selon le représentant officiel de la cour. Le jugement en faveur de l'écrivain Han Ailian, au montant de 186 000 yuans, représente le plus grand montant de droits d'auteur accordé par un tribunal chinois à un individu.

AVOCATS RELIÉS - Mark Walters 5/4/2010 Frommer Lawrence & Haug LLP - Our W…

L'avocat Mark P. Walters du cabinet Frommer Lawrence & Haug a gagné une des plus importantes sommes accordées à titre de dommages pour profits indirectes dans une cause de **droits d'auteur** pour Lucky Break

SEATTLE – (9 avril 2010) – Les **os-fourchettes** (lunettes) **de dinde en plastique** *(produit utilitaire en trois dimensions)* pour l'Action de Grâces vendus à 0,99 $ la pièce ont en réalité valu 1,7 million $ pour une société de Seattle.

La Cour d'Appel du Neuvième Circuit a confirmé une décision selon laquelle le détaillant Sears, Roebuck et Co. et Young & Rubicam Inc., titan de la publicité, devaient la somme de 1,7 million $ à titre de compensation en faveur de Lucky Break Wishbone Corporation. La décision fut considérée comme **une victoire** pour les droits de propriété intellectuelle aux Etats-Unis et **pour les petites entreprises** (PME) en concurrence dans un environnement mondial/global. Plaidée par Mark P. Walters du cabinet Frommer Lawrence & Haug représentant la société Lucky Break, la cause en revendication de **droit d'auteur** concernait les **os de dinde en plastique** que Sears utilisait dans une publicité d'Action de Grâces.

Originalement, Lucky Break a intenté une poursuite en mars 2006, alléguant qu'en juin 2005, Young & Rubicam avait contacté Lucky Break pour l'intéresser à faire la distribution de leurs os-fourchettes dans une promotion d'Action de Grâces pour Sears. Lucky Break a fourni un échantillon du produit – un os-fourchette en plastique pouvant se briser comme un vrai os-fourchette – et s'est apprêtée a produire un million d'os-fourchettes, mais aucune entente n'est intervenue entre les deux parties. Par la suite, Lucky Break a été informée que Sears avait engagé une société nommée Apex Products LLC pour produire les os-fourchettes en Chine pour la campagne de ventes Sears 2005 WISH BIG, produits qui, selon Lucky Break, sont "**en grande partie semblables ou virtuellement identiques**" à son produit bénéficiant d'un **droit d'auteur**, lequel est produit aux États-Unis. Sears and Young & Rubicam affirment que l'os-fourchette utilisé dans leur promotion est une imitation d'un os de dinde réel, et non de l'os-fourchette en plastique d'un quelconque concurrent.

La cause fut entendue en juillet 2008, et un jury du tribunal de district a décidé que Sears avait enfreint le droit d'auteur que Lucky Break Wishbone Corp. avait enregistré sur son design d'un os-fourchette. Le jury a aussi décidé que Sears et Young & Rubicam avaient enfreint le produit enregistré sous droit d'auteur ainsi que l'avertissement de Lucky Break concernant ce produit. Un expert en ostéologie aviaire, ou os d'oiseaux, rendit un témoignage clé affirmant que le produit de Lucky Break était substantiellement différent des os de dinde réels. Spécifiquement, sept caractéristiques artistiques du design démontrent que l'os-fourchette de Lucky Break est un produit unique.

Par conséquent, selon l'ostéologue, l'os-fourchette en plastique de Sears ne pouvait pas être une copie faite d'après nature, et qu'il devait bel et bien s'agir d'une copie du produit créé par Lucky Break. Le tribunal de district a donné raison à l'avis d'expert de l'ostéologue. La Cour a rejeté le droit pour Sears d'interjeter appel du jugement original, menant ainsi à l'une des plus grandes compensations jamais accordées pour profits indirects résultant d'une publicité ou promotion en contrefaçon. 1,5 million $ furent accordés en compensation pour profits indirects.

La décision, rendue par le juge Thomas S. Zilly et les juges de Circuit William Fletcher, Arthur Alarcon et Johnnie Rawlinson, a fait suite à un long procédé d'appel. Un procès commençant en 2008. Sears a contesté la décision originale de la Cour de District des Etats-Unis pour le District de Washington Ouest sur plusieurs chefs, incluant la protection dont jouit l'os-fourchette de Lucky Break selon la Loi sur les Droits d'auteur, et le fait que Sears a en effet violé le droit d'auteur de Lucky Break. Dans sa décision de cette semaine, la Cour d'appel du Neuvième Circuit a rejeté chaque contestation de Sears à l'encontre de la compensation initiale accordée à Lucky Break.

Les os-fourchettes ont été inventés et commercialisés par l'homme d'affaires de Seattle Ken Ahroni, Président de Lucky Break. Selon Maître Walters, « *la décision du Neuvième Circuit réaffirme la validité des revendications de Lucky Break et l'originalité du design du produit* ». **Avec la mondialisation croissante du marché, il est très important que les tribunaux des Etats-Unis confirment les droits de propriété intellectuelle de manière à ce que l'innovation et la créativité continuent d'être soutenus**. Il a ajouté que « cette cause est un excellent exemple de la mise en action du principe ».

All Content Copyright 2008, Portfolio Media, Inc. **Portfolio Media, Inc.** | 648 Broadway, Suite 200 | New York, NY 10012 | www.law360.com Phone: +1 212 537 6331 | Fax: +1 212 537 6371 | customerservice@portfoliomedia.com

Le juge confirme l'amende de 1,7 million $ imposée à Sears dans la cause Wishbone

Par **Liz McKenzie**

Law360, New York (29 Octobre 2008) – Un juge fédéral a rejeté mardi une requête pour jugement sur le droit confirmant un verdict de 1,7 million $ rendu par un jury contre Sears Roebuck & Co. dans une cause de droit d'auteur sur les os de dinde en plastique que Sears a utilisés lors d'une promotion de l'Action de Grâces. Le 9 juillet, un jury de la Court de District des États-Unis pour le District de Washington Ouest a décidé que Sears et l'agence de promotion Young & Rubicam avaient enfreint le droit d'auteur de la compagnie Lucky Break Wishbone Corp., et a ordonné que les compagnies paient 200.000 $ en dommages concrets et 1,5 million $ en profits attribuables à la violation de droit d'auteur.

Plus tard dans ce mois, Sears and Young & Rubicam ont soumis une requête pour jugement sur le droit, demandant au juge de réviser le verdict et les dommages selon les faits de la cause. Les défendeurs ont dit que le verdict du jury fut rendu "complètement à l'encontre d'une preuve accablante en leur faveur." Les défendeurs affirment dans leur requête : "Aucun jury raisonnable n'aurait pu décider en faveur de la demanderesse Lucky Break Wishbone Corporation ("Lucky Break") en cette cause, ni n'aurait pu accorder les dommages que le jury a évalué."

Les défendeurs ont aussi demandé une révision *(remittitur)* des dommages accordés par le jury, afin de diminuer l'amende imposée à Sears and Young & Rubicam. Cependant, le juge Thomas S. Zilly a rejeté les requêtes et imposé le verdict du jury comme jugement final le 28 octobre. Le juge Zilly écrit : "*La Court ne substituera pas ses estimations et autrement ne changera pas le verdict du jury, à l'appui duquel une preuve substantielle fut faite qui n'est pas exagérée considérant les faits à l'appui de cette cause."* L'action de Lucky Break, intentée en mars 2006, allègue qu'en juin 2005, Young & Rubicam s'était déclarée intéressée à distribuer l'os-fourchette de Lucky Break dans une promotion de l'Action de Grâces pour Sears. Lucky Break a fourni un échantillon du produit – un os-fourchette en plastique pouvant se briser comme un vrai os-fourchette – mais aucune entente n'est intervenue entre les deux parties.

Au lieu d'en arriver à une entente, Young & Rubicam ont engagé pour la campagne de Sears, la société Apex Products LLC pour produire un million d'os-fourchettes en plastique, lesquels, selon Lucky Break, étaient "substantiellement similaires ou virtuellement identiques" à son produit bénéficiant d'un droit d'auteur. Sears and Young & Rubicam affirment que l'os-fourchette utilisé dans leur promotion est une imitation d'un os de dinde réel, et non de l'os-fourchette en plastique d'un quelconque concurrent. Dans leurs documents juridiques, les compagnies écrivent : "Toute originalité inhérente à la réplique d'un os-fourchette résulte de la nature, d'un être suprême, ou de la dinde elle-même." "Cependant, *comme le dirait toute le monde* (en tout état de cause), cette originalité n'est pas due à Lucky Break."

Cependant, des témoignages clés rendus par des experts en ostéologie aviaire – c'est-à-dire, les os d'oiseaux – ont confirmé que le produit de Lucky Break diffère substantiellement des os de dinde réels et ce, de plusieurs manières importantes.
Par conséquent, selon les experts, l'os-fourchette en plastique utilisé dans la promotion de Sears ne pouvait pas être une copie faite d'après nature, et qu'il devait bel et bien s'agir d'une copie du produit créé par Lucky Break. Sears s'est déclarée désappointée du verdict et a ajouté qu'elle "explore ses options d'après-procès." À la suite du procès, Ken Ahroni, propriétaire de Lucky Break, a dit que cette fois, Sears "s'était faite prendre en flagrant délit... Ils ont continué à affirmer la création indépendante et n'ont jamais fourni la moindre preuve." Durant sa promotion "Wish Big Wishbone" de 2005, Sears a distribué des os-fourchettes en plastique aux clients qui, le 19 novembre, venaient faire un achat dans ses magasins. S'ils revenaient dans les quatre jours suivants, il recevaient un bonus de 10 $, soit le prix de l'os-fourchette, sur leur prochain achat de 100 $ ou plus.

Dans sa propre promotion, Lucky Break a décrit son produit comme étant une "approche révolutionnaire dans la technologie des os-fourchette en plastique." La compagnie avait pour devise : "Fatigué de vous disputer pour savoir qui aura l'os-fourchette de dinde ? Enfin, il y en a assez pour tout le monde." Les os-fourchettes se vendent à 4 $ pour un paquet de quatre, et 196 $ pour 400. En 2006, on en a vendus dans 1,000 magasins, chiffre qui, à présent, a diminué d'environ la moitié. Selon Ahroni, cette baisse est dûe à la violation du droit d'auteur par Sears. Le droit d'auteur en cause est le Droit d'auteur américain numéro d'enregistrement VA 1,325,348.

Darby & Darby PC ont représenté Lucky Break dans ce litige. All Content Copyright 2008, Portfolio Media, Inc. Davis & Gilbert LLP et Yarmuth Wilsdon Calfo PLLC ont représenté Sears. Perkins Coie ont représenté Young & Rubicam. Il s'agit de la cause Lucky Break Wishbone Corp. c. Sears Roebuck and Co et al., numéro 06-cv-00312, Cour du District des Etats-Unis pour le District de Washington Ouest.

For Immediate Release
Contact:
Jennifer Wasilisin
215-793-4666
jwasilisin@startoplin.com
Zoe Klein
215-875-4375
zklein@stargroup1.com

DARBY & DARBY GAGNENT UN VERDICT DE 1,7 MILLION $ POUR LUCKY BREAK WISHBONE CORP. DANS UNE CAUSE D'ABUS DE DROITS D'AUTEUR CONTRE SEARS ET Y&R

SEATTLE – 10 juillet 2008 – Les avocats de Seattle David Tellekson et Mark Walters du cabinet Darby & Darby spécialisé en droit de la propriété intellectuelle ont récemment gagné un verdict de 1,7 million $ en dommages concrets et en profits pour leur client, Lucky Break Wishbone Corporation de Seattle contre Sears, Roebuck and Co. et Young & Rubicam (Y&R).

Un jury de Seattle dans la Cour de District pour le District de Washington Ouest a prononcé un verdict d'abus de droit d'auteur concernant deux enregistrements de droit d'auteur, selon lequel Sears a utilisé le design d'os-fourchette de Lucky Break sans autorisation (de cette dernière) pour une campagne de promotion nationale avant l'Action de Grâces 2005. Sears et Y&R ont tous les deux été déclarés coupables d'avoir violé l'avertissement d'un produit enregistré par Lucky Break.

Lancé par Y&R sous le thème "Wish Big," Sears a donné plus d'un million d'os-fourchettes en plastique avec un coupon de rabais, et plus de 39,000.000 d'images de l'œuvre bénéficiant d'un droit d'auteur furent distribuées en couverture de circulaires de journaux faisant la promotion de la campagne.

Ken Ahroni est président de Lucky Break (www.LuckyBreakWishbone.com), producteur majeur d'un os-fourchette nouveau, lequel se brise comme un vrai os-fourchette de dinde. Les os-fourchettes sont fabriqués à Auburn, Washington, et sont distribués dans le monde entier.

Darby & Darby P.C. est un cabinet offrant tous les services en propriété intellectuelle, plus particulièrement dans les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et la publicité mensongère et ce, depuis plus de 110 ans. Un des plus anciens et des plus grands cabinets de propriété intellectuelle aux Etats-Unis, avec plus 100 professionnels, **Darby & Darby a depuis longtemps contribué de manière importante à des causes d'avant-garde et qui font jurisprudence en propriété intellectuelle**.

Le cabinet a des bureaux à New-York, Seattle, Washington, D.C., en Floride et à Frankfort, Allemagne.

L'histoire du professeur Luc Montagnier : Droit d'auteur international contre brevet US

Le public doit connaître cette histoire pour se faire une idée plus juste de la puissance du droit d'auteur vis-à-vis du brevet… Tout commence en 1981, lorsque des médecins d'Atlanta décrivent une maladie inconnue et mortelle touchant homosexuels, toxicomanes, hémophiles et transfusés… Les enjeux sont immenses : prix Nobel, retombées financières sur les tests, des milliards de dollars, etc…

En janvier 1983, l'équipe du Professeur Luc Montagnier, à l'Institut Pasteur de Paris, parvient à isoler chez un malade un nouveau rétrovirus baptisé LAV… De l'autre côté de l'Atlantique, le Professeur Robert Gallo est persuadé que la maladie est due à un rétrovirus de la famille déjà connue des HTLV… Les deux équipes échangent des échantillons de virus. Parallèlement, le chercheur français dépose une demande de brevet aux États-Unis. Objectif : protéger son invention et pouvoir ensuite toucher de substantielles royalties sur tout test fabriqué ultérieurement de par le monde. Il ne recevra pas *(NDA : jamais)* de réponse… *(NDA : Ensuite)* Robert Gallo annonce avoir découvert le virus du SIDA qu'il dénomme HTLV III. Seul le virus de Gallo bénéficiera du brevet *(NDA : comme par hasard)*.

L'Institut Pasteur porte l'affaire devant les tribunaux. Les adversaires sont partis pour un procès qui peut durer dix, vingt ou trente ans au coût de sommes considérables… Heureusement, au titre du droit d'auteur, la publication du Professeur Montagnier *(NDA : dans la revue américaine Science le 20 mai 1983)*, antérieure au dépôt du brevet US du Professeur Gallo, a permis de faire invalider * ce dernier *(NDA : * l'invalidation étant de fait, il n'a pas été nécessaire d'obtenir un jugement à cet effet)*.

L'affaire a donc été définitivement réglée en 1987 par une transaction *(NDA : secrète)* signée entre Jacques Chirac et Ronald Reagan en faveur du Professeur Montagnier qui, désormais, peut toucher des royalties et obtenir le Prix Nobel avec sa collaboratrice Françoise Barré-Sinoussi…

Peut-on affirmer que l'invention de l'équipe du Professeur Montagnier n'a pas été protégée, de façon internationale *(NDA : sans nier l'évidence)*, parce que ses droits d'auteur ont clairement établi sa Propriété Intellectuelle ? Cette affaire, mondialement connue, démontre, à nouveau, le bien fondé de l'utilisation du Droit d'Auteur pour bloquer un éventuel brevet concurrent.

Synopsis d'une décision de la Cour d'Appel du circuit fédéral des Cours des États-Unis en faveur de l'Université du Colorado du 19 novembre 1999 N° 97-1468,98-1113

Dernièrement en 1999, la Cour d'appel du circuit fédéral des Cours aux États-Unis avait à examiner et à juger plusieurs questions en rapport avec l'utilisation illicite des idées novatrices de professeurs de l'Université du Colorado qui avaient publié leur découverte portant sur l'exploitation d'une vitamine prénatale.

Cette décision est d'une importance capitale, parce qu'elle démontre avec évidence de quelle façon l'édition d'un Passeport Intellectuel CB l'emporte sur toute autre stratégie lorsqu'il s'agit de valoriser une idée originale menant à un brevet d'invention.

L'invention alléguée avait été conçue par plusieurs professeurs de l'université. Or ces derniers n'avaient pas été consultés par la multinationale AMERICAN CYANAMID COMPANY (& Léon ELLENBOGEN), qui s'était permise de déposer un brevet d'invention à partir du procédé original, dont ils étaient les auteurs.

Ayant estimé que la multinationale avait injustement profité de leurs travaux, les professeurs ont réclamé justice à titre de dommages et intérêts; de plus, les professeurs réclament aussi d'être intégrés parmi les inventeurs dans la demande de brevet.

La Cour d'Appel a décidé que les professeurs pouvaient procéder par action judiciaire en vertu des lois de l'États du Colorado pour que l'appropriation illicite de l'invention soit compensée par des dommages et intérêts.

A cette fin elle renvoie la cause à la Cour Supérieure de l'État qui l'avait déjà entendue la première.

Sur une note plus technique, la Cour d'Appel a déclaré que l'utilisation d'une partie d'un article écrit et publié par ces professeurs dans le brevet convoité par la multinationale conduit à du plagiat (infraction illicite en vertu de la Loi sur le droit d'auteur), et que dans certaines circonstances des dommages et intérêts pouvaient même être attribués à l'auteur.

Cependant, en limitant leur rédaction au seul descriptif de leur concept, les professeurs n'avaient pas prouvé leur intention de commercialiser leur invention. Ce qui restreint leur préjudice et donc l'importance de leurs dommages et intérêts à pourvoir.

S'ils avaient seulement édité leur ouvrage sans le publier, et s'ils avaient préparé des chiffres prévisionnels d'exploitation, comme le préconise USD System, le résultat aurait pu être tout à leur avantage beaucoup plus tôt.

Néanmoins, la décision de la Cour permet aux véritables auteurs de l'invention d'être ajoutés au nombre des titulaires du brevet.

Si les professeurs de l'Université du Colorado avaient eu connaissance du Passeport Intellectuel CB et qu'ils y aient alors recouru à son usage, la décision de la Cour aurait été simplifiée; dans ce cas les dommages et intérêts auraient pu être accordés en première instance à leur juste valeur, sans qu'un autre procès eut été nécessaire.

Maître Jacques Duchastel
Avocat au barreau de Montréal

Quatre exemples de jurisprudences canadiennes sur le droit d'auteur

Arrêts de la Cour Suprême du Canada sur les cas suivants :

1 - Massie & Renwick Ltd contre Underwriters' Survey Bureau Ltd (1940) SCR 218
2 - Paul Trudel contre Clairol Inc. of Canada (1975) 2 SCR 236
3 - Apple Computer Inc contre Mackintosh Computer Ltd (1990) 2 RCS 209
4 - Euro-Excellence Inc contre Krafy Canada Inc (2007) 3 RCS 31, 2007 CSC 37

Introduction de Michel Dubois : Ces quatre jurisprudences ont été recherchées, présentées et commentées par un notable cabinet d'agents de brevet d'invention canadien de Montréal. C'est la copie conforme de ces documents qui est exposée ci-après… Bien que ces quatre cas ne couvrent pas la totalité de toutes les possibilités de défense et d'attaque qu'offre le droit d'auteur, ils sont suffisamment clairs pour en apprécier les avantages. Les quatre jurisprudences présentées dans ce factum confirment en partie le bien- fondé en droit de la Collection de livres non publiés Passeport Intellectuel CB dans les documents d'information publiés par le Consortium International d'Éditions USD System.

I. Massie & Renwick Ltd c. Underwriters' Survey Bureau Ltd [1940] S.C.R. 218

Une association de compagnies d'assurances contre le feu d'Ontario et du Québec a mis en place un système de cotations de risque des bâtiments à partir de 1900. Pour cela, elle a créé : des règles d'évaluation, un manuel, des tarifs, des cartes d'évaluation et des plans de gestion. Tous ces éléments sont reconnus comme faisant l'objet d'un droit d'auteur. La discussion de cet arrêt porte sur la propriété de ces droits dans un contexte compliqué d'association de membres qui ont créé un bureau incorporé pour des objectifs précis avec des transferts de propriété partiels.

Conclusion

Le droit d'auteur est un outil complémentaire qui s'acquiert dès la création de l'œuvre. Il faut conserver à l'esprit que tout document, formulaire, manuel, plan, organigramme ou arbre de décision peut s'avérer utile un jour, jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur (Article 6 de la loi concernant le droit d'auteur).

* Citation : Chaque **conclusion**, telle que ci-dessus, exposée de la page 14 à la page 20 du présent document est extraite du courrier du cabinet d'avocats canadien Benoît Côté de Montréal datant du 21 décembre 2009.

Commentaire sur la conclusion sus-visée : du cabinet d'agents de brevets canadien à l'appui de la jurisprudence prouve l'intérêt pour tout créateur de concept de service et tout inventeur de produit d'industrie de procéder à l'édition de sa création avant toute autre démarche juridique ou commerciale.

II. Paul Trudel c. Clairol Inc. of Canada [1975] – 2 S.C.R. 236

« L'intimée (Clairol Inc. of Canada) fabrique et vend un colorant capillaire appelé «Miss Clairol Hair Color Bath ». Elle maintient pour ce produit deux marchés distincts, l'un pour usage personnel à domicile, l'autre pour usage professionnel dans les salons ou écoles de coiffure. Le produit est identique dans les deux cas; la différence est dans la distribution, la présentation et le prix. Le produit pour usage personnel est vendu à des grossistes qui le revendent à divers commerçants qui le vendent en détail. Le produit pour usage professionnel est vendu à des grossistes chargés de le vendre uniquement à des coiffeurs ou autres professionnels de la coiffure qui l'utilisent dans l'exercice de leur profession. Il est vendu à un prix substantiellement moindre que le produit pour usage personnel et chaque bouteille n'est pas livrée avec les «directions » jointes à chaque bouteille du produit pour usage personnel relativement à son utilisation. Cependant toutes les bouteilles portent une mise en garde contre l'irritation de la peau et la perte de la vue susceptibles d'être causés par l'utilisation du produit sans certaines précautions.

L'intimée (Clairol Inc. of Canada) ne vend le produit pour usage professionnel qu'à des grossistes qui consentent à signer une formule où ils s'engagent à ne le vendre qu'à des professionnels qui en font usage dans leurs établissements seulement. L'appelant (Paul Trudel), qui est propriétaire de sept maisons de coiffure, vend ce produit en détail pour usage personnel, sans être un grossiste autorisé par l'intimée à le vendre, et par conséquent sans avoir signé l'engagement. L'appelant se pourvoit à cette Cour d'un jugement de la Cour supérieure, confirmé par la Cour d'appel, prononçant une injonction lui interdisant de continuer cette vente du produit.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Les Juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin : L'appelant en se rendant complice de la violation du contrat intervenu entre l'intimée et chacun de ses agents a commis une faute délictuelle entraînant sa responsabilité car il y a faute contre l'honnêteté de s'associer sciemment il la violation d'Un contrat. Il connaissait la politique et les instructions de l'intimée quant à la vente du produit. Il avait l'obligation de ne pas nuire à intimée en favorisant même indirectement la violation d'un engagement justifié par un intérêt sérieux et validement assumé. L'appelant n'a rien pu citer à l'encontre de ces principes de doctrine et de jurisprudence qui ont servi de base principale aux conclusions du premier juge et de la Cour d'appel. De plus dans le présent dossier il trouve aucun des éléments requis pour conclure à la nullité des contrats entre l'intimée et ses distributeurs.»

<u>Commentaire</u> : le conseil ci-avant du cabinet d'agents de brevets canadien à l'appui de la jurisprudence prouve l'intérêt pour tout créateur de concept de service et tout inventeur de produit d'industrie de procéder à l'édition de sa création avant toute autre démarche juridique ou commerciale.

Dans les motivations du jugement, les juges précisent :

« *...l'avocat de l'intimée a fait état de ce que dans l'emballage de chaque bouteille destinée à être vendue au grand public, on trouve non seulement les directives nécessaires sur la façon de procéder à l'épreuve voulue pour dépister une allergie ou hypersensibilité, mais aussi un mode d 'emploi qui indique comment procéder pour obtenir la teinte désirée et des résultats satisfaisants . Ce mode d'emploi ferait l'objet d'un droit d'auteur. Par conséquent, il y aurait contrefaçon à en livrer des copies qui ne seraient pas fournies par l'intimée. D'après un jugement récent de la Cour suprême de l'Ontario da ns Godfrey Etc. Ltd. v. Coles Book Stores Ltd. 7, le détenteur d'un droit d'auteur pourrait s'en servir pour interdire à un libraire canadien de vendre une édition bon marché publiée aux États-Unis. L'intérêt que cela présente est très appréciable puisque, pour l'un des ouvrages, le prix régulier de la seule édition canadienne autorisée s'élève à $8, tandis que celui de J'édition à bon marché distribuée aux États-Unis est de 99 cents. Un fabricant peut-il se servir du droit d'auteur sur le mode d'emploi d'un produit pour en assujettir la vente à tous les droits prévus à la Loi sur le droit d'auteur (S.R.e. chap. C-30)?* »

Conclusion

Bien que le cœur de cet arrêt soit une affaire civile autour d'un contrat d'ordre privé, il est intéressant de remarquer qu'une simple notice d'utilisation peut avoir son importance. Un mode d'emploi est couvert par le droit d'auteur.

D'une part, la reproduction intégrale non autorisée est une violation du droit d'auteur et pourrait servir à empêcher une distribution d'un produit ou service accompagné par ce mode d'emploi.

D'autre part, une reproduction partielle ou incomplète du mode d'emploi pourrait mettre en danger le public ou ne permettrait pas d'obtenir les résultats escomptés.

Une utilisation habile du droit d'auteur pour une notice d'utilisation ou mode d'emploi peut constituer un outil complémentaire de protection, tout en conservant à l'esprit la relative fragilité de ce droit.

Commentaires sur la conclusion sus-visée : Ce conseil du cabinet d'agents de brevets canadien à l'appui de la jurisprudence prouve l'intérêt pour l'auteur d'un concept de service et/ou d'une invention industrialisable de décrire le mode d'emploi de sa création... Ce qui n'est d'aucun intérêt dans un brevet d'invention... Avec un livre non publié de la Collection Passeport Intellectuel CB, nous allons encore plus loin, puisque l'auteur doit y inscrire trois modes d'emploi :

1 – Le mode d'emploi pour le producteur ou le fabricant;

2 – Le mode d'emploi commercial pour la vente de l'innovation;

3 – Le mode d'emploi du client pour l'usage du produit qu'il a acheté.

Cette méthode entrave la commercialisation d'un produit similaire par un concurrent qui aurait copié la création de l'auteur.

III. Apple Computer Inc. C. Mackintosh Computers Ltd [1990] – 2 R.C.S. 209

L'intimée (Apple Computer Inc.) est titulaire d'un droit d'auteur enregistré sur deux programmes du système d'exploitation de l'ordinateur Apple II+ qu'elle fabrique. Ces programmes ont d'abord été écrits en langage d'assemblage, puis convertis en code hexadécimal. Enfin, les programmes ont été gravés sur une microplaquette électronique. Grâce à un procédé de programmation de mémoire morte, les appelants (Mackintosh Computers Ltd.) ont copié les programmes incorporés dans les microplaquettes de l'intimée (Apple).

L'intimée (Apple) a eu gain de cause dans une action en violation de son droit d'auteur. Le juge de première instance a soigneusement examiné les témoignages complexes et contradictoires des experts et a conclu que les programmes incorporés dans les microplaquettes devaient être considérés comme du logiciel plutôt que du matériel. Elle a conclu que les circuits de la microplaquette électronique étaient à la fois une traduction et une reproduction exacte du programme en langage d'assemblage et qu'ils faisaient donc l'objet d'un droit d'auteur en vertu du par. 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par les appelants. Le présent pourvoi vise à déterminer si un programme d'ordinateur, dont la source écrite est susceptible de droit d'auteur, continue d'être protégé par le droit d'auteur quand il est reproduit dans les circuits d'une microplaquette électronique.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La cour rapporte : « *Les experts qui ont témoigné en première instance pour les appelants et l'intimée ont insisté sur l'individualité d'un programme d'ordinateur. Le juge de première instance a souligné que le professeur Forbes J. Burkowski, qui a témoigné pour les appelants, avait comparé la probabilité que, sans copier, deux programmeurs écrivent deux programmes identiques à la probabilité qu'un singe dactylographie un sonnet digne de Shakespeare.* »

« *Les appelants (Macintosh) reconnaissent que les versions des programmes écrites en langage d'assemblage font valablement l'objet d'un droit d'auteur dont l'intimée (Apple) est titulaire. Cependant, ils soutiennent que, puisqu'ils ont copié seulement les microplaquettes, et non les programmes en langage d'assemblage, ils n'ont pas porté atteinte au droit d'auteur de l'intimée.* »

En conclusion la cour énonce : « *Je suis de l'avis du juge Mac Guigan qu'il faut considérer les microplaquettes électroniques comme des objets statiques qui portent des instructions écrites sous forme de codes plutôt qu'y voir un processus d'échange dynamique d'impulsions électriques. Par conséquent, le programme incorporé dans les microplaquettes électroniques est protégé par le droit d'auteur et sa reproduction non autorisée est une violation du droit d'auteur.* »

Conclusion

Les programmes informatiques sont couverts par le droit d'auteur. Il est éclairant de constater que le débat pour savoir si la microplaquette est couverte ou non fait ressortir les vrais enjeux :

Ou on considère l'œuvre comme « *des objets statiques qui portent des instructions écrites* » et c'est le droit d'auteur qui s'applique mais il est limité à l'œuvre statique.

Ou on considère l'œuvre comme « *un processus* » et le droit d'auteur ne s'applique pas.

Si le droit d'auteur s'applique, il est donc limité à l'œuvre statique sans prendre en compte les conséquences d'un processus dans le quel l'œuvre pourrait être impliqués.

Commentaires sur la conclusion sus-visée* : certes, le droit d'auteur ne couvre pas la réalisation d'un processus original… Il couvre expressément son descriptif** *(textes et dessins).**

Remarque* : sans la détention *légale* du descriptif** *(textes et dessins), par cession de droits ou par concession de licence, il est impossible aux tiers d'accomplir la pratique** *(mise en œuvre et/ou production)* **d'un processus original… Pourquoi ? Parce que sans la transmission du descriptif** *(textes et dessins)* **par voie de *copies*** *(qu'il faut passer de bureaux en bureaux, de bureaux en ateliers et d'ateliers en ateliers)***, il est impossible d'y parvenir. Et c'est précisément le droit de copie © du descriptif** *(textes et dessins)* **qui est couvert par le droit d'auteur.**

Attendu que l'œuvre de l'auteur est sa propriété moniale du seul fait de sa création :

- ***que c'est de cette propriété que résulte le droit d'auteur à l'échelon mondial;***
- ***que Passeport Intellectuel CB est une collection de livres non publiés……***

il n'est pas possible aux tiers de prendre connaissance du descriptif *(textes et dessins)* ***autrement que par des moyens illégaux qui, en plus du plagiat, s'apparentent à la concurrence déloyale et à l'espionnage commercial et/ou industriel.***

Il est ainsi aisé de comprendre et d'apprécier l'arsenal de droits dont dispose l'auteur *(ayant consigné son œuvre dans un livre non publié de la Collection Passeport Intellectuel CB)****; arsenal puissant auquel il est possible d'ajouter à la charge du copieur les délits d'imposture* et de vandalisme ****

* * *

*** délit d'imposture : du fait que le plagiat consiste à se faire passer frauduleusement pour la personne physique de l'auteur.**

*** délit de vandalisme : dans le cas où le copieur dénature tout ou partie de l'œuvre.**

Remarque : jusqu'alors et à notre connaissance, il semble que les délits d'imposture ou de vandalisme n'aient pas encore été plaidés en pareille situation. Cette lacune n'empêche aucunement un auteur spolié de ses droits d'y recourir en cas de nécessité.

IV. Euro-Excellence Inc. C. Kraft Canada Inc. [2007] – 3 R.C.S. 21, 2007 CSC 37

Kraft Canada Inc., nommée KCI, est le distributeur exclusif au Canada des tablettes de chocolat Côte d'Or et Toblerone fabriquées par ses sociétés mères Kraft Foods Schweiz, nommée KFS, et Kraft Foods Belgium, nommée KFB.

Euro-Excellence Inc., nommée Euro, a importé et mis en circulation des tablettes de chocolat Côte d'Or et Toblerone qu'elle avait achetées en Europe à KFS & KFB.

« En 2002, afin de permettre à KCI de monter le présent dossier, KFB a enregistré au Canada trois logos de Côte d'Or en tant qu'œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur, en plus de concéder à KCI une licence exclusive pour l'utilisation des œuvres en liaison avec des produits de confiserie. KFS a fait la même chose avec deux logos de Toblerone.

KCI a ensuite mis Euro en demeure de cesser de distribuer tout produit sur lequel figuraient les œuvres protégées par le droit d'auteur. Devant le refus opposé par Euro, KCI a intenté contre celle-ci une action dans laquelle elle alléguait qu'Euro avait commis une violation à une étape ultérieure, au sens du par. 27(2) de la Loi sur le droit d'auteur, en important des exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur appartenant à KFS et à KFB dans le but de les vendre ou de les mettre en circulation au Canada. KCI n'invoque pas ses droits en tant que titulaire de marques de commerce.

Lors du procès, KCI a obtenu la somme de 300 000 $ à titre de dommages-intérêts et Euro s'est vu interdire de mettre en vente, mettre en circulation, exposer ou offrir en vente des exemplaires des logos protégés par le droit d'auteur. Elle s'est également vu ordonner d'empêcher que le produit ne constitue une contrefaçon du droit d'auteur.

KCI a présenté une requête en réexamen qui a été rejetée. La Cour d'appel fédérale a rejeté un appel au fond, mais elle a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il tranche la question des dommages-intérêts. Après avoir entendu des observations additionnelles, le juge de première instance a confirmé son ordonnance initiale. »

Euro demande un pourvoi à la cour suprême du Canada qui est accueilli (acceptée).

La cour confirme que les logos sont légitimement visés par le droit d'auteur. Majoritairement, elle tranche le pourvoi en appliquant simplement l'article 27(2)e de la loi sur le droit d'auteur qui énonce :

« (2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit : »

La cour conclue qu'il n'y a pas eu violation car c'est le titulaire même des doits d'auteur qui a produit les logos en question. *«…le titulaire du droit d'auteur ne peut pas être responsable de la violation de ce droit envers son licencié exclusif, il n'y a en l'espèce aucune violation hypothétique et, partant, aucune contravention à l'al. 27(2)e) de la part d'Euro.* »

Le juge Fish ajoute que : « *…comme KCI cherche à le faire, le droit régissant la protection de la propriété intellectuelle au Canada en un instrument de contrôle du commerce qui n'est pas envisagé par la Loi sur le droit d'auteur.* »

Les juges Bastarache, LeBel et Charron affirment : *« Il faut interpréter la Loi sur le droit d'auteur en tenant compte de la cohérence interne du régime qu'elle établit et d'une manière compatible avec la Loi sur les marques de commerce. La législation sur les marques de commerce protège les parts de marché des biens commerciaux, alors que le* ***droit d'auteur*** *protège les gains économiques résultant de l'exercice du* ***talent et du jugement****. Il n'y a pas lieu de recourir à la législation sur le droit d'auteur pour protéger une part de marché si cela oblige à la sortir de son champ d'application normal dans le cas où l'intérêt économique en jeu n'est qu'accessoirement lié à l'œuvre protégée par le droit d'auteur.* »

Ces mêmes jugent ajoutent : « *Le paragraphe 27(2) est censé protéger les auteurs contre l'appropriation non autorisée des gains découlant de leur qualité d'auteur, mais cette protection ne s'étend pas à la totalité des gains économiques revendiqués par l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur. Ce paragraphe ne peut pas être invoqué si l'œuvre en cause est simplement un* ***élément accessoire*** *d'un autre bien de consommation et que c'est ce bien qui est vendu, mis en circulation ou utilisé dans un but commercial.* »

Conclusion

Le droit d'auteur sur des formulaires (documents papiers), des formats d'impression ou des images d'écran d'ordinateur couvrirait bien les œuvres en tant que telles, mais ne protègerait pas la totalité des gains réalisés par un éventuel utilisateur non titulaire d'une licence.

En d'autres termes, vous vendez un service visant à accroître durablement les ventes de votre client, c'est l'essentiel, votre chocolat. Les formulaires ou autres images sont des moyens, des accessoires, votre emballage.

Commentaire sur la conclusion sus-visée : Certes, la loi sur la marque de commerce est distincte de la loi sur le droit d'auteur. De plus, la formulation de la plainte de K.C.I. *(distributeur du titulaire du droit d'auteur)* ***a été mal conçue, car il s'agissait apparemment d'une infraction à l'exclusivité de distribution*** *(éventuellement assortie d'une concurrence déloyale)* ***et non d'une violation du droit d'auteur… Cependant, selon la jurisprudence gagnée par Paul Trudel, il appert qu'en accompagnant le produit*** *(chocolat)* ***d'un mode d'emploi sur l'emballage pour le consommateur, le jugement qui s'en est suivi aurait pu être très différent… Il est quand même intéressant de constater que les juges confirment une fois de plus la protection du droit d'auteur pour les gains économiques résultant de l'exercice du talent du créateur.***

Conclusions

Ces quatre jurisprudences sont dignes d'un grand intérêt pour le droit d'auteur, car elles confirment son importance pour l'exploitation commerciale d'un produit ou d'un service. Elles démontrent sans détour la force extraordinaire de ce droit, à condition de l'utiliser à bon escient. Tel que constaté, la perte d'un procès en référence au droit d'auteur tient la plupart du temps à l'ignorance des personnes qui le confondent avec la loi sur le brevet d'invention, le dessin industriel et la marque de commerce.

Chacune de ces quatre jurisprudences est issue d'un cas particulier qui confirme la nécessité d'une connaissance totale de ce qui fonde le droit d'auteur pour le défendre convenablement. On trouve rarement dans un procès en contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, autant de confusions sur le droit qu'il y en a dans un procès en plagiat.

Il n'est pas rare de constater à cet effet que la plupart des personnes qui s'affrontent en justice pour ou contre le droit d'auteur font référence à la loi sur le brevet d'invention ou le dessin industriel. Notamment quand il s'agit d'antériorité et de divulgation… Elles se réfèrent toutes à la " propriété intellectuelle ", alors que cette appellation vulgarisée regroupe tant les titres d'exploitation temporaires *(brevets, dessins industriels, marques* ***que les œuvres littéraires et artistiques qui sont les seules et uniques véritables propriétés.***

J'en profite pour rappeler que la réalisation d'un logo commercial *(sigle)* ***est d'abord une œuvre d'art. Il n'est pas légal de déposer un logo*** *(sigle)* ***attaché à une marque de commerce, si une œuvre d'art représentant le même logo*** *(sigle)* ***a été créée avant. C'est pour cette raison qu'il est aussi demandé à qui recourt au livre non publié de la Collection Passeport Intellectuel CB de réaliser, dans la mesure du possible, une telle œuvre pour habiller la création de son concept industrialisable ou de service.***

Nonobstant la conclusion des juges relative à chacune des quatre jurisprudences sus exposées dans le présent document, il appert que le prévisionnel économique international pluridisciplinaire *(PEIP)* ***et le portefeuille de contrats y relatif*** *(faisant partie intégrante du livre non publié)* ***sont constitutifs, eux aussi, de l'œuvre littéraire couverte par le droit d'auteur.***

La Collection de livres non publiés Passeport Intellectuel CB a été intégralement conçue en référence à ce qui fonde le droit d'auteur dans la plénitude de ses possibilités… En cas de plagiat, si l'auteur recourt à l'intervention d'un juriste choisi par le Consortium International d'Éditions USD System, les fréquentes erreurs de droit que je dénonce plus haut lui seront épargnées… C'est notamment pour cette raison fondamentale que, contrairement au brevet d'invention et au dessin industriel, un Livre de la Collection Passeport Intellectuel CB est livré au client avec une " garantie " sur la qualité juridique de ce qu'il lui procure.

M.D. **Le 11 juin 2010**

McININCH MacDOUGALL
Avocats – Barristers & Solicitors

John B. MacDougall
Agent marques de commerce
internet: john.macdougall4@sympatico.ca

Montréal
1253, avenue McGill College
Suite 955
Montréal, Québec
H3B 2Y5
Tél.: (514) 875-5311
Fax: (514) 875-8381

New York
225 Central Park West
Suite 1405
New York, N.Y.
10024
Tel.: (212) 595-7951
Fax: (212) 595-7955

Le 25 octobre 2000

M. Michel Dubois
USD System
5866, Av. du Parc
Montréal, (QC)
H2Y 4H3

Objet: Passeport Intellectuel C.B.

Cher monsieur Dubois,

Suite à nos discussions, j'ai eu l'occasion de réviser la documentation explicative que vous m'avez fait parvenir au sujet du Passeport Intellectuel C.B. à être diffusé par USD System.

Le Passeport Intellectuel C.B. est une alternative valide et innovatrice à la voie traditionnelle pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle et que je recommanderais à mes présents et futurs clients.

Veuillez agréer, cher monsieur Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

McININCH MacDOUGALL

John B. MacDougall

JBM/lc

International Business and Trade Law
Droit des affaires et du commerce international

CMKZ Colas Moreira Kazandjian Zikovsky s.e.n.c.r.l./LLP

Avis

De: Bernard Colas

Date: 12 novembre 2010

Objet: Passeport Intellectuel CB

Le passeport intellectuel a le grand avantage d'identifier l'auteur et le titulaire d'une création, de la fixer sur papier et d'en indiquer son potentiel commercial, mode d'emploi, etc.

Ce document bénéficie d'une protection internationale du droit d'auteur dans les pays membres des traités internationaux et tant qu'il demeure confidentiel les secrets commerciaux qu'il contient sont protégés dans de nombreux pays par le droit sur les secrets commerciaux et le droit de la concurrence déloyale. Sous réserve des particularismes des lois nationales, son titulaire pourra normalement empêcher toute reproduction non autorisée des représentations graphiques et descriptions littéraires contenues dans le passeport et l'utilisation des descriptions littéraires pour fabriquer et commercialiser un objet ou service.

En cas de violation de ses droits, le titulaire du droit peut invoquer les recours civils et infractions criminelles contenus dans la Loi sur le droit d'auteur. Ces recours devraient également exister dans tous les pays membres de l'OMC.

Tant qu'ils demeurent confidentiels, les secrets commerciaux contenus dans le passeport intellectuel bénéficient de la protection du droit sur les secrets commerciaux et, dans certains cas, sur la concurrence déloyale.

Une fois le passeport divulgué au sens du droit sur les brevets, il pourrait être invoqué – à condition que les exigences en matières d'antériorité soient respectées – pour établir l'antériorité et empêcher l'octroi d'un brevet dont les éléments essentiels ont préalablement été divulgués.

Enfin, préalablement à toute cession des droits de propriété intellectuelle dans le passeport intellectuel et dans la création qu'elle décrit, il convient de vérifier la chaîne des titres pour s'assurer que les auteurs en soient les seuls titulaires et de veiller à ce que l'acte de cession couvre non seulement le droit d'auteur mais également les autres droits de propriété intellectuelle.

Bernard Colas

2020, University, suite1920
Montréal Qc H3A 2A5 Canada

T 514 288-2726
F 514 284-6258

cmkz.ca

Extrait de l'opinion juridique de Maître Bernard Colas en faveur de la Collection de livres Passeport Intellectuel CB

Première mondiale

Jurisprudence rendue en faveur d'une œuvre littéraire et artistique " non-publiée "
(Passeport Intellectuel prototype)
opposée au dépôt ultérieur d'un modèle à l'INPI par un tiers

En l'occurrence, il s'agit d'un **créateur** français *(inventeur devenu créateur d'une Œuvre de l'Esprit)* qui a d'abord tenté de régler hors cour la contrefaçon et le plagiat d'un mobilier urbain dont il avait consigné la **création** en 1994 dans un ouvrage littéraire et artistique **non-publié** *(prototype d'un **Passeport Intellectuel CB**)* intitulé "*Changer la ville*" *(éditions librairie bleue - bibliothèque des inventions N^0 2221 – Troyes – France)*… Le ***prétendu-inventeur*** *(son copieur)* avait pris connaissance de l'innovation dans le courant de l'année suivant sa mise en exploitation publique, début 1997… Ayant vérifié à l'INPI *(**I**nstitut **N**ational de la **P**ropriété **I**ndustrielle de France)* que cette nouveauté n'avait fait l'objet d'aucun dépôt préalable, il crut pouvoir s'en approprier les droits d'exploitation en déposant un modèle *(dessin industriel ou design patent)* le 31 juillet 1997… Ensuite, le ***prétendu-inventeur*** avait entamé fin 2000 les démarches préalables à une poursuite judiciaire contre les exploitants du produit résultant de la **création** consignée dans l'ouvrage ~ *les sociétés Slymag Super U, Centrale Régionale Est Système U, et Alliance Développement Innovation* ~ en prétendant qu'il en était le véritable inventeur… Pour son aide, le **créateur** fit appel en décembre 2001 à la compétence de Michel Dubois, qui prit en main les démarches épistolaires à titre d'éditeur-expert selon la stratégie qu'il avait mise au point à cet effet…

Dans un premier temps, le ***prétendu-inventeur*** fit venir à Paris l'un des maîtres européens de la propriété intellectuelle, Monsieur Jacques Azéma *(Lyon – France)*, chez Maître Leclerc, avocat parisien du **créateur**, où le livre était consigné… Sans hésiter, mais à condition d'authentifier la date de création de l'œuvre, Monsieur Azéma confirma le bien-fondé de l'antériorité en Droit de la **création** de l'ouvrage non-publié sur le dépôt ultérieur du ***prétendu-inventeur***… Insatisfait de cet avis, le ***prétendu-inventeur*** poursuivit sa plainte en justice qui se solda le 30 septembre 2003 *(après une seule parution en cour et six mois d'attente pour le rendu de la sentence)* par un jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Lyon en faveur des droits d'auteur du **créateur**… déboutant le ***prétendu-inventeur*** pour **défaut de nouveauté** dans le modèle N^0 974631 qu'il avait déposé à l'INPI…

Insatisfait, le ***prétendu-inventeur*** fit appel du jugement ; appel qui fut plaidé le 1^{ier} avril 2004 à la Cour d'Appel de Lyon qui rendit sa sentence en faveur des droits d'auteur du **créateur** ***(Cour d'Appel de Lyon, France – arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633)*** confirmant ainsi le premier jugement rendu sept mois plus tôt par le Tribunal de Commerce… Au cours de l'année 2005 une révision d'Appel confirma la sentence, qui a été finalement entérinée par la ***Cour de Cassation*** *(Cour Suprême de France)* ***Arrêt du 04 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI.***

Remarques : 1) ce succès tient notamment au fait que jamais le qualificatif d'inventeur n'a été utilisé à l'endroit de Pierre Aguesse (créateur) par sa défense ; 2) en plus de l'annulation du titre du ***prétendu inventeur***, ce dernier s'est vu interdire l'exploitation industrielle et commerciale du produit, objet du litige.

Pourquoi le brevet d'invention est-il difficilement assurable * ?

Lors d'une conférence sur l'assurabilité du brevet d'invention le 28 octobre 2002, à Aalborg, Danemark, le Docteur E. Martin, PDG de M.CAM, a déclaré, avec l'assentiment de la Lloyds of London, Chubb, AIG, etc., que le brevet ne peut être assuré parce qu'il présente des risques trop élevés. Le rendement n'est pas proportionnel au capital. L'industrie et le commerce *(PME + Sociétés légitimes)* ont peu confiance dans le brevet. Cette perte de confiance s'explique d'abord par l'usage de tactiques d'intimidation économique au détriment de l'innovation… À force de mettre l'accent sur le **volume de divulgations mondiales** et non sur la qualité du brevet, les agents de brevets sont surchargés et ne peuvent répondre à la demande. Cela a également pour effet d'augmenter drastiquement le nombre de litiges.

La mondialisation de l'information rend l'accès aux antériorités presque impossible ; il y a trop de données à comptabiliser, donc les recherches d'antériorités exigent l'utilisation *"d'intelligence mécanique "*… De plus, les vérificateurs ne peuvent répondre aux exigences du Manuel de Procédures de Vérification du Brevet *(**M**anual of **P**atent **E**xamination **P**rocedures **MPEP**)*, ni aux autres manuels de procédures équivalents ou aux Offices internationaux.

Deux problèmes essentiels :

1) Il n'y a pas de consensus établi sur ce qui est brevetable. Ce qui nécessite une vérification adéquate

2) I n'y a pas de procédé pour surveiller les innovations similaires déjà introduites dans le marché international.

Résultats de ces problèmes :

I – Le brevet d'invention représente plus souvent un passif qu'un actif.

- En effet, les titulaires doivent non seulement défendre, mais également justifier la validité du brevet d'invention.
- Les **PME** brevètent de moins en moins.

II – Même la validité *statutaire* du brevet est remise en cause.

- À un rythme effarant, les tribunaux déclarent des brevets invalides et condamnent le comportement des représentants comme contraire à la déontologie.

III – Le monde des affaires, l'État, les Banques et le marché des actions ne peuvent faire confiance au brevet en raison du risque élevé de poursuites et de jugements défavorables.

Pour assurer le brevet, il faut, entre autres conditions :
- Un titre clair ou la propriété des intérêts.
- La qualité du brevet est à son plus bas niveau ; cela est dû au très haut niveau de redondances et à l'échec des vérifications dans tous les bureaux/offices.
- Trop souvent, le brevet ne peut conférer un titre complet, à cause des redondances, des dépendances et de la fraude
- Puisqu'il confère des droits adverses et implique des dépendances, le brevet n'est pas un actif de fait.
- 43 % des brevets ne sont pas uniques ; 38 % dépendent de brevets ou **propriétés** détenus par des tiers.

Le problème de la valeur estimée du brevet :

Cash Flow escompté ne considère pas les dépendances sur les propriétés détenues par des tiers…
- Très instable…

"Options Réelles" : Le brevet contient des droits qui suscitent de nombreux litiges

Application du brevet et assurance de transaction

- Les polices d'assurance ne peuvent compenser adéquatement les demandes reconventionnelles pour invalidité
- Le ratio de perte pour les assureurs > 200% des primes

Défense en cas de contrefaçon : Sélection adverse *(risques cachés et caractère hautement litigieux)*

Conclusion: le brevet d'invention ne semble pas assurable
Est-il possible d'assurer un livre de la Collection Passeport Intellectuel ?
Page suivante ➔

Les États qui ont adhéré : 1) au traité de 1997 sur le droit d'auteur * de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ~ *comprenant notamment la communauté européenne et les États-Unis d'Amérique* ~ ; **2)** à l'une des deux conventions internationales sur le droit d'auteur; **3)** à l'Organisation Mondiale du Commerce… ainsi que ceux dont la constitution respecte les articles 17 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont établi, de fait, un consensus sur :

- les critères constitutifs du droit d'auteur qui résulte de la création d'une Œuvre de l'Esprit;
- ce qui constitue un droit quasi universel sur une **propriété naturelle**… Aucune recherche d'antériorité n'est à faire en ce domaine, puisque, selon les organisations sus-rappelées :

" l'Œuvre de l'Esprit est la propriété de son auteur du seul fait de sa création. "

- Résultats :

- I – Grâce à la propriété dont il découle, le droit d'auteur représente un véritable actif.

- - Le titre de *"* **droit d'auteur** * *"* découle naturellement de l'incessible propriété d'une Œuvre de l'Esprit. De ce fait, ce titre cessible *(constitué de droits patrimoniaux et moraux)* est gratuit. Les titulaires n'ont pas à justifier la validité de leur droit… Seul le réalisateur d'une œuvre identique à celle d'un tiers ayant été réalisée avant la sienne pourrait perdre de tels droits en justice sur une telle œuvre et ce, du fait qu'il ne pourrait être l'auteur d'une véritable création.
- - Il n'existe aucune pénurie de dépôt en matière de droit d'auteur.

- II – La validité *statutaire* du droit d'auteur n'est jamais remise en cause.

- - Après les succès judiciaires *(en plagiat, contrefaçon et concurrence déloyale)* de la firme Walt Disney, de moult autres créateurs connus, ainsi que les succès de divers auteurs de créations intellectuelles dans le domaine scientifique, industriel et commercial et notamment la jurisprudence emportée *(en 1ière instance* **~ jugement du tribunal de commerce de Lyon, Rôle N° 01J03824 du 30 septembre 2003 ~***, Cour d'Appel de Lyon* **~ arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633 ~** *et Cassation* **~ Arrêt du 04 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI~***)* par le Passeport Intellectuel CB au profit d'un inventeur lambda, les tribunaux déclarent les droits d'auteur valides et condamnent de plus en plus les plagiaires. Particulièrement, les titulaires de brevets *(ou autres titres)* aux antériorités douteuses.

- III – Le monde des affaires, l'État, les Banques et le marché des actions peuvent faire confiance au droit d'auteur en raison du risque peu élevé de poursuites et de jugements défavorables.

- Le Passeport Intellectuel CB est assurable, notamment :
  - Parce qu'il procure un titre clair du fait qu'il découle d'une véritable propriété qui est un bien mobilier productible en justice et que l'auteur est parfaitement identifié.
  - - Parce que sa qualité établie sur le droit international existant n'est pas contestable.
  - - Parce que du fait de sa non divulgation, il y a peu de fraudes en la matière.
  - - Parce qu'il dépend rarement de brevets et/ou de **propriétés** détenus par des tiers.
  - Parce que le prévisionnel (PEIP) qu'il contient permet de connaître et de valoriser le marché économique international de l'innovation qu'il véhicule et que l'éditeur est un tiers indépendant.

- La valeur estimée du Livre Passeport Intellectuel CB :

- **Cash Flow escompté** est fiable et stable.
- **"Options Réelles"** : Du fait de sa non publication, le **PICB** contient des droits qui évitent les litiges.
- **Application du droit d'auteur et assurance de transaction**
- - Les polices d'assurance peuvent compenser adéquatement les demandes reconventionnelles pour invalidité
- - En pourcentage des primes, le ratio de perte pour les assureurs est acceptable.
- **Défense en cas de plagiat :** Sélection adverse *(risques dilués par le Droit Pénal et caractère hautement sécuritaire)*.

* **Le droit d'auteur**. C'est le droit qui revient au véritable créateur. C'est-à-dire au premier. Du latin *" auctor "*. Celui qui fonde, qui accroît, qui est donc est à l'origine.

Selon les critères des assurances,
il semble qu'un livre de la Collection Passeport Intellectuel CB soit assurable

De plus, le Consortium International d'Éditions USD System
garantit la validité juridique de la Collection de livres Passeport Intellectuel CB !

Vocation économique de la collection de livres
Passeport Intellectuel (CB ou IND)

Passeport Intellectuel *(**CB** ou **IND**)* est le nom d'une collection de livres littéraires et artistiques *(non publiés)* à vocation économique et sociale qui résulte de la mise en œuvre d'un système original codifié. Sa réalisation procède donc de l'exploitation d'un code original d'identification de l'œuvre à son auteur et de valorisation du projet commercial y afférent, appelé **D.C.I.V.** *(**D**ossier **C**onventionnel d'**I**dentification et de **V**alorisation)*. La procédure d'application de ce code opératoire original et éthique *(respectueux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)* oblige ses praticiens à suivre l'ordre chronologique de la Loi Naturelle : **" CRÉATION ➔ INVENTION ➔ INNOVATION ".** C'est-à-dire, tel que l'auteur d'une idée originale la conçoit d'abord en sa forme virtuelle jusqu'à sa concrétisation sur un support matériel; soit :

1) la **création** *(réalisation du descriptif du concept original faisant antériorité internationale)*;

2) l'**invention** *(application technique du concept original)*;

3) l'**innovation** *(production technique et commerciale du concept original)*.

En Droit, ce procédé redonne au préjudice moral la primauté qui lui appartient sur le préjudice matériel et ce, du seul fait de la nature originelle et du caractère incessible de la **propriété de l'Œuvre de l'Esprit** *(non publiée)* qui est opposable au dépôt ultérieur d'un titre monopolistique d'exploitation industrielle ou commerciale *(brevet d'invention ou autre titre délivré par l'État.* ***Cassation - Arrêt du 4 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI)***. Ce principe chronologique est légitime dans tout État ayant adhéré à l'une des deux Conventions Internationales sur les droits d'auteur *(Berne et Universelle)* et/ou dans toute Nation ayant adhéré à l'**O.M.P.I.** *(**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)* et/ou à la Charte de l'**O.N.U.**. Réalisé en application du code **D.C.I.V.**, chaque livre de la collection **Passeport Intellectuel** *(**CB** ou **IND**)* procure à l'auteur du concept original *(décrit dans l'ouvrage)* **<u>la preuve</u>** de sa propriété littéraire *(textes)* et/ou artistique *(dessins)* que nul n'a le droit de reproduire à des fins commerciales © sans son autorisation expresse. Autant pour la sécurité de l'auteur que pour celle de ses licenciés ou cessionnaires, la formulation du code **D.C.I.V**. est conçue pour leur procurer individuellement les droits d'exploitation qui doivent leur être attribués selon leur spécialité la plus performante.

La réalisation d'un livre de la collection **Passeport Intellectuel** *(**CB** ou **IND**)* a donc pour objectif d'ouvrir à l'auteur d'un concept original *(brevetable ou non)* la possibilité de négocier **<u>équitablement</u>** avec les tiers d'envergure internationale la transmission des droits d'exploitation de sa création et ce, en étant libéré des charges financières y afférentes *(administratives, industrielles, commerciales)* qui, sauf exception, sont incompatibles avec sa condition sociale et sa compétence professionnelle.

La solidarité contractuelle qui unit l'auteur à ses cessionnaires et/ou à ses licenciés *(grâce au processus d'affectation individualisée des droits d'exploitation [en étoiles])* produit l'alliance nécessaire au développement économique et social de son projet et lui procure l'essentiel des moyens matériels de sa défense en Justice internationale * *(au bas de la page suivante)*.

La libéralisation internationale de l'accès aux droits de propriété intellectuelle ~ *obtenue par l'utilisation de la collection de livres* ***Passeport Intellectuel (CB*** *ou* ***IND)*** ~ devrait fortifier la croissance économique de toute Nation et ce, sans conséquence discriminatoire pour les plus pauvres. Si l'invention ou la méthodologie résultant de l'application du concept original de l'auteur est exploitée *(par lui-même ou par un tiers)* avant la réalisation du livre, il lui est possible d'établir ses droits d'auteur.

La non publication d'un livre de cette collection originale ouvre au cessionnaire qui en fait la demande *(par contrat)* à l'auteur la possibilité de déposer un brevet d'invention *(ou autre titre monopolistique)* au nom de l'auteur. C'est-à-dire, à la charge exclusive du cessionnaire. Il est toujours préférable que le livre soit fait en premier.

La collection de livres **Passeport Intellectuel** ***(CB*** ou ***IND)*** ~ *expressément dédiée aux créateurs de concepts originaux commercialisables* ~ est donc appelée à jouer un rôle stimulant dans l'émergence continue des innovations qui sont nécessaires aux progrès scientifiques, techniques et technologiques, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

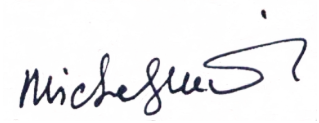

Michel Dubois

* **Recommandation** :
Le Consortium International d'Éditions USD System préconise à l'auteur *(d'une œuvre littéraire et/ou artistique)* qui a été plagié de commencer sa défense en portant plainte à la police en Droit Pénal, et ce parce que du fait de la **propriété** naturelle de l'œuvre, le plagiat est un **vol** *(au sens criminel du mot)* qui est assorti de l'usurpation d'identité de l'auteur par le plagiaire et parfois même de vandalisme de l'œuvre si le plagiaire l'a dénaturée. Plus tard, si le Jugement en Droit Pénal a été rendu en faveur de l'auteur plagié, il lui est possible d'engager une action en Droit Civil pour l'estimation des préjudices matériels. Cette stratégie peut différer selon le Droit de chaque État. Cependant, le Droit de la plupart des États *(dits de Droit)* respecte ce principe.
Exemple : Au Canada, l'affaire Ali et 124558 Canada Inc. contre la Compagnie d'Assurance Guardian et la Compagnie d'Assurance Royale (1999 CanLII, 13177 – Qc, C.A.).

Annexe 2

Notes de l'Auteur sur l'exposé magistral de Monsieur Francis Gurry Directeur Général de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) " Les enjeux de la propriété intellectuelle dans l'économie mondiale "

C'est en référence à l'exposé magistral que fit **Monsieur Francis Gurry**, Directeur Général de l'**OMPI** *(**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle)* à l'Institut d'Études Politiques Sciences PO de Paris - France ~ **https://vimeo.com/tag:francis+gurry** ~ le jeudi 25/11/2010, que j'ai pris l'initiative de relever les notes suivantes :

1 - Constat pertinent de Francis Gurry :

L'investissement mondial annuel en R & D se montait *(en 2009)* à 1,100 milliards de dollars US. Les 35 pays de l'OCDE ~ *qui se sont donnés pour mission de bâtir un monde plus fort, plus sain et plus juste* ~ consacrent annuellement 2,3% de leur PIB en R & D. Il appert que :

1) 1,900,000 demandes de brevets nationaux, ont été déposées ;
2) 160,000 brevets internationaux ont été enregistrés ;
3) 3,300,000 marques nationales ont été déposées *(dont 900,000 en Chine)* ;
4) 40,000 marques internationales ont été enregistrées ;
5) 700,000 demandes de dessins et modèles ont été déposées ;
6) En 1913, L'Europe et l'Amérique du Nord représentaient 33% de la population mondiale, en 2003 c'était 17% et en 2050 ce sera 12% ;
7) En 1800, L'Europe et l'Amérique du Nord représentaient 32% du PIB mondial, en 1950 c'était 68%, en 2003 c'était 57%, en 2050 ce sera 30% ;
8) En 1994, la Chine, le Japon et la Corée du Sud faisaient 7,6% de la demande mondiale de dépôts de brevets, en 2010 ils font 29,2% ;
9) Comment l'Office Européen des brevets peut comprendre l'état mondial de la technologie quand ⅓ des produits est écrit en chinois, en japonais et en coréen ?
10) Dans les pays de l'OCDE, il y a trois fois plus d'étudiants étrangers qu'il y en avait en 1985 ;
11) 22% des articles scientifiques, technologiques et médicaux sont publiés par des auteurs de pays qui sont en dehors de l'OCDE *(NDA * (Michel Dubois):158 pays)*;
12) L'arrivée et le développement des technologies numériques *(dont l'imprimerie)* ont changé la donne de la propriété intellectuelle ;
13) La démocratisation de l'accès au savoir a suscité l'obsolescence du modèle juridique de la propriété intellectuelle. Notamment avec le droit d'auteur. Il est plus facile d'obtenir des œuvres illégalement avec Internet. Cela affecte l'innovation elle même et ce, avec l'introduction de l'innovation ouverte *(NDA * : dans tous les pays)*;
14) Le problème persistant de la pauvreté dans le monde résulte de l'inégalité de la distribution de la recherche. Bien que les cycles économiques entre les pays riches et les pays en voie de développement soient couplés à court terme, à long terme on voit une séparation entre les deux car, bien que les pays en voie de développement aient un taux de croissance supérieur à celui des pays industrialisés ça n'aide pas les 53 pays les plus pauvres qui s'enfoncent de plus en plus dans la pauvreté. Les inégalités croissent ;
15) Les cinq plus grosses transnationales de la planète dépensent annuellement plus de 8 milliards US$ en R & D ; soit plus que le PIB des 53 pays les plus pauvres ; ils dépensent plus sur la création du savoir que ce que ces pays produisent pour faire vivre leur peuple.

2 – Conséquences :

1) **Le stress !** Le système international de la propriété intellectuelle est stressé. C'est que le monde de la technologie change plus vite que celui de l'architecture politique ;
2) Les forces de mondialisation vont vers le centre, c'est l'interdépendance ; tandis que les autres vont vers la périphérie. Exemple : Le téléphone mobile : 5,000 brevets *(seulement nationaux)* appartiennent à 50 entreprises qui, faute de moyens, ne peuvent pas exploiter internationalement leurs inventions sans que soit établie une coopération internationale. De ce fait, seuls quelques géants se partagent le monopole mondial de cette technologie. *(NDA *: ce qui ouvre la possibilité aux multinationales* (les prédateurs) *d'exploiter les brevets des PME sans aucun risque, puisque, d'une part, elles peuvent copier leurs technologies dans tous les pays où les brevets des PME ne sont pas étendus et, d'autre part, les contrefaire sans risque majeur d'interdiction dans l'État de résidence des PME qui ne disposent pas des moyens nécessaires à leur défense en justice… Hélas ce qui est vrai pour le téléphone est aussi vrai pour toutes les technologies de pointe industrielles, scientifiques et médicales)*.
3) *NDA * suite : Pour combattre cette injustice, il faudrait que s'établisse une coopération internationale entre les multinationales et les PME. Ce qui n'est pas le cas, puisque les multinationales n'ont d'autre objet que d'étendre davantage leur monopole hégémonique au préjudice des PME, alors que les PME sont les plus grands créateurs d'inventions, de services innovants et d'emplois.*
4) Ce n'est pas un hasard s'il a été établi une convention sur la diversité biologique et la diversité culturelle. Question : Mais comment préserver ces diversités dans une vague de mondialisation *(NDA * : déshumanisée)* ?

3 – Résultat : La propriété intellectuelle est dans une situation de blocage !

1) Le monde a besoin de débloquer cette situation *(NDA *: pour instaurer une organisation plus équitable)*. Que ce soit le déplacement international des gens, des gènes des épidémies, des pollutions, des capitaux, les problèmes à résoudre échappent tous au pouvoir d'un seul État. Il faut donc établir des solutions mondiales qui sont difficiles à réaliser dans le contexte international présent.
2) Quels sont les risques dus à cette situation ?
   1 – Que ce soit dans le domaine commercial ou de propriété intellectuelle, les accords bilatéraux prolifèrent entre différents États *(plusieurs centaines)*. Les conférences du G20 suscitent des accords plurilatéraux et non multilatéraux. *(NDA *: Les membres du G20 s'arrangent souvent entre eux au détriment des autres pays)*.
   2 – Risque politique. Comme le monde politique ne peut pas suivre la rapidité de l'évolution des technologies, c'est le secteur privé qui est appelé à prendre les directives. Exemple : La bibliothèque numérique du Google Books a déjà pris le dessus sur les bibliothèques d'État. Les structures privées avancent pendant que stagnent les autorités *(NDA *:nationales et internationales)* publiques.
   3 – Les besoins de la communauté internationale ne sont donc pas satisfaits. On ne donne pas à la communauté internationale les outils dont elle a besoin.

4 – Selon Francis Gurry, quelles sont les pistes pour sortir cde cette situation ? :

1) On n'arrive pas à départager ce qui est d'intérêt national de ce qui est d'intérêt international. On assiste à une défaillance de la qualité des marchés à cause de l'inégalité entre les pays ;
2) On doit revoir les véhicules de la coopération internationale. *(NDA *: En l'absence d'une coopération internationale efficace)*, il faut faire plus d'effort sur l'infrastructure technique que sur l'infrastructure juridique. L'évolution complexe des accords juridiques internationaux est continuellement reportée ;
3) Le difficile accès aux médicaments des pays pauvres est criant d'injustice. Les industries pharmaceutiques ne font pas beaucoup de R & D dans les pays tropicaux, parce que le marché est faible. Les consommateurs de ces pays n'ont pas les moyens de se doter du minimum nécessaire à leur santé.
4) Tout est à revoir entre l'interface du système financier et le système de la propriété intellectuelle ;
5) L'industrie pharmaceutique a des intérêts contraires à ceux de l'industrie informatique : L'industrie informatique n'aime pas recourir au remède de l'injonction parce qu'il peut faire tomber collatéralement des PME, tandis que l'industrie pharmaceutique dit que sans injonction on n'a rien !

Le système du brevet est en situation de blocage, parce qu'il est le même pour le petit agriculteur que pour la biologie moléculaire… *(NDA *: il est le même pour la conception d'un tournevis que pour la technologie spatiale, etc…)*. Il faudrait qu'un seul Centre Mondial de données puisse distribuer des licences… Il faut donc tout simplifier par la création d'un Centre Mondial des données.

5 – Selon Michel Dubois, il y a une autre piste pour débloquer cette situation :

La mission déclarée de l'**O.M.P.I.** c'est : " ***Stimuler la créativité*** *(et non l'inventivité)* " Pour débloquer cette situation, il faut utiliser le seul Droit déjà reconnu et appliqué sur la planète entière : **Le Droit d'Auteur**. Issu du Droit Naturel, il ne coûte rien. Il met tous les acteurs de l'économie *(du plus petit au plus grand)* sur un pied d'égalité sociale, financière et judiciaire. C'est la prépondérance de l'antériorité qui fait force de Droit selon les principes nationaux et internationaux de la propriété intellectuelle. Ces principes ont notamment été formulés et promulgués par les Conventions internationales sur le Droit d'Auteur et les lois internes des États y afférentes. Le recours à l'axiome " **Création ➔ Invention ➔ Innovation** " s'impose donc logiquement à l'éthique de chaque personne et de la communauté mondiale.

Avant d'être inventeur, la personne qui initie quelque chose de nouveau commence par donner vie à son idée à l'aide de textes et de dessins qu'elle concrétise sur un support matériel. Cette personne est avant tout un **Créateur** qui peut bénéficier des droits d'auteur sur le descriptif de son **concept original**, sans la reproduction © duquel il serait impossible de réaliser un moule, de façonner une pièce, d'assembler des pièces, d'organiser des services, etc… Attendu que le **Droit d'Auteur** est réservé exclusivement au **Créateur** d'une œuvre littéraire et/ou artistique, il suffit que le **descriptif de son concept original** soit intrinsèque à une telle œuvre pour qu'il puisse en bénéficier. À cela, il faut obligatoirement ajouter le strict minimum nécessaire au développement technique, juridique, commercial et financier du concept original pour que s'accomplisse son évolution économique et donc sociale. C'est précisément cette réalisation que suscite le recours à un livre de la Collection **Passeport Intellectuel CB**.

Objections du juriste sur le contenu du présent ouvrage

Nonobstant les jurisprudences rappelées dans le présent ouvrage, qui ont validé les Droits d'auteur sur un produit industriel et malgré l'opinion juridique des avocats qui s'en tiennent rigoureusement au " **Service de la Justice** " selon leur serment professionnel, si d'autres juristes décident au nom d'autres principes, qu'il soit quand même nécessaire de contredire quoi que ce soit du présent document, ils sont appelés à le faire ci-après **en engageant leur responsabilité professionnelle** et ce, par l'exposition de leurs objections dans les lignes pointillées qui doivent être suivies de leur signature et de leurs coordonnées. *(Compte tenu des enjeux commerciaux relatifs à la mise en marché des innovations que peuvent susciter les objections des contradicteurs, nous n'avons que faire des récurrentes critiques orales de certains de leurs confrères qui sont exclusivement propagatrices de rumeurs sans fondement)*.

Pages additionnelles réservées aux annotations du juriste sur l'ensemble du présent document

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

Nom et Prénom du juriste **Signature**

……

…… ……

Ses coordonnées :……

……

……

Très important !

Selon le modèle, ci-dessus, le juriste écrit ses objections sur un fichier Word, daté et signé, qu'il envoie par courriel à info@sosinvention.com

Par le présent, le Consortium International d'Éditions USD System s'engage à le publier dans son Site www.sosinvention.com pour la durée minimale d'une année.

Selon le cas, Michel Dubois se réserve le droit d'y ajouter tout commentaire.

Dans l'éventualité que l'avis du juriste excède les espaces qui lui ont été aménagés ci-dessus à cet effet, il aura l'amabilité d'ajouter des pages additionnelles au présent.

Notice biographique de Michel Dubois

Diplômé de l'école des Arts & Industries Graphiques Estienne de Paris *(C.A.P. de chromiste en 1962)*, Michel Dubois poursuit également des activités artistiques, notamment dans le domaine de la composition musicale, de la poésie, du spectacle de variétés et du théâtre.

C'est au cours des années 70 que se révèle en lui une fécondité créatrice en concepts commerciaux, avant qu'apparaisse au début des années 80 un véritable talent de stratège : deux qualités qui justifieront la réussite de son réseau de vente exclusive ***"Art Service Club"*** qui a distribué ses produits graphiques sous l'égide de la marque de commerce ***"Cartisabelle"*** de 1981 à 1991 *(250 concessionnaires et un millier de vendeurs)*.

Ayant pris la précaution d'éviter le brevet d'invention pour la préservation de ses secrets techniques et commerciaux, c'est en application de son concept juridico-commercial *" d'étoilement des droits d'exploitation "* intitulé ***" Francession "***, qu'il étend ses activités de 1983 à 1991 sur une bonne partie de l'Europe, ainsi qu'en Afrique et au Canada.

Convaincu de la nécessité de libéraliser l'accès à la propriété intellectuelle, il avait exprimé ses préoccupations dès 1976 dans une brochure intitulée : *Art Service Club*. De 1988 à 1996, il a publié à cet effet plusieurs ouvrages, avec Messieurs Dominique Daguet et Jannick Villepoux, qui présentent sa vision originale de l'économie : *" Francession – Passeport de l'inventeur "*, *" Du racket économique à la liberté d'entreprendre "*, *" La propriété littéraire généralisée à l'invention "* et *" USD-System " (Librairie Bleue, Troyes, France)*. Il est aussi l'auteur du livre *" Mise en œuvre organique de l'invention"* en 1991. Pour l'accomplissement de son projet USD System, il réalise ensuite une quarantaine de livrets. En 2004, il publie *" Enfin, la Propriété Intellectuelle à la portée de tous ! "* et ce, jusqu'à la publication de son dernier ouvrage intitulé *" Le Droit d'Auteur Conditionnera-t-il l'Économie Mondiale ? "* en 2016.

Après avoir participé à de nombreuses entrevues journalistiques, débats radiodiffusés, publics et télévisés, de 1987 à 1994, il sent qu'il lui faudra un jour quitter le vieux continent pour s'intégrer, tel le pionnier d'autrefois, à une société plus jeune et plus ouverte à l'innovation. C'est pour cela qu'en 1995, du fait de sa culture française, il s'installe dans cette belle province du Canada : le Québec. C'est là qu'il expérimente le dernier-né des produits de sa création dédié aux créateurs de toutes disciplines : ***la Collection de Livres*** éditée sous la dénomination ***Passeport Intellectuel C.B.***. Pour son développement commercial, il fonde en 1999 aux États-Unis, les bases du ***Consortium International d'Éditions USD System*** et ce, avec d'excellents collaborateurs spécialisés en traduction, en rédaction, en relations publiques, en ingénierie et en marketing.

Le bien-fondé en économie et en droit de son projet ~ *qui concerne des millions de personnes* ~ est déjà supporté par plusieurs personnalités de toutes disciplines et d'éminents juristes internationaux. Leur attachement à une société plus juste a déjà été conforté par le jugement rendu en faveur **d'un Livre** de la Collection ***Passeport Intellectuel C.B*** et ce, par la Cour d'Appel de Lyon *(France)* le 27 mai 2004 et la **Cour de Cassation** *(Cour suprême de France)* **le 4 juillet 2006**. Pour contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle économie qui soit mieux adaptée aux conditions culturelles du 21ième siècle, le temps semble désormais propice à l'accomplissement de son œuvre, qu'elle concerne l'industrie, les services ou les arts.

François Belleau

Cet ouvrage a été achevé
le 11 Novembre 2015

La présente maquette est sortie d'impression
le 14 Novembre 2015

Une opportunité pour les P.M.E. © Michel Dubois & Co.
Copyright © N° 1124822 USD Editions Ltd.

Siège : USD Editions Ltd. , WY, U.S.A.

Sites Web: www.sosinvention.com
www.usdsystem.com
www.usdclub.org

Pierre Salinger et Michel Dubois
Montréal, le 15 avril 1999
Jour de l'inauguration du Passeport Intellectuel CB

Ce livre s'adresse d'abord aux personnes éprises de justice et d'espoir en l'avenir, parce qu'il ouvre de nouvelles perspectives pour le développement d'une économie davantage vouée au service de l'Homme.

Les *inventeurs* et les *concepteurs* de toutes disciplines y trouveront des *" solutions "* propices au règlement de leurs problèmes viscéraux : la préservation de leurs secrets, l'obtention directe et internationale de leur propriété intellectuelle ainsi que la défense de leurs droits à moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité.

Les *chefs d'entreprises de toutes conditions* y trouveront des *"méthodes originales" ~ génératrices de motivation pérenne et de prévention ~* qui entretiennent l'harmonie entre collaborateurs, associés et partenaires pour la réalisation d'un projet commun… Ils y trouveront aussi des *"procédés inédits "* qui suscitent la décroissance du nombre des transfuges, ainsi que la réduction de la concurrence déloyale et de l'espionnage technologique et commercial.

Les *juristes*, les *comptables* et les *consultants d'entreprise* y trouveront des *"stratégies efficaces "* pour l'élaboration d'un projet commercial, pour la défense des droits des *créateurs* les plus exposés et, par conséquent, pour la conquête annuelle d'un marché potentiel en pleine effervescence de plus de huit millions de personnes.

Les *agents de brevets d'invention* y trouveront les réponses à trois sempiternelles préoccupations : 1 - l'identification formelle de la création du concept à l'auteur de son descriptif, 2 - l'établissement indubitable de la propriété initiale de l'auteur sur sa création, 3 - le maintien en secret de sa propriété et du projet qui en résulte aussi longtemps que nécessaire ; c'est-à-dire, jusqu'à la cession de ses droits d'auteur et ce, pour qu'ils soient expressément transmis à qui possède l'envergure pour acquérir, développer et protéger en justice un titre monopolistique international d'exploitation *(brevet ou autre)*, si tel est le cas.

Les *investisseurs* et les *financiers* y trouveront des *"formules d'avant-garde "* pour profiter d'un gisement incroyable d'opportunités ; formules génératrices de meilleures conditions de sécurité pour la conclusion d'ententes dynamiques avec des créateurs dégagés des suspicions séculaires et avec des chefs d'entreprises confiants en leur partenariat.

Les *États* y trouveront donc un *" intérêt accru "* pour le développement de leur économie, notamment par la perception de *nouvelles recettes fiscales* que peut facilement procurer *" la démocratisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle "* puisque la matière grise est la source primordiale et intarissable des innovations génératrices de créations de richesses et d'emplois, qu'elles concernent l'industrie, les services ou les arts.

L'éditeur